



Université de Ain Temouchent –Belhadj Bouchaib  
Faculté des Sciences et de la Technologie.

Département De Génie Civil & Travaux Publics

# Polycopié Pédagogique :

Titre :

## IDENTIFICATION, PROTECTION & VALORISATION DU PATRIMOINE.

Cours destiné aux étudiants de :

Master I Structures.

Année Académique : 2022-2023

**PREAMBULE.....01**

**INTRODUCTION GENERALE.....03**

**CHAPITRE I : DEFINITIONS ET APPROCHES.....**

INTRODUCTION .....04

1-LE CONCEPT DE PATRIMOINE : DEFINITIONS.....04

    1-1-Définition de la notion patrimoine.....06

    1-2-Définition du monument historique..... 13

2-LES VALEURS ET USAGES ASSOCIEES AU PATRIMOINE.....07

    2-1-La valeur esthétique .....08

    2-2-La valeur historique.....08

    2-3-La valeur d'identité.....08

    2-4- La valeur d'ancienneté .....08

    2-6- La valeur économique.....09

    2-5- La valeur d'usage .....09

3-PATRIMONIALISATION : PROCESSUS ET ETAPES ..... 10

4-1-PATRIMOINE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE ..... 11

    4-1- Les fondements du développement durable..... 12

    4-2- Patrimoine et développement social..... 12

    4-3- Patrimoine et développement économique ..... 12

    4-4- Patrimoine et développement environnemental ..... 12

CONCLUSION ..... 13

**CHAPITRE II : OUTILS ET METHODES DE CONSERVATION ET DE RESERVATION  
DU PATRIMOINE.....**

INTRODUCTION ..... 14

1-OUTILS ET METHODES DE CONSERVATION ET DE PRESERVATION DU  
PATRIMOINE ..... 14

    1-1-La conservation ..... 14

    1-2-Le processus de conservation du patrimoine..... 14

    1-3-La restauration ..... 15

    1-4-L'entretien ..... 17

<b>2-L'EMERGENCE DE NOUVEAUX PROCEDES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE</b> .....	<b>18</b>
2-1-La réhabilitation .....	18
2-2-Processus du projet de réhabilitation d'édifice historique .....	19
2-3-La restitution .....	21
2-4-La reconstitution .....	22
2-5-La rénovation douce .....	22
2-6-Le recyclage.....	22
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>22</b>
 <b>CHAPITRE III : LES DIFFERENTS INTERVENANTS ET ACTEURS DU PATRIMOINE .</b>	
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>24</b>
<b>1- LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ET LEURS RECOMMANDATIONS EN MATIERE DE SAUVEGARDE DU PATRIMOINE</b> .....	<b>24</b>
1-1-Organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture .....	24
1-2-Le conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) .....	25
1-3- Le centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM) .....	25
1-4-Les recommandations des organismes internationaux .....	25
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>27</b>
 <b>CHAPITRE IV : LA SAUVEGARDE DES EDIFICES A CARACTERE PATRIMONIAL, METHODES ET STRATEGIES ETRANGERES. ....</b>	
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>28</b>
<b>1-EXEMPLE DE PROJET DE SAUVEGARDE D'EDIFICE A CARACTERE PATRIMONIAL EN FRANCE : PALAIS DES PAPES A AVIGNON</b> .....	<b>29</b>
1-1-Présentation du Palais .....	29
<b>2-EXPERIENCE TUNISIENNE</b> .....	<b>35</b>
2-1-La législation Tunisienne et les outils d'intervention .....	36
2-2-Le système d'acteurs.....	37
2-3-Exemple de projet de réhabilitation d'édifice à caractère patrimonial en Tunisie : Le musée Bardo de Tunis .....	40
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>46</b>

**CHAPITRE V : LE PATRIMOINE HISTORIQUE EN ALGERIE.....**

INTRODUCTION .....48

1-SITUATION ET EVOLUTION DE LA POLITIQUE PATRIMONIALE EN ALGERIE  
..... 49

    1-1-La période coloniale.....49

    1-2-La période post indépendante.....52

    1-3-La période d'apparition du Ministère de la Culture .....54

    1-4-La période d'actuelle.....56

2-LE SYSTEME D'ACTEUR .....60

    2-1-Le Ministère de la Culture et ses différentes directions.....60

    2-2-Le Ministère de l'Habitat .....61

    2-3-L'office national de gestion et d'exploitation des biens culturels protégés (ex ANAPSMH).....61

    2-4-L'agence d'archéologie et de protection des sites et monuments historiques .....62

    2-5-L'entreprise de restauration du patrimoine culturel .....62

    2-6-Le centre des arts et de la culture du palais des Rais (Bastion 23).....62

    2-7-L'office de gestion et d'exploitation culturelle et du patrimoine (O.G.E.C.P).....62

    2-8-Les walis et les collectivités locales et leurs services.....62

    2-9-Les associations spécialisées ou locales.....62

3-LA SUPERPOSITION DES GRILLES D'ANALYSE .....64

CONCLUSION .....67

**LISTE DES FIGURES :**

Figure 1 : Composition du patrimoine historique.....	06
Figure 2 : Les valeurs associées au patrimoine.....	08
Figure 3 : Processus de patrimonialisation.....	13
Figure 4 : Les bases du développement durable.....	11
Figure 5 : Schéma de synthèse de la démarche de réhabilitation des monuments.....	21
Figure 6 : Schéma de synthèse de la démarche réhabilitation des monuments historiques en France.....	34
Figure 7 : L'association de sauvegarde de la médina de Tunis A.S.M.....	38
Figure 8 : L'organisation du Ministère de la Culture avec ses principales directions responsables de la protection et de la valorisation du patrimoine culturel.....	61
Figure 9 : L'ordonnance 67-281 du 20 Décembre 1967, relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels.....	54
Figure 10 : Loi 04-98 du 15 juin 1998; relative à la protection du patrimoine culturel.....	58
Figure 11 : L'organisation du Ministère de la Culture avec ses principales directions responsables de la protection et de la valorisation du patrimoine culturel.....	61

**LISTE DES TABLEAUX :**

Tableau 1 : L'évolution de la notion de monument historique.....	07
Tableau 2 : Rapport entre développement durable et patrimoine.....	13
Tableau 3 : L'évolution de la restauration architecturale.....	13
Tableau 4 : Les actions de l'Unesco.....	24
Tableau 5 : Les principales recommandations des organismes internationaux.....	27
Tableau 6 : Les acteurs du patrimoine en Tunisie.....	39
Tableau 7 : Les acteurs du patrimoine en Algérie.....	63
Tableau 8 : Comparaison entre les outils de sauvegarde misent en place en France, en Tunisie et en Algérie.....	64
Tableau 9 : Comparaison entre les textes juridiques misent en place en France, en Tunisie et en Algérie.....	65
Tableau 10 : Comparaison entre les systèmes d'acteurs mis en place en	

---

## TABLE DES ILLUSTRATIONS.

---

France, en Tunisie et en Algérie. ....	66
--	----

### LISTE DES PHOTOGRAPHIES :

Photographie 1 : L'importance de l'aspect social dans la sauvegarde du patrimoine .....	12
Photographie 2 : Maisons et rues transformées en échoppes .....	12
Photographie 3 : Vue cavalière du Palais .....	33
Photographie 4 : Vues d'ensemble du musée.....	41
Photographie 5 : Travaux de restauration du musée Bardo.....	44

### LISTE DES CARTES :

Carte 1 : Localisation du Palais Des Papes .....	29
Carte 2 : Localisation du musée du Bardo.....	42

***PREAMBULE :***

Aujourd'hui la vision traditionnelle du patrimoine bâti, limité aux vieux bâtiments et aux anciens sites historiques, a été renouvelée par un nouveau concept, qui se soucie davantage du procédé que du produit mais cette nouvelle notion peine à se concrétiser dans les politiques patrimoniales et culturelles mises en œuvre dans les projets de sauvegarde et de conservation des édifices à valeur patrimoniale, tant que sur le plan national que local.

De nos jours l'intervention sur le patrimoine bâti est devenue pluridisciplinaire, elle est obsédée par un souci de sauvegarder, de conserver et d'intégrer ce patrimoine dans la vie socio-économiques des riverains, cette nouvelle culture d'intervention sur le patrimoine se définit par son intérêt aux aspects économiques et sociales du patrimoine matériel ainsi que la manière dont il peut participer pour enrichir et améliorer la vie des riverains et usagers.

Le plus grand défi à relever pour le XXI<sup>ème</sup> siècle, sera en fait l'intégration du patrimoine bâti dans un processus de dynamisation économique et sociale pour la communauté afin qu'il devienne un élément moteur.

Les valeurs que véhicule le patrimoine bâti, sont devenues un large sujet de discussion pour la plupart des acteurs intervenants dans la gestion patrimoniale, particulièrement depuis que nous devons faire face aux nouveaux défis du XXI<sup>ème</sup> siècle qui sont la faillite des systèmes économiques, les répercussions de la crise énergétique et les effets dévastateurs des changements climatiques. Cela nous incite à réfléchir sur la nécessité des usages à d'anciens édifices dans une approche concrète, tout en réconciliant des points de vue divergents qui accorde au patrimoine une valeur économique, historique, communautaire et bien sûr esthétique.

Depuis l'émergence d'une nouvelle architecture qui admet la valeur de l'ancien comme du neuf, de la modernité comme la tradition, le patrimoine n'est plus seulement lié au passé mais il est ouvert au dynamisme de l'avenir. Un patrimoine isolé de tout usage qu'il s'inscrit dans le présent ou dans l'avenir est un patrimoine mourant. Il doit au contraire faire l'objet d'une création et d'une transformation continue.

Nous pouvons créer du patrimoine en ajoutant de nouvelles idées aux anciennes. Nous ne devons pas nous contenter de le protéger et de le conserver, car il a aussi besoin d'évoluer et d'être mis en valeur. Le patrimoine s'atrophie sans la participation active et le soutien de la population. C'est pourquoi la préoccupation du patrimoine doit aller au-delà du cercle des experts des ministères et des gestionnaires d'établissements publics, et il faut y associer tous les habitants de nos villes et de nos villages. La

démarche patrimoniale devient alors un processus social et créatif, fondé sur les valeurs des individus, des institutions et des sociétés.

Depuis le début des années 1990, on remarque un regain d'intérêt pour le patrimoine culturel, il peut être considéré comme un levier de développement local, il constitue un fort facteur d'attraction en matière de tourisme, il suffit de voir la corrélation entre les sites patrimoniaux et la fréquentation touristiques des régions et des villes pour le vérifier.

L'objectif de cette matière est de ;

-Préparer les étudiants du parcours Master I Structures, à être des acteurs sensibles à la sauvegarde de leur patrimoine.

- Préparer les futurs ingénieurs à la réflexion et à l'intervention sur des édifices ou des ensembles d'édifices ainsi que sur des tissus urbains.

-Initiation à la connaissance du patrimoine matériel et immatériel Algérien & mondial.

-Acquisition des fondements de la gestion technique et logistique d'un patrimoine.

-Sensibiliser l'apprenant aux enjeux du patrimoine et le développement durable.

Afin d'atteindre ces objectifs, nous tenterons d'enseigner cette matière (Matière Découverte) avec un volume horaire semestriel de 22H30. Le mode d'évaluation de cette matière se fait exclusivement par examen.

### ***INTRODUCTION GENERALE :***

Le patrimoine culturel est, dans son sens le plus large, à la fois un produit et un processus qui fournit aux sociétés un ensemble de ressources héritées du passé, créées dans le présent et mises à disposition pour le bénéfice des générations futures. Il comprend non seulement le patrimoine matériel, mais aussi le patrimoine naturel et immatériel. Néanmoins, comme il l'a été relevé dans « Notre diversité créatrice », ces ressources constituent des « richesses fragiles » et nécessitent comme telles des politiques et des modèles de développement qui préservent et respectent la diversité et le caractère unique du patrimoine culturel, car une fois perdues, elles ne sont pas re-nouvelables.

Aujourd'hui, le patrimoine culturel est intrinsèquement lié aux défis les plus pressants auxquels l'humanité est confrontée dans son ensemble ; ces défis vont du changement climatique et des catastrophes naturelles (comme la perte de la biodiversité ou de l'accès à l'eau potable et à la nourriture), aux conflits entre communautés, à l'éducation, la santé, les migrations, l'urbanisation, la marginalisation ou les inégalités économiques. Pour ces multiples raisons, le patrimoine culturel est considéré comme « essentiel pour la promotion de la paix et du développement social, environnemental, économique et durable ».

La notion de patrimoine est importante pour la culture et le développement dans la mesure où elle constitue le « capital culturel » des sociétés contemporaines.

Le patrimoine contribue à la revalorisation continue des cultures et des identités et constitue un véhicule considérable pour la transmission de l'expertise, des compétences et des connaissances entre les générations. Il fournit également une source d'inspiration pour la créativité et l'innovation, qui résulte en produits culturels contemporains et futurs. Le patrimoine culturel a le potentiel de favoriser l'accès et la jouissance de la diversité culturelle. A travers l'élaboration d'un sens d'appartenance individuel et collectif, il peut aussi enrichir le capital social et contribuer à soutenir la cohésion sociale et territoriale. En outre, le patrimoine culturel a acquis une grande importance économique pour le secteur du tourisme dans de nombreux pays, tout en engendrant de nouveaux défis pour sa conservation.

Une bonne gestion du potentiel de développement du patrimoine culturel nécessite une approche qui mette l'accent sur la durabilité. À cet égard, la durabilité nécessite elle-même de trouver le juste équilibre entre le bénéfice actuel du patrimoine culturel (en termes économiques et sociaux) et sa préservation en tant que « richesse fragile » pour les générations futures.

# CHAPITRE I : DEFINITIONS ET APPROCHES.

## **INTRODUCTION :**

Dans ce premier chapitre, nous tenterons de constituer un fond théorique en rapport avec le contenu de notre cours.

Nous aborderons ; la définition des différents concepts liés au patrimoine immobilier et leurs évolutions ainsi que les méthodes et les outils de conservation et de préservation de ce patrimoine.

## **1-LE CONCEPT DE PATRIMOINE : DEFINITIONS.**

### **1-1-Définition de la notion patrimoine :**

Du latin Patrimonium, « *bien d'héritage qui descend, suivant la loi, des pères et des mères à leurs enfants* ». Par extension, ce terme en est venu à désigner les biens de l'Eglise, les biens de la couronne puis, au XVIII<sup>e</sup> siècle, les biens de signification et valeurs nationales d'une part, et universelles de l'autre (patrimoine scientifique, patrimoine végétal et zoologique).<sup>1</sup> Dans sa conception moderne, il apparaît comme « *un bien reçu et à transmettre, dont la propriété n'est pas exclusive d'une famille, mais intéresse tout le groupe social* ». <sup>2</sup> Le patrimoine constitue donc l'héritage commun que l'on souhaite transmettre aux générations futures, et il résulte de l'intérêt porté à un bien particulier, à un moment donné. C'est la reconnaissance de cet intérêt qui permet de lui donner la qualification de patrimoine.<sup>3</sup>

Aujourd'hui, ce terme désigne la totalité des biens hérités du passé du plus lointain au plus proche (*Figure 01*) :

- **D'ordre culturel** : toute œuvre ou création de l'homme.
- **D'ordre naturel** : sites, monuments naturels, formations géologiques ou biologiques.

#### **1-1-1-Les biens culturels :**

Depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, on a fait attribuer une valeur historique, esthétique, scientifique, universelle ou nationale, à un ensemble d'objets construits et d'espaces qui ne sont pas désignés sous le terme de monument et qu'on préfère nommer sous la notion de patrimoine.

On distingue ainsi, en particulier :

- **Le patrimoine architectural**, il comprend :

✓ **Les monuments** : le sens original du terme est celui du latin *monumentum*, lui-même dérivé de latin *monere* (*avertir, rappeler*), ce qui interpelle la mémoire. Tout bâtiment édifié par une communauté d'individus

---

<sup>1</sup> CHOAY Françoise & MERLIN Pierre, *Dictionnaire de l'urbanisme et de l'aménagement*, Presse Universitaire de France 1998. p. 723.

<sup>2</sup> DOMINIQUE Audrerie, *La notion et la protection du patrimoine, Que sais-je ?* Presse Universitaire de France, 1997. p. 06.

<sup>3</sup> CHOUQUET Marine, *Les périmètres patrimoniaux*. Thèse de Master II Droit de l'urbanisme, de la construction et de l'immobilier. Université Montesquieu Bordeaux IV. p. 05.

*pour se remémorer ou faire remémorer à d'autres générations des personnes, des événements, des sacrifices, des rites ou des croyances.*<sup>4</sup>

✓ **Les ensembles** : *groupes de constructions isolées ou réunies, qui en raison de leur architecture, de leur unité ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur exceptionnelle, du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science.*<sup>5</sup>

✓ **Les sites** : *ce sont les œuvres conjuguées de l'homme et de la nature qui ont une valeur spéciale en raison de leur beauté ou de leur intérêt du point de vue archéologique du point de vue historique, esthétique ou anthropologique.*<sup>6</sup>

▪ **Le patrimoine urbain** : c'est l'ensemble des villes historiques et des centres anciens marqués par une longue histoire urbaine et des tissus urbains exceptionnels. Selon ALLER Gustavo : « *c'est des milieux urbains qui recouvrent une typologie variée tant en taille qu'en morphologie : cœurs de villes, centres urbains, anciens bourgs, quartiers* ». <sup>7</sup>

La reconnaissance des tissus anciens en tant que patrimoine a été provoquée par la transformation de l'espace urbain : bouleversements provoqués par la révolution industrielle, c'est par contraste que la ville ancienne devient objet d'investigation et d'études qui a conduit à l'apparition d'une nouvelle discipline qu'on appellera *urbanisme*.<sup>8</sup>

#### **1-1-2-Les biens naturels :**<sup>9</sup>

L'intégration de ses biens ne s'est généralisée qu'au XX<sup>ème</sup> siècle grâce à l'intérêt croissant pour l'écologie. Les Etats-Unis, qui à l'encontre des pays européens, en matière de gestion patrimoniale, donnent de l'importance aux biens naturels sur les biens culturels et se sont les premiers à élaboré des moyens de protection spécifique de ce patrimoine, sous la forme des parcs et réserves naturels.<sup>10</sup>

---

<sup>4</sup> CHOAY Françoise, *L'allégorie du patrimoine*, Paris, Seuil 1988. p. 14.

<sup>5</sup> NECISSA Yamina, *Le patrimoine, outil de développement territorial ; cas d'étude : la wilaya de Média*. Thèse de Magister en architecture et environnement. E.P.A.U Alger 2005. p. 17.

<sup>6</sup> NECISSA Yamina, *Le patrimoine, outil de développement territorial ; cas d'étude : la wilaya de Média*. Idem. p. 17.

<sup>7</sup> CALSAT Henri-Jean, *Dictionnaire multilingue de l'aménagement de l'espace*, Presses Universitaires de France 1993. Définition modifiée par Gustavo ALLER, architecte, participant au séminaire Sirchal 3, Santiago-Valparaiso, mai 1999.

<sup>8</sup> BOUSSERAK Malika, *La nouvelle culture de l'intervention sur le patrimoine architectural et urbain*. Thèse de Magister en architecture et environnement. E.P.A.U Alger 2000. p. 20.

<sup>9</sup> Relief, faune, couverture végétale, eaux.

<sup>10</sup> HASSOUNI Omar, *Notion de patrimoine ; Patrimoine architectural protégé et non protégé*. ENA Maroc 1999. p. 11.

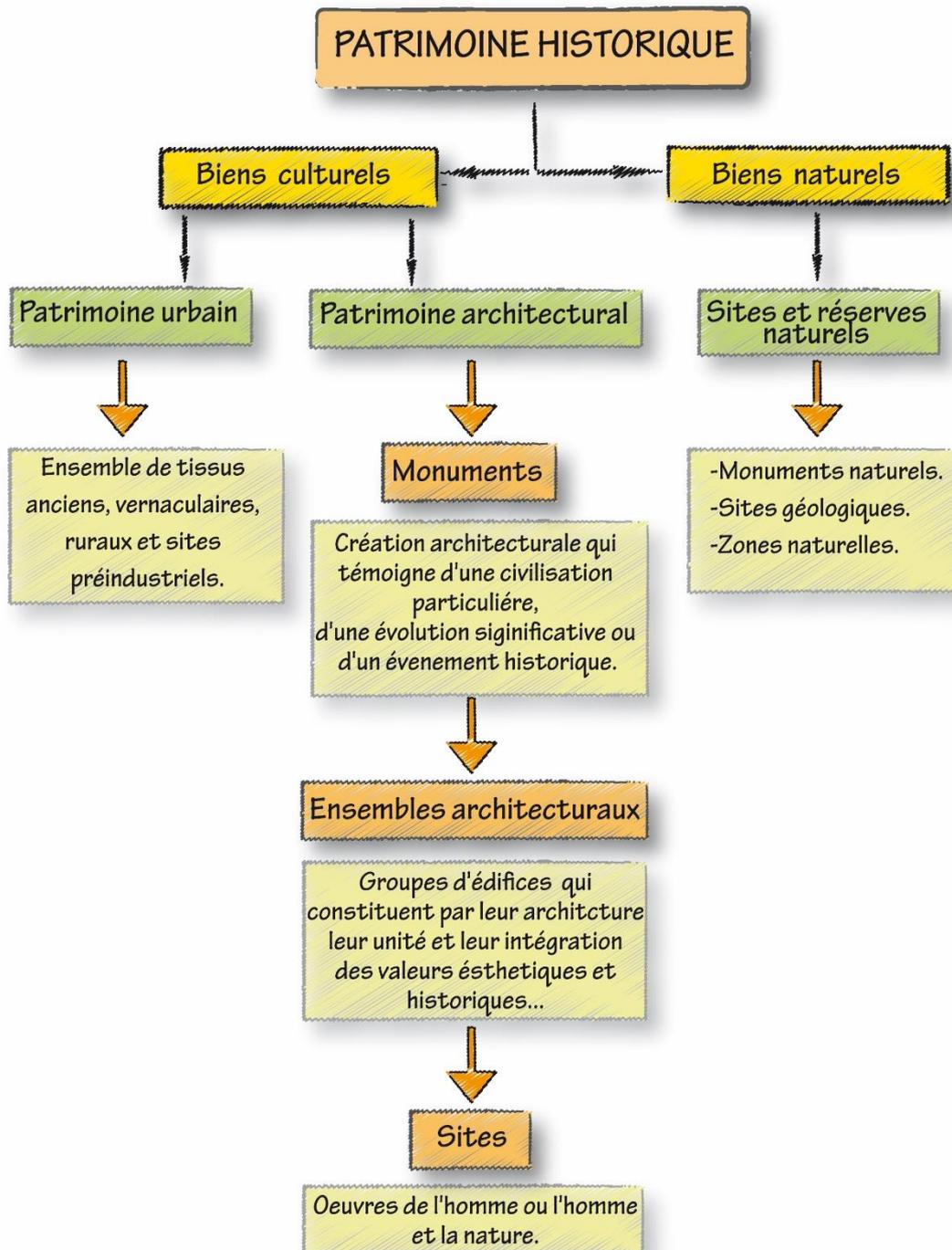


Figure 01 : *Composition du patrimoine historique.*  
(Source : l'auteur)

**1-2-Définition du monument historique :**

La notion de monument historique comprend la création architecturale isolée aussi bien que le site urbain ou rural qui porte témoignage d'une civilisation particulière, d'une évolution

significative ou d'un événement historique. Elle s'étend non seulement aux grandes créations mais aussi aux œuvres modestes qui ont acquis avec le temps une signification culturelle.<sup>11</sup>

L'expression monument historique apparaît dans la deuxième moitié du 19<sup>ème</sup> siècle. Son usage s'était répandu par la création du poste d'inspecteur des Monuments historiques en France à partir des années 1830.<sup>12</sup> Le tableau ci-dessous (*tableau 1*) résume l'évolution de cette notion dans la société occidentale.

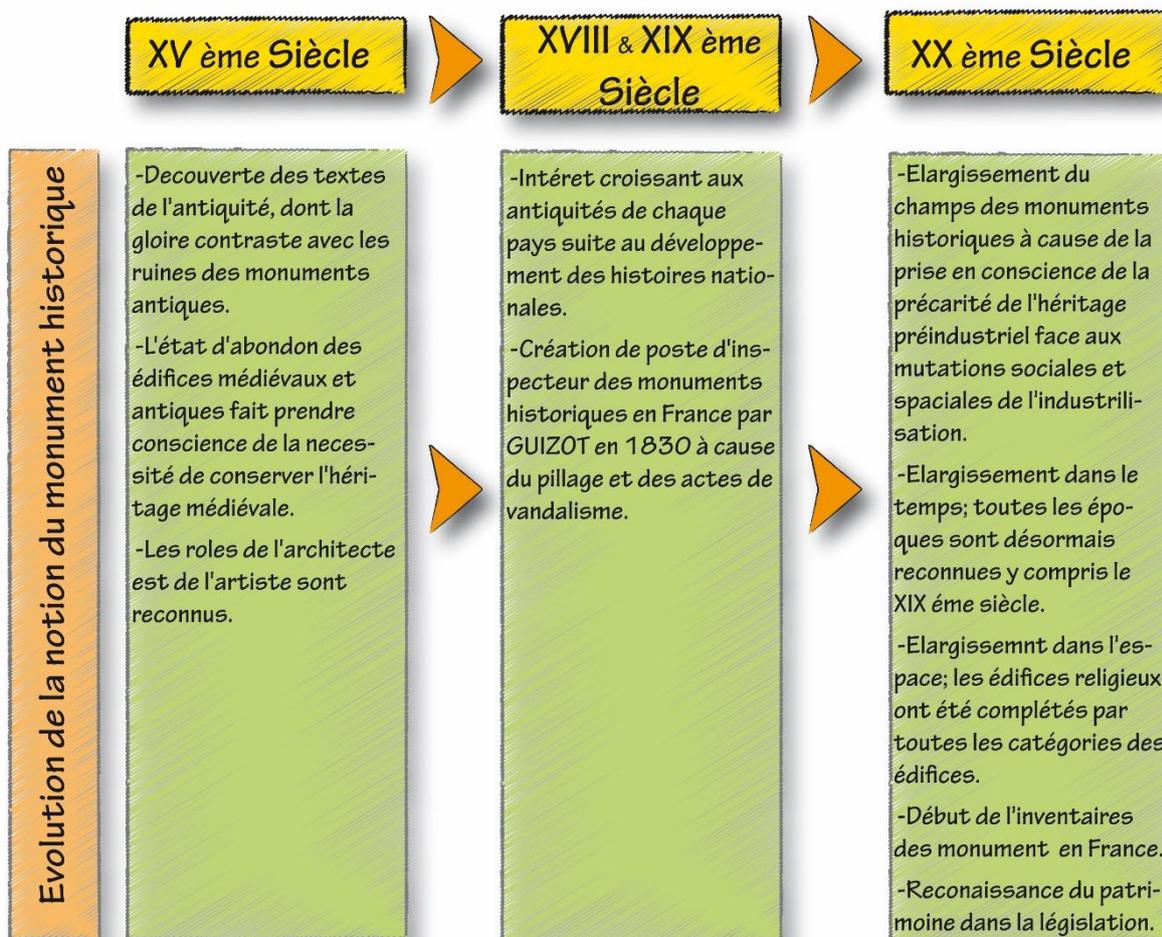


Tableau 1 : *L'évolution de la notion de monument historique.*  
(Source : l'auteur)

## 2-LES VALEURS ET USAGES ASSOCIES AU PATRIMOINE :

Le patrimoine définit un rapport de continuité avec le passé, mais il peut aussi servir à des usages *actuels* et futurs dans de nombreux cas, grâce à différentes valeurs qu'il lui sont attribuées à travers le temps (*Figure 2*). Ainsi une valeur ou plusieurs valeurs à la fois peuvent

<sup>11</sup> Définition établie par la Charte Internationale sur la Conservation et la Restauration des Monuments et des Sites « *charte de Venise* » 1964, Adoptée par ICOMOS en 1965. [En ligne]. Disponible sur : [http://www.international.icomos.org/charters/venice\\_f.htm](http://www.international.icomos.org/charters/venice_f.htm). Consulté le 01 Mars 2009.

<sup>12</sup> CHOAY Françoise, *L'allégorie du patrimoine*. Op. Cit. p. 14.

être admises à un objet patrimonial. Ce système de valeur peut constituer une motivation pour entamer des opérations de conservation et de sauvegarde du patrimoine.

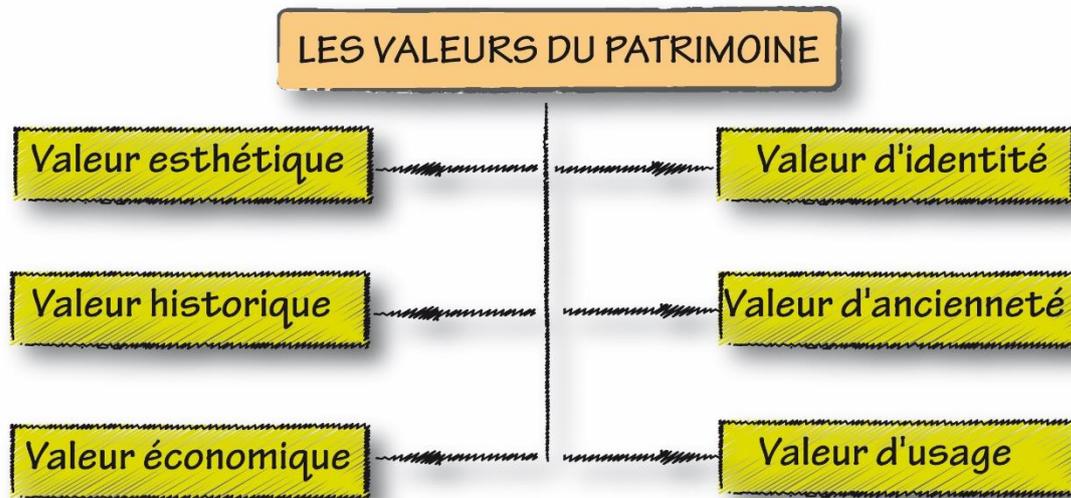


Figure 2 : *Les valeurs associées au patrimoine.*  
(Source : l'auteur)

#### ***2-1-La valeur esthétique :***

La valeur esthétique du patrimoine fait référence au patrimoine bâti qui offre une émotion qui caractérise la créativité d'une communauté à un moment donné de son histoire.

#### ***2-2-La valeur historique :***

Cette valeur historique concerne l'attachement accordé à un personnage ou un événement dont on conserve la mémoire par le monument commémoratif, la préservation d'un bâtiment ou d'un autre lieu.

#### ***2-3-La valeur d'identité :***

Cette valeur d'identité donne au patrimoine un rôle supplémentaire, celui du souvenir, de la remémoration du passé comme moyen de construction de l'identité nationale. Le patrimoine permet de connaître l'histoire des générations qui nous ont précédées.<sup>13</sup>

#### ***2-4- La valeur d'ancienneté :***

La valeur d'ancienneté est le sentiment que nous éprouvons d'être proche du patrimoine, grâce à sa beauté et l'émotion qui nous procure. La valeur d'ancienneté explique souvent la popularité du patrimoine et le succès des projets très diversifiés qui le mettent en valeur.

Selon GRAVARI BARBAS Maria cette valeur : « *permet d'attribuer au patrimoine un rôle instrumental, en particulier dans les buts associés à la constitution d'une identité nationale et d'une conscience culturelle communes, à partir du maintien de liens vivants avec le passé,*

<sup>13</sup> *Repères conceptuels et historiques, première partie.* [En ligne]. Disponible sur : <http://geocarrefour.revues.org/index746.html>. Consulté le 01 Mars 2009.

*de son appropriation et de la facilitation des processus d'identifications à une histoire particulière. Le patrimoine a donc également une valeur pédagogique, qui fonde de manière essentielle à la fois son rôle de musée et son rôle culturel ».*<sup>14</sup>

***2-5- La valeur d'usage :***

La valeur d'usage du patrimoine tient à l'utilisation pratique de celui-ci. Elle concerne les conditions matérielles qui permettent de continuer à l'habiter ou le rendre productif pour des activités quotidiennes ou de nouvelles affectations culturelles, communautaires ou muséographiques.<sup>15</sup>

***2-6- La valeur économique :***

De nos jours, la sauvegarde du patrimoine dépend de l'économie à plus d'un titre. Les projets de préservation de notre patrimoine ne peuvent aboutir que lorsque ce patrimoine constitue un élément majeur dans le développement économique d'une société.

En effet cette vision est renforcée par les enjeux économiques que peuvent avoir les opérations de développement et d'urbanisation de nos villes, plus précisément ceux qui touchent les anciens tissus urbains tels que les opérations de revitalisation et de réhabilitations des édifices historiques, de ruelles ou de secteurs à valeur patrimoniale.

Dans de nombreux pays, le patrimoine constitue l'un des piliers de l'industrie touristique, qui fait appel à l'originalité locale et aux caractères propres de leur patrimoine. Le tourisme culturel ou de loisir, qu'il soit national ou international peut constituer une ressource économique importante, ce qui peut être une des conséquences directes de la volonté de préserver et de sauvegarder le patrimoine culturel.

La valeur économique du patrimoine se trouve également dans le fait qu'elle incite des échanges commerciaux, tels les achats de matériaux, le développement de certains métiers, en particulier ceux de la rénovation, de la restauration ou du tourisme, mais aussi dans le fait qu'elle stimule de nouveaux comportements économiques, par effet d'apprentissage et de maîtrise de la culture commerciale, scientifique et technique qu'entraînent la réhabilitation d'édifices pour des projets commerciaux ou culturels.<sup>16</sup>

---

<sup>14</sup>GRAVARI-BARBAS Maria, *Habiter le patrimoine. Enjeux, approches, vécu*, Collection Géographies du Patrimoine 2005. p. 618.

<sup>15</sup>GRAVARI-BARBAS Maria, *Habiter le patrimoine. Enjeux, approches, vécu*. Idem. p. 618.

<sup>16</sup> *Repères conceptuels et historiques, première partie*. [En ligne]. Disponible sur : <http://geocarrefour.revues.org/index746.html>. Op. Cit.

**3-PATRIMONIALISATION : PROCESSUS ET ETAPES.**

MICOUD A affirmé que : « le patrimoine ne peut être considéré comme quelque chose existant de façon substantielle mais comme le résultat d'un processus au terme duquel, à un moment donné de l'histoire d'un groupement humain quelque chose est désigné ainsi ».<sup>17</sup>

L'acquisition d'un édifice historique du statut de patrimoine est le résultat d'un long processus (figure 3), qui repose sur la coordination de plusieurs acteurs (associations, décideurs, techniciens...) qui vont se mettre d'accord sur l'attribution de valeurs ; économique, historique... à un édifice, afin de lui permettre d'entrer dans le patrimoine.

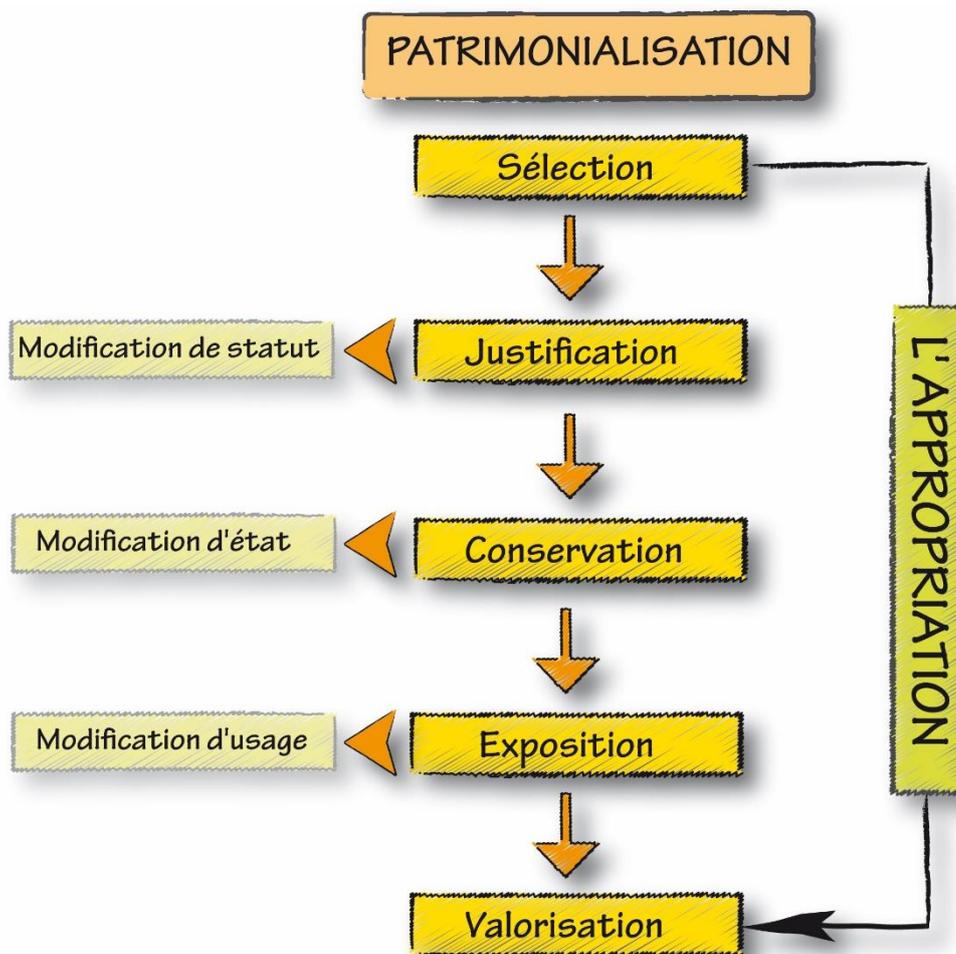


Figure 3 : *Processus de patrimonialisation.*  
 (Source : FRANÇOIS H. HIRCZACK M. SENII N. 2006)

<sup>17</sup> MICOUD A, *patrimonialisation : relire ce qui nous relie? Réinventer le patrimoine de la culture à l'économie, une nouvelle pensée du patrimoine.* L'Harmattan. Paris 2004. p. 81-97.

#### 4-PATRIMOINE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE :

##### 4-1- Les fondements du développement durable :

Le développement durable se veut un processus de développement qui concilie l'écologique, l'économique et le social. C'est un développement, respectueux des ressources naturelles et des écosystèmes, support de la vie sur Terre, qui garantit l'efficacité économique mais sans perdre de vue les finalités sociales que sont la lutte contre la pauvreté, contre les inégalités, contre l'exclusion et la recherche de l'équité (Figure 4).<sup>18</sup> Une stratégie de développement durable doit être une stratégie qui tient compte de :

- **L'efficacité économique** : c'est assurer une gestion efficace et durable, sans atteinte pour l'environnement et le social.
- **L'équité sociale** : Il s'agit de répondre aux besoins essentiels de l'humanité en logement, alimentation, santé et éducation, tout en réduisant les inégalités entre les individus d'une société.
- **La qualité environnementale** : c'est protéger les ressources naturelles à long terme, en maintenant les grands équilibres écologiques et en limitant des impacts environnementaux.

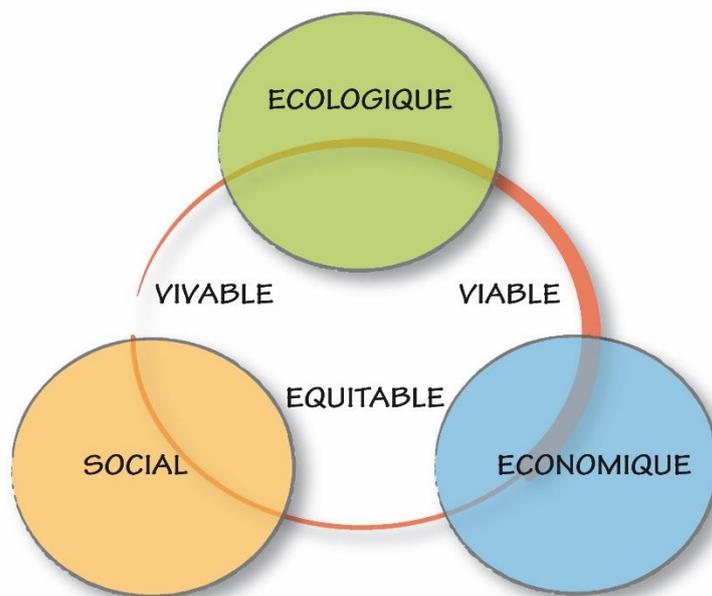


Figure 4 : Les bases du développement durable.  
(Source : l'auteur)

De nos jours, le développement durable et le patrimoine sont devenus deux notions qui représentent plusieurs analogies et qui expriment les mêmes objectifs et volontés :

- Transmission et solidarité intergénérationnelle.
- Intégration des dimensions; sociale, économique et environnementale.
- Assurer un avenir meilleur.

<sup>18</sup> *Villes et développement durables.* [En ligne] Disponible sur : [http://www.actu-environnement.com/p/actu\\_css.css](http://www.actu-environnement.com/p/actu_css.css). Consulté le 22 Juin 2010.

Le patrimoine est une ressource non renouvelable, qu'on doit protéger, économiser et mettre en valeur.

#### ***4-2- Patrimoine et développement social :***

La cohésion sociale doit être l'un des soucis majeurs des politiques de sauvegarde et de préservation du patrimoine, du fait que les transformations apportées aux cadres physiques sont insuffisantes pour garantir le succès de ses opérations de mise en valeur, car les populations qui occupent ces lieux souffrent d'importants problèmes de pauvreté, d'insalubrité et de sécurité.

Les politiques sociales, en parallèle aux actions de sauvegarde et de remise en état des édifices à caractère patrimonial, doivent se concentrer sur la lutte contre la pauvreté et la misère, la recherche de l'équité et la cohésion sociale, favoriser la mixité sociale, culturelle et la création d'équipement de proximité.

#### ***4-3- Patrimoine et développement économique :***

La sauvegarde et la mise en valeur d'un environnement traditionnel, exige de nous de définir un ensemble d'actions économiques qui permettent de transformer cet environnement en une zone d'attraction, grâce aux singularités que lui offre le patrimoine local.

Les opérations de réhabilitation d'un environnement traditionnel doivent favoriser la création et le maintien d'activités économiques et artisanales à l'intérieur de ses tissus, diversifier les fonctions et les activités économiques afin de toucher une population plurielle, encourager le tourisme culturel, qui est considéré comme un tourisme durable car il permet la préservation des ressources patrimoniales grâce aux retombées financières qu'il offre.

#### ***4-4- Patrimoine et développement environnemental:***

Aujourd'hui tout projet de sauvegarde et de protection d'édifice à caractère patrimonial, doit s'accompagner d'une politique environnementale opérante, qui peut gérer le domaine d'une façon durable, qui tient compte de l'économie des énergies et de la consommation de



**Photographie 1 : L'importance de l'aspect social dans la sauvegarde du patrimoine.**  
(Source : RehabiMed 2005)



**Photographie 2 : Maisons et rues transformées en échoppes.**  
(Source : Mhammad BENABOUD)

l'eau, la gestion des déchets, l'introduction d'énergies renouvelables et usages de matériaux naturels.

Le patrimoine peut constituer un facteur important de développement durable à condition que sa sauvegarde et sa mise en valeur concilient l'écologie, l'économie et le social, de cette façon on arrivera à préserver et à transmettre notre patrimoine aux générations futures.

Le tableau suivant (*tableau 2*), résume le rapport entre le patrimoine et le développement durable.

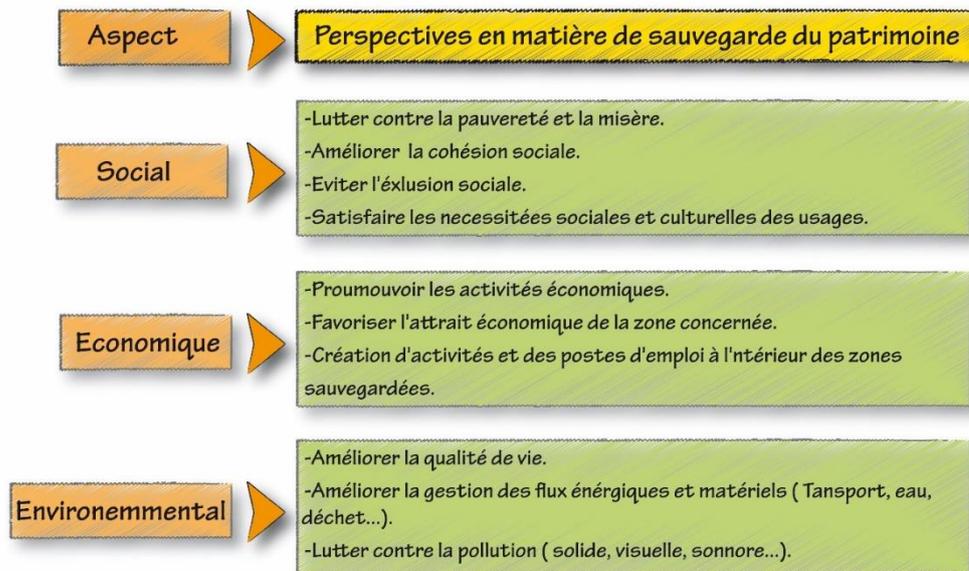


Tableau 2 : *Rapport entre développement durable et patrimoine.*  
(Source : l'auteur)

### CONCLUSION :

Ce chapitre a eu pour objectif, de mettre la lumière sur les différentes notions ; patrimoine, monument historique et patrimonialisation, en rapport avec la problématique et l'hypothèse de notre recherche. Nous pûmes ainsi cerner l'évolution de ces différents concepts et les doctrines de la conservation du patrimoine.

La notion de patrimoine a beaucoup évolué, elle a connu des expansions diverses :

- Typologique où le patrimoine passe du moment historique objet au patrimoine ensemble historique.
- Expansion géographique où le patrimoine passe du national à l'universel.
- Expansion environnementale en passant du patrimoine culturel au patrimoine naturel.
- Expansion archéologique au patrimoine contemporain.
- L'expansion sociologique.<sup>19</sup>

<sup>19</sup> BOUSSERAK Malika, *La nouvelle culture de l'intervention sur le patrimoine architectural et urbain.* Thèse de Magister en architecture et environnement. E.P.A.U Alger 2000. p. 18.

CHAPITRE II : OUTILS ET  
METHODES DE CONSERVATION  
ET DE PRESERVATION DU  
PATRIMOINE.

## **INTRODUCTION :**

Dans un second temps, nous traiterons des nouveaux procédés de conservation du patrimoine, plus particulièrement des nouveaux procédés de sauvegarde des édifices à caractère patrimonial à travers la définition du projet et de la démarche de sauvegarde et de mise valeur d'édifices historiques.<sup>2</sup>

## **1-OUTILS ET METHODES DE CONSERVATION ET DE PRESERVATION DU PATRIMOINE :**

En matière de sauvegarde du patrimoine, les interventions sur les édifices historiques regroupent différentes approches, dont il est nécessaire d'éclaircir les terminologies.

### **1-1-La conservation :**

La conservation du patrimoine consiste à identifier, à protéger et à faire connaître les aspects importants de notre culture et de notre histoire. Par conservation on entend les opérations qui n'interviennent pas directement sur la structure mais plutôt sur les facteurs de risques dus à l'environnement, au contexte ou à l'action humaine.<sup>1</sup> Une telle protection suppose aussi une meilleure compréhension du patrimoine et une plus grande sensibilisation à ce qu'il représente.

### **1-2-Le processus de conservation du patrimoine :<sup>2</sup>**

#### **1-2-1-Identification :**

La première étape du processus consiste à identifier et à énumérer les biens qui représentent une valeur culturelle. À ce stade, on effectue des recherches historiques et on dresse un bilan permettant de mieux connaître le sujet et de le documenter, d'une part, et de faciliter les démarches consécutives, d'autre part. On procède d'abord à un relevé pour savoir quels sont les bâtiments, les structures et les lieux qui ont de l'importance pour la collectivité. Souvent, pour rendre plus objectif ce processus d'évaluation culturelle, on applique des critères visant surtout la conception, les matériaux et le contexte historique.

#### **1-2-2-Protection :**

Cette étape vise à protéger les richesses du patrimoine ainsi recensées. Les interventions peuvent viser à récupérer des éléments significatifs du concept original, à prolonger la durée de matériaux d'importance historique ou à assurer une meilleure insertion dans la collectivité. Elles incluent parfois des travaux de préservation pour stabiliser l'état des constructions en ralentissant ou en empêchant la détérioration.

---

<sup>1</sup> *L'entretien programmé dans la conservation et entretien des sites archéologiques*. Rapport final PISA.  
p. 15.

<sup>2</sup> Processus inspiré de : *Encyclopédie du patrimoine Canadien*. [En ligne]. Disponible sur <http://www.thecanadianencyclopedia.com/index.cfm>. Consulté le 07 Mars 2009.

### ***1-2-3-Sensibilisation :***

La dernière étape du processus consiste à mieux faire connaître le patrimoine au public et à le sensibiliser à cette richesse. Des événements tels que les Fêtes du patrimoine contribuent à promouvoir les trésors matériels et immatériels. Des visites permettent aux gens de découvrir les couches successives de leur histoire qui ont façonné des lieux particuliers ou même fréquentés quotidiennement. Des expositions font mieux comprendre les beautés artistiques et techniques des édifices qui nous entourent. Des conférences publiques invitent à regarder le passé sous de nouveaux aspects. Enfin, des publications en tous genres, imprimées ou diffusées sur Internet, informent sur l'identification, la protection et la promotion des éléments significatifs dans l'histoire de notre environnement bâti.<sup>3</sup>

### ***1-3-La restauration :***

La Charte de Cracovie définit la restauration comme étant : « *une opération portant sur un bien patrimonial en vue de la conservation de son authenticité et de son appropriation par la communauté* », et elle définit le projet de restauration comme : « *le processus par lequel la conservation du patrimoine bâti et du paysage est menée à bien* ». <sup>4</sup>Marie BERDUCOU, dans son ouvrage « *La Conservation archéologique* », préfère utiliser l'expression conservation-restauration pour désigner l'ensemble des moyens qui permettent d'assurer la pérennité d'un bien culturel, son intégrité et en dernier lieu son accessibilité. Elle s'appuie pour ce faire sur la définition apportée par Cesare BRANDI dans la *Teoria del Restauro*: « *la restauration constitue le moment méthodologique de la reconnaissance de l'œuvre d'art, dans sa consistance physique et dans sa double polarité esthétique et historique, en vue de sa transmission au futur* ». <sup>5</sup>

Cette définition nous semble la plus adéquate et il faut la mettre en liaison avec un passage de la Charte de Cracovie qui affirme que : « *la conservation peut être réalisée par différents types d'interventions, tels que le contrôle environnemental, l'entretien, la réparation, la restauration, la rénovation et la réhabilitation* ». <sup>6</sup>

Ainsi nous définirons la restauration comme une étape dans le processus global de conservation d'un monument historique, étape consistant à révéler la double polarité historique et esthétique du monument, tout en respectant son fond ancienne et sa valeur de document antique. Le tableau ci-dessous (*tableau 3*) illustre l'évolution de cette notion.

---

<sup>2</sup> Encyclopédie du patrimoine Canadien. Op. Cit.

<sup>4</sup> Les trois Chartes internationales d'Athènes, Venise et Cracovie. [En ligne]. Disponible sur : <http://www.lrmh.fr>. Consulté le 23 Avril 2009.

<sup>5</sup> BERDUCOU Marie, *La Conservation en archéologie*. Ed Masson, Paris 1990. p. 469.

<sup>6</sup> Les trois Chartes internationales d'Athènes, Venise et Cracovie. Op. Cit.

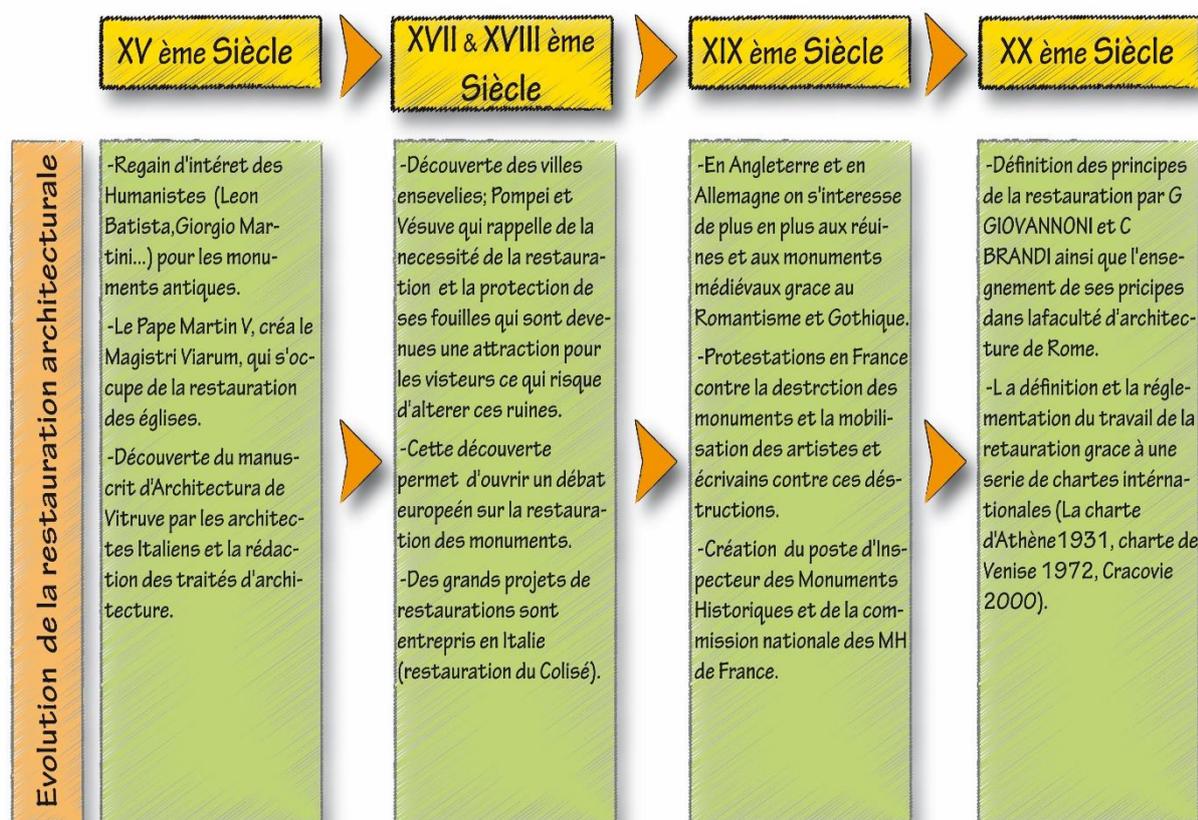


Tableau 3 : L'évolution de la restauration architecturale.  
(Source : l'auteur)

#### 1-4-1-Les lignes directrices du projet de restauration :

Le projet de restauration d'édifice historique se base sur les principes suivants :

- **L'intervention minimale :** Toute intervention de restauration et de sauvegarde sur un édifice historique, induit forcément à des éléments neufs ; qui peuvent être aperçus comme étrangers à la consistance structurelle, formelle ou fonctionnelle de l'édifice architectural,<sup>7</sup> ce qui risque de faire perdre l'authenticité du monument. C'est pour quoi ce critère, consiste à limiter les interventions en agissant seulement, là où c'est nécessaire.

Selon GIANCARLO Palermo, l'architecte restaurateur, qui est maître des techniques de la construction et du langage architectural est le seul à prévoir des interventions sur l'édifice à condition, qu'elles soient en harmonie avec l'œuvre historique, tout en respectant ses valeurs historiques et artistiques.<sup>8</sup>

<sup>7</sup> BELABBAS Akila, *La restauration des monuments historiques entre théorie et application en Algérie cas d'étude Bordj El Tork (Fort de l'Est) de Mostaganem*. Thèse de Magister en matériaux de construction et conservation du patrimoine de la ville. USTO. 2009. p. 47.

<sup>8</sup> GIANCARLO Palermo, cité dans, *La restauration des monuments historiques entre théorie et application en Algérie cas d'étude Bordj El Tork (Fort de l'Est) de Mostaganem*, BELABBAS Akila. Op. Cit. p. 47.

■ **La réversibilité** : G. Palmerio, définit le principe de réversibilité dans un projet de restauration comme étant : « *la possibilité de supprimer à tout moment, les adjonctions et les intégrations introduites dans l'édifice, dans le but d'une conservation plus durable ou d'une préservation plus appropriée de l'œuvre à la suite de précisions acquises par des études historiques et critiques adéquates* ». <sup>9</sup>

Il est très important dans un projet de restauration, de pouvoir revenir à l'état initial de l'édifice avant restauration, en éliminant les ajouts qui peuvent être la cause de dégradations matériels à l'édifice.

■ **La compatibilité physico-chimique** : Ce critère est défini comme : « *la mesure du degré de compatibilité physique et chimique des matériaux et produits utilisés avec la matière ancienne. La nouveauté des produits est requise à condition qu'elle n'altère pas les parties anciennes* ». <sup>10</sup>

Cet aspect permet de connaître les caractéristiques des matériaux utilisés lors des travaux de restauration et de déterminer leur compatibilité avec les anciens matériaux, afin de ne pas altérer l'aspect physique de l'édifice.

■ **La lisibilité** : Permet d'assurer l'identification des éléments ajoutés lors des travaux de restauration par rapport à ceux d'origines. <sup>11</sup>

■ **L'authenticité** : Ce critère se mesure dans la volonté de respecter les transformations naturelles qui se manifestent par le vieillissement des matériaux, sans privilégier une époque par rapport à une autre, ce qui peut apporter une valeur historique à l'édifice. <sup>12</sup>

#### **1-4-L'entretien :**

La Charte de Venise 1984 constitue la principale référence en matière d'entretien du patrimoine architectural. Elle stipule que, pour répondre à une demande sociale légitime sans nuire à la conservation des monuments protégés, il convient de conserver la qualité rétablie par la restauration, au niveau matériel et culturel, par des pratiques périodiques et non agressives, qui puissent atténuer les effets des facteurs de dégradation, qu'ils soient ordinaires ou exceptionnels. <sup>13</sup> Cette définition, se veut post restauration, puisque l'entretien du bâti historique n'est plus une pratique reconnue et affirmée telle qu'elle était au XIXe siècle et antérieurement à cette date. Ces pratiques ont été perturbées non seulement par les nouveaux systèmes de gestion du patrimoine historique, mais aussi et surtout par la disparition des savoir-faire locaux. Les nouvelles technologies, les nouveaux matériaux ont remplacé les systèmes traditionnels et

---

<sup>9</sup> GIANCARLO Palermo, Cours de restauration, Edition du Centro Analisi Progetti S.R.L de, Rome 1993. p. 37.

<sup>10</sup> BELABBAS Akila, *La restauration des monuments historiques entre théorie et application en Algérie cas d'étude Bordj El Tork (Fort de l'Est) de Mostaganem*. Op. Cit. p. 148.

<sup>11</sup> BELABBAS Akila. Idem. p. 148.

<sup>12</sup> BELABBAS Akila. Ibidem. p. 148.

<sup>13</sup> Rapport final PISA, *L'entretien programmé dans la conservation et entretien des sites archéologiques*. Op. Cit. p. 15.

les connaissances empiriques pré-modernes.<sup>14</sup> Une autre définition peut résumer ce concept : « *L'entretien correspond à l'action préventive ou curative qui, par des moyens réduits, empêche l'apparition d'un désordre, le supprime ou en arrête l'extension. De ce fait l'entretien ne devrait pas poser de problème archéologique sinon fortuit, mais il peut soulever des problèmes d'aspect. Il n'existe pas de seuils financiers des opérations d'entretien. Quelle que soit la diversité des cas d'intervention, il est nécessaire de poser un certain nombre de principes* ». <sup>15</sup>

## **2-L'EMERGENCE DE NOUVEAUX PROCÉDES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE :**

Au lendemain de la seconde guerre mondiale, la seule préoccupation fut celle de reloger des milliers de sinistrés, donc il fallut tout reconstruire. Face à cette nécessité, la préoccupation de protéger les monuments historiques fut sacrifiée pour pouvoir reconstruire de nouveaux quartiers sur les ruines de ces monuments historiques.<sup>16</sup>

A cette époque, la rénovation apparue, comme le type d'intervention capable de mise en œuvre de nouvelles constructions dans des délais convenables. La rénovation est définie comme : « *ensemble d'actions transformant le tissu urbain par la démolition, ensuite la reconstruction* ». <sup>17</sup> Cette démarche consiste à tout démolir y compris des monuments historiques et à construire de nouvelles constructions.

Dès le début des années 1960, de nouveaux procédés d'intervention sur les édifices historiques apparaissent comme une réponse critique et une remise en ordre de la rénovation,<sup>18</sup> qui a causé la perte de nombreux édifices historiques.

### **2-1-La réhabilitation :**

La Charte de Lisbonne de 1995, définit la réhabilitation comme étant : « *l'ensemble des travaux, dont la finalité est la récupération et la remise en état d'une construction, une fois résolues toutes les anomalies ; constructives, fonctionnelles, d'hygiène et de sécurité cumulés tout au long des années et menant à bien une modernisation dont le but est de lui faire mieux remplir ses fonctions, jusqu'à s'approcher des actuels niveaux exigences* ». <sup>19</sup>

Selon JOFFROY P : « *la réhabilitation consiste à repenser une architecture produite à une époque donnée, en analysant les finalités auxquelles répondaient son mode de construction*

---

<sup>14</sup> BABA AHMED KASSAB Tsouria, *Antagonisme entre espaces historiques et développement urbain, cas de Tlemcen*. Op. Cit. p. 50.

<sup>15</sup> Circulaire n°2007/007 du 26 avril 2007 (Direction des musées de France) portant charte de déontologie des conservateurs du patrimoine et autres responsables scientifiques des musées de France pour l'application de l'article L. 442-8 du Code du patrimoine. Textes émis en mars et avril 2007, Bulletin officiel 160.

<sup>16</sup> HOCINE Malika, *La réutilisation des monuments historiques : contraintes et perspectives*. Thèse de magistère en architecture et environnement. EPAU Alger. novembre 2006. p. 82.

<sup>17</sup> HOCINE Malika, *La réutilisation des monuments historiques : contraintes et perspectives*. Ibidem. p. 82.

<sup>18</sup> HOCINE Malika, *La réutilisation des monuments historiques : contraintes et perspectives*. Op. Cit. p. 82.

<sup>19</sup> *La charte de Lisbonne*. [En ligne]. Disponible sur [www.vtm-asso.com](http://www.vtm-asso.com). Consulté le 21 Mars 2010.

*et la spatialisation des ses fonctions, et en proposant des actualisations compatibles avec celles-ci. A partir de là, chaque projet définit un équilibre entre ce qui doit durer et ce qui doit évoluer, et trouver la voie qui lui est propre pour révéler ce qui existe, tirer parti des logiques à l'œuvre et des histoires vécues ».*<sup>20</sup>

Cette nouvelle démarche, permettra non seulement la conservation du patrimoine bâti, mais aussi son intégration dans la vie quotidienne et son adaptation aux exigences modernes.

### ***2-2-Processus du projet de réhabilitation d'édifice historique :***

Le projet de réhabilitation d'édifice historique, n'a pas pour objectif la restauration en elle même, mais elle est considérée comme un outil majeur pour assurer sa conservation, ce type d'intervention est orienté après restauration, vers une réutilisation réfléchie de l'édifice afin de garantir sa pérennité à travers un entretien permanent, tout en respectant ses valeurs historiques et artistiques.

Afin que le projet de réhabilitation atteigne ses objectifs, la démarche est constituée des phases suivantes :

#### ***2-2-1-Etude historique et documentaire :***

Cette phase consiste à établir:<sup>21</sup>

- **Les textes et les récits:** qui décrivent l'architecture de l'édifice, sa composition en plan, son usage, le nombre d'étage et ses matériaux de construction.
- **Les documents graphiques anciens** (les anciens plans et élévation).
- **Les anciens reportages photographiques et vues aériennes.**
- **Représentations et iconographies anciennes.**

Ces documents nous permettrons d'analyser l'évolution architecturale et archéologique de notre édifice historique.

#### ***2-2-2-Etude graphique ?<sup>22</sup>***

L'architecte restaurateur établit un relevé intégral de l'édifice en proposant plusieurs plans :

- **Le relevé architectural :** consiste à représenter l'œuvre architecturale existante, afin de comprendre sa composition, ses dimensions, ses proportions et son tracé géométrique, son mode de construction et son développement historique.
- **Le relevé technique :** consiste à relever les matériaux constructifs de l'édifice, leurs natures, leurs dimensions, leurs propriétés physique et mécanique, leurs états

---

<sup>20</sup> JOFFROY Pascal, *La réhabilitation des bâtiments*, Le Moniteur, Paris 1999. p. 18.

<sup>21</sup> TALEB BENDIAB Nawal, *Les techniques de restauration du patrimoine bâti cas du conservatoire Ahmed WAHBI*. Thèse de magister en matériaux de construction et conservation du patrimoine de la ville. USTO. 2007. p. 38.

<sup>22</sup> TALEB BENDIAB Nawal, *Les techniques de restauration du patrimoine bâti cas du conservatoire Ahmed WAHBI*. Idem. p. 38-39.

de conservation. Il indique également les matériaux utilisés dans les étapes d'évolution de l'édifice et l'impact des nouveaux matériaux sur la construction initiale.

***2-2-3-Etude pathologique :***<sup>23</sup>

Elle consiste en l'établissement des causes d'altérations passées et des altérations futures possibles, le diagnostic doit aussi indiquer les conséquences actuelles et futures des altérations sur la conservation et l'aspect. Elle nécessite une connaissance détaillée autant des objets ou des œuvres que des matériaux et de leur altération.

***2-2-4-Etude socio-économique :***

Cette phase a pour objectif, l'analyse de la vitalité économique de l'édifice réhabilité à travers la promotion de la diversité des fonctions et des activités touristiques et récréatives.

La réhabilitation doit faire le pari de la mise à profit des valeurs intrinsèques de l'édifice, comme garantie de conservation.<sup>24</sup>

***2-2-5-Réflexions stratégiques sur d'éventuelles propositions de réutilisation de l'édifice :***

A partir des réflexions et résultats exprimés dans les phases précédentes, cette étape doit conduire à la définition d'un scénario de réutilisation de l'édifice historique, pouvant être assuré politiquement, techniquement, socialement et économiquement ainsi que de répondre aux objectifs de la réhabilitation durable. Cette étape est menée par une équipe formée de techniciens de différentes disciplines en rapport avec le patrimoine et en collaboration étroite avec les riverains et les utilisateurs de l'édifice réhabilité afin de définir le meilleur scénario de réutilisation de l'édifice. La figure ci-dessous (*figure 5*) illustre la démarche de projet de réhabilitation.

---

<sup>23</sup> BELABBAS Akila, *La restauration des monuments historiques entre théorie et application en Algérie cas d'étude Bordj El Turk (Fort de l'Est) de Mostaganem*. Op. Cit. p. 66.

<sup>24</sup> *Méthode RehabiMed pour la réhabilitation de l'architecture traditionnelle méditerranéenne. Document de travail*. Août 2005. [En ligne]. Disponible sur <http://www.rehabimed.net>. Consulté le 21 Mars 2010.

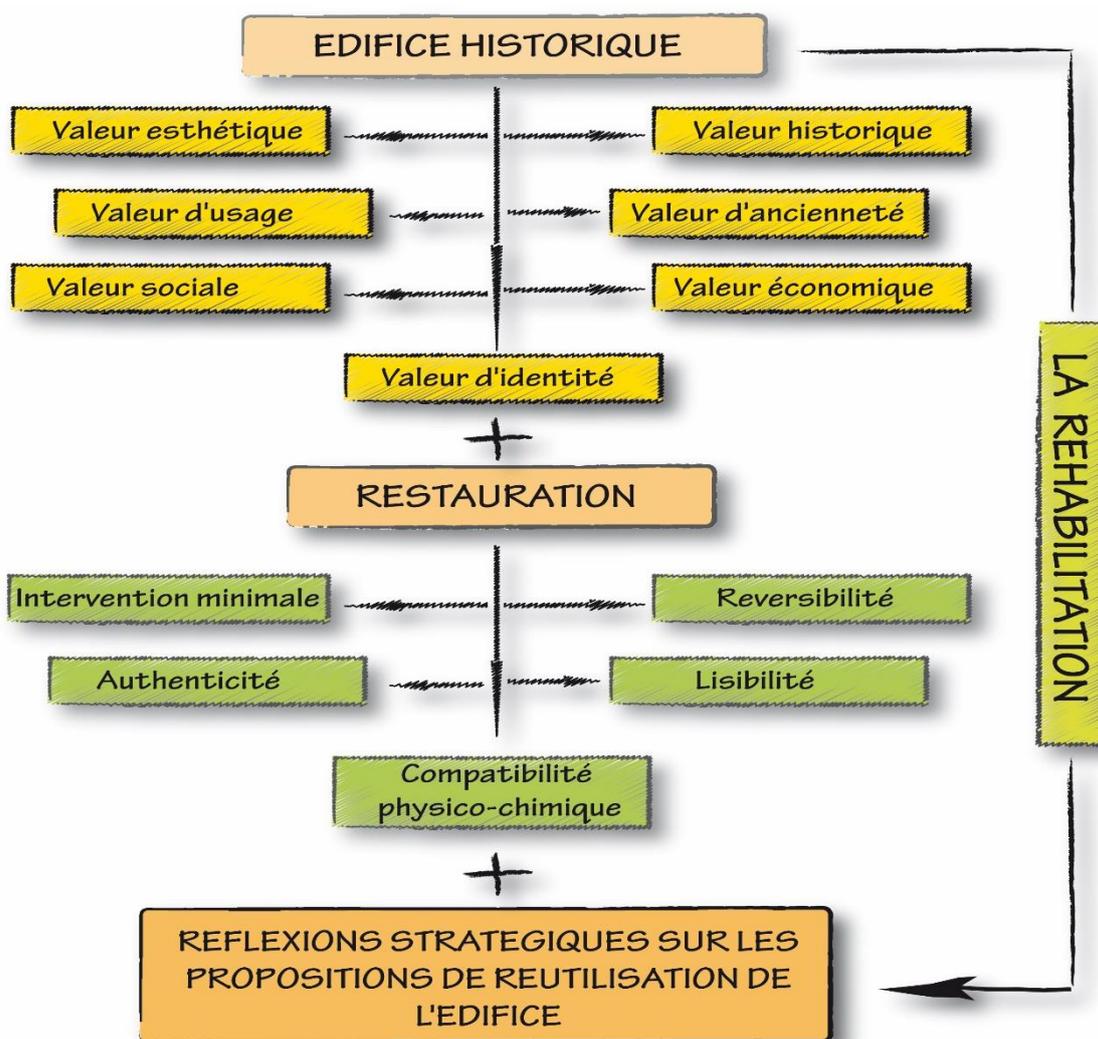


Figure 5 : Schéma de synthèse de la démarche de réhabilitation des monuments.  
(Source : l'auteur)

### 2-3-La restitution :

Du latin *restituere*, remettre en état. «Action de rétablir un texte dans son premier état, de reconstituer sur le papier un monument d'architecture dont il ne reste que des vestiges».<sup>25</sup> En architecture, les notions de restitution et de reconstitution sont quasiment synonymes. Elles désignent des opérations qui consistent à refaire un objet à l'identique en vue de retrouver un état disparu. La restitution est acceptable dans des circonstances particulières. Par exemple, lorsqu'elle n'est que partielle et vise à préserver une cohérence d'ensemble. La restitution suppose que les travaux soient conduits dans le respect d'un état antérieur documenté de manière précise.<sup>26</sup>

<sup>25</sup> Dictionnaire de la langue Française le grand Larousse. Edition librairie Larousse. France 1986.

<sup>26</sup> Glossaire, les principaux mots du patrimoine. [En ligne]. Disponible sur <http://www.ville-ge.ch/geneve/amenagement/patrimoine/images/blueline2.gif>. Consulté le 26 Juin 2010.

#### **2-4-La reconstitution :**

«Action de reconstituer et de reproduire dans sa forme ou son état originel quelque chose qui a cessé d'être en tant qu'ensemble cohérent, dont il n'existe plus que des éléments qui ont disparus». <sup>27</sup> Pour Françoise Choay, la reconstitution sur la base de documents écrits ou iconographiques peut porter sur des édifices ou un ensemble d'édifices disparus ou très endommagés. <sup>28</sup>

#### **2-5-La rénovation douce :**

Modèle d'intervention qui s'est développé en réaction aux démolitions des années cinquante à soixante. Animée par un souci d'économie des ressources financières et matérielles, la rénovation douce tend à limiter les interventions et à conserver, éventuellement en réparant, un maximum d'éléments.

#### **2-6-Le recyclage :**

En architecture, le concept de recyclage fait référence à un nouveau cycle d'utilisation ou à l'introduction d'une nouvelle fonction dans un immeuble. Cette opération implique habituellement la conservation de l'aspect général de l'extérieur de l'édifice et peut entraîner une modification aux espaces intérieurs selon la compatibilité entre l'ancienne et la nouvelle fonction. <sup>29</sup>

### **CONCLUSION :**

Aujourd'hui dans les sociétés modernes, apparaît un intérêt croissant pour la conservation, la sauvegarde et la transmission de l'héritage accumulé au fil des siècles aux générations futures.

Cette volonté de transmission d'héritage est possible en grande partie grâce au processus de patrimonialisation, qui permet le passage d'un objet vers les biens patrimoniaux à travers les valeurs qu'il véhicule. En effet la protection et la transmission du patrimoine est considérée comme le principal enjeu des politiques de sauvegarde du patrimoine culturel, ce qui explique l'émergence de nouveaux concepts liés à sa protection et son développement. Le développement durable permet d'enrichir et de garantir l'efficacité du processus si long et si compliqué de la préservation et de la mise en valeur de notre patrimoine, car ce concept établit une corrélation vertueuse entre, l'efficacité économique, l'équité sociale et la qualité environnementale.

Aujourd'hui la réhabilitation des édifices historiques s'impose comme l'une des approches les plus efficaces et durables pour préserver notre patrimoine bâti, car :

---

<sup>27</sup> Dictionnaire de la langue Française le grand Larousse. Op.cit.

<sup>28</sup> Glossaire, les principaux mots du patrimoine. Op. Cit.

<sup>29</sup> Une nouvelle vie pour des bâtiments historiques. [En ligne]. Disponible sur <http://www.scom.ulaval.ca/Au.fil.des.evenements/index.html>. Consulté le 28 Juin 2010.

- La réhabilitation consiste à réfléchir à une éventuelle réutilisation de l'édifice comme moyen de sauvegarde. Cette nécessité d'affecter de nouvelles fonctions ou de faire appel aux fonctions originelles de l'édifice, permettra de garantir sa pérennité à travers l'entretien permanent du à l'utilisation fréquente de l'édifice historique.
- Ce type d'intervention, constitue une démarche globale et systémique, qui a pour but d'apporter des valeurs à un édifice à caractère patrimonial aux travers des exigences qualitatives qui conjuguent des aspects ; sociaux, économiques, environnementaux et culturels (exigences du développement durable).

CHAPITRE III : LES DIFFERENTS  
INTERVENANTS & ACTEURS DU  
PATRIMOINE.

**INTRODUCTION :**

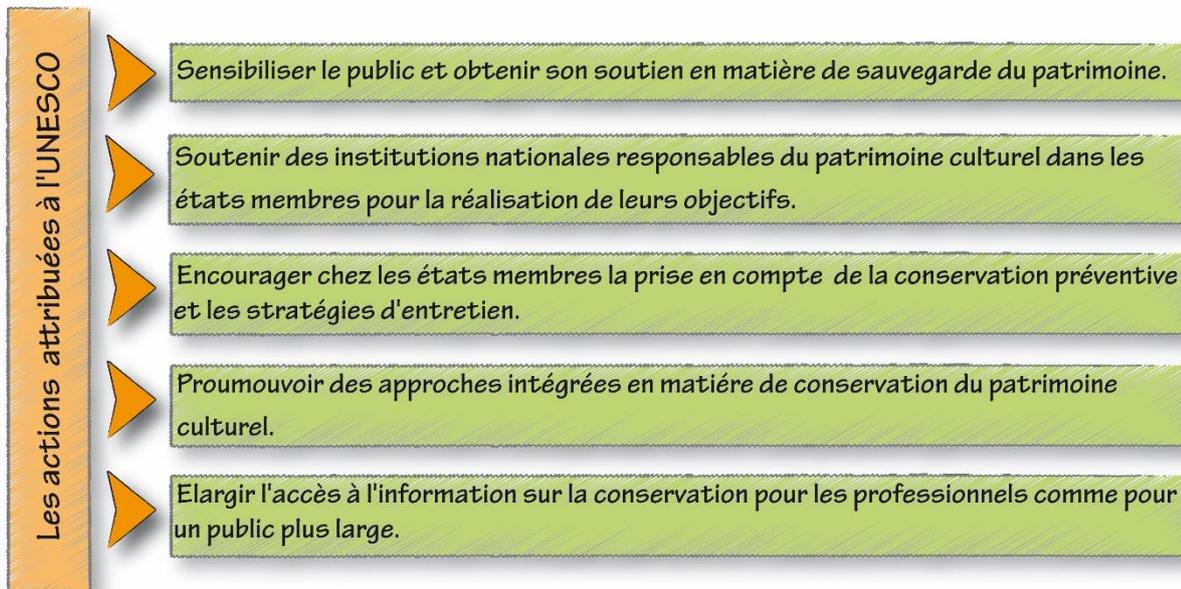
Il existe une multitude d'organisations, de fondations, d'associations qui luttent pour la sauvegarde et la valorisation du Patrimoine par des missions diverses.

Ce chapitre recense tout d'abord l'ensemble des acteurs impliqués dans la protection et la valorisation des biens culturels. L'action coordonnée de ces acteurs est essentielle pour une meilleure prise en charge du patrimoine culturel.

**1- LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ET LEURS RECOMMANDATIONS EN MATIERE DE SAUVEGARDE DU PATRIMOINE :**

**1-1-Organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) :**

Cette organisation conçue à partir des travaux préparatoires de la Conférence des ministres alliés de l'Éducation (1942-1945), elle vit juridiquement le jour en 1946. Elle a de multiples réalisations à son actif. Cette organisation a eu un rôle important quant à la mobilisation de l'opinion publique sur la nécessité de la prise en charge des monuments et des sites historiques. De ce fait, différents pays trouvent des avantages à ces initiatives d'adhésions et de partenariat avec l'Unesco.<sup>1</sup> Les actions de cette institution sont résumées dans le tableau ci-dessous (Tableau 4) :



**Tableau 4 : Les actions de l'Unesco.**  
(Source : l'auteur)

<sup>1</sup>BENCHIKH Lobna, *Une gestion réglementaire pour la protection et la mise en valeur du patrimoine urbain-le cas d'Oran*. Thèse de Magister. USTO 2004. p. 29.

***1-2-Le conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) :***

Le Conseil international des monuments et des sites ou ICOMOS (International Council on Monuments and Sites) fondée en 1965, est une organisation internationale non gouvernementale qui regroupe des professionnels du monde entier, qui œuvre pour la conservation et à la protection des monuments et des sites historiques dans le monde.

Ses membres, au nombre de plus de 7000, sont des experts de divers pays et diverses disciplines : architectes, historiens, archéologues, historiens de l'art, géographes, anthropologues, ingénieurs et urbanistes.

Le conseil participe à la promotion de la théorie, la méthodologie et la technologie appliquées à la conservation, la protection et la mise en valeur des monuments et des sites, il peut aussi aider à rassembler, évaluer et diffuser l'information sur les principes, les techniques et les politiques de conservation.

***1-3- Le centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM) :***

C'est un organisme intergouvernemental qui fournit un avis sur la conservation des sites inscrits ainsi que sur la formation des spécialistes en matière de techniques de restauration. L'ICCROM a été créé en 1956 et son siège est à Rome. C'est un partenaire actif dans le Réseau d'information sur le patrimoine mondial.

***1-4-Les recommandations des organismes internationaux : (tableau 4)***

L'ICOMOS a organisé à Tunis du 9 au 16 juin 1968 le « Colloque sur les aspects particuliers de l'assainissement, de la restauration et de la mise en valeur des villes anciennes nord-africaines et asiatiques du bassin méditerranéen », dans le cadre des actions spécifiques aux pays du bassin méditerranéen. Cette rencontre a eu pour rôle d'affirmer que les villes anciennes Nord-Africaines et Asiatiques du Bassin méditerranéen sont le témoignage vivant de grandes civilisations qui ont joué et continuent à jouer un rôle déterminant dans la formation du monde d'aujourd'hui et dans l'expression de sa culture et que sans adaptation adéquate ces villes jusqu'ici remarquablement conservées dans leur structure et dans leur aspect, se détérioreraient progressivement sous les effets les plus néfastes de la civilisation industrielle et perdraient ainsi leur authenticité, leur signification historique et leur rôle économique et social.

Une série de résolutions et de solutions ont été émises :

- Renforcement des structures et des moyens des services de protection monumentale par l'allocation ou l'augmentation de protection monumentale par l'allocation ou l'augmentation d'un budget affecté aux travaux de sauvegarde des ensembles historiques et l'attribution des instruments d'exécution correspondants.
- Formation et création de corps techniques chargés de la conservation dynamique des médinas et composés de représentants des disciplines qui doivent être associées à la réalisation des programmes et notamment des architectes, urbanistes, historiens,

sociologues, économistes et juristes, ainsi que des techniciens correspondants. L'équipe ainsi constituée sera en mesure d'assurer la mise en œuvre de la politique d'adaptation des médinas à des fonctions urbaines actuelles, d'un caractère résidentiel, culturel, artisanal et commercial.

- Adaptation de la législation et de la réglementation de protection aux nécessités de la conservation dynamique des ensembles historiques, et création d'une législation de coordination entre la conservation des monuments et des ensembles, et le développement économique et social.
  
- Organisation de conférences permanentes de liaison entre les institutions étatiques et les services scientifiques et techniques pour la mise en application concrète des mesures proposées et la surveillance de leur exécution.<sup>2</sup>

---

<sup>2</sup> ICOMOS, *Recommandations au Comité Exécutif Colloque sur les aspects particuliers de l'assainissement, de la restauration et de la mise en valeur des villes anciennes nord-africaines et asiatiques du bassin méditerranéen*, Tunis 1968. p. 47.



Tableau 5 : *Les principales recommandations des organismes internationaux.*  
(Source : l'auteur)

### **CONCLUSION :**

Les différents acteurs intervenants dans la sauvegarde du patrimoine ont élaboré un ensemble complet d'instruments internationaux visant à protéger le patrimoine culturel. La Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970) et la Convention du patrimoine mondial (1972) fournissent une base solide à cet effet. La Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) et ses protocoles établissent d'autres normes internationales pour faire face aux risques spécifiques auxquels le patrimoine est exposé durant les conflits. Par ailleurs, le Statut de la Cour pénale internationale a qualifié de crime de guerre la destruction intentionnelle de bâtiments historiques, ce qui permet de mieux lutter contre l'impunité liée à ce type d'attaques.

CHAPITRE IV : LA SAUVEGARDE  
DES EDIFICES A CARACTERE  
PATRIMONIAL, METHODES ET  
STRATEGIES INTERNATIONALES.

## **INTRODUCTION :**

L'Algérie constitue l'un des pays qui renferme un patrimoine historique, archéologique et architectural très riche et très diversifié, dû au passage des différentes civilisations sur ce vaste territoire.<sup>1</sup>

Pourtant, au cours de ces dernières années, la négligence, la surexploitation, les transformations anarchiques et une succession de catastrophes naturelles<sup>2</sup> ont gravement altéré ou partiellement détruit notre patrimoine. Plus dévastatrice encore est l'absence d'intérêt clairement exprimé par les acteurs en charge de ce patrimoine à l'égard de cet héritage en attente d'une reconnaissance et d'un statut. La dégradation qui menace aujourd'hui son avenir et l'état d'abandon dans lequel il se trouve devrait interpeller l'ensemble des institutions concernées par le patrimoine afin de mettre en place des actions et des mesures d'urgence pour sa sauvegarde. Même si des tentatives de sauvegarde sont entreprises ici et là, l'absence de méthodologie et de savoir-faire font parfois peser sur son devenir, de sérieuses menaces. Des statuts de « *patrimoine national* » ou même « *universel* » sont accordés; ces mesures restent encore sans effets. Le cas de la Casbah d'Alger est un exemple tristement révélateur des défaillances de la politique patrimoniale locale.<sup>3</sup>

Ce constat, nous pousse à poser plusieurs questions, à propos de la sauvegarde du patrimoine et la réhabilitation des édifices à caractère patrimonial, qui reste encore une procédure très peu envisagée dans la protection de notre patrimoine.

Dans cette perspective, ce chapitre sera consacré à l'analyse de la politique patrimoniale, les instruments juridiques dont s'est doté le pays et les différents acteurs et leur rôle dans la pratique de gestion et de protection du patrimoine à travers la réhabilitation et l'intégration des édifices historiques dans la vie contemporaine.

Ainsi ce chapitre nous permettra, de clarifier la relation existante entre la politique patrimoniale et la volonté de réhabiliter les édifices historiques.

---

<sup>1</sup>L'Algérie compte plus de 420 monuments historiques classés au niveau national, dont 7 classés au patrimoine mondial de l'UNESCO: Casbah d'Alger 1992, Tipaza 1982, Djmila 1982, La vallée du M'Zab 1982, Forteresse de Bani Hammad 1980, Timgad 1982 et le parc du Tassili 1982.

<sup>2</sup>Les inondations de l'hiver 2001 à Alger, ont causé la destruction d'un grand nombre d'immeubles principalement dans le quartier de Bâb-el-oued. Le séisme de mai 2003 a, aussi dans les villes de Boumerdes, Zemouri, Reghaia, Alger et beaucoup d'autres encore, endommagé une grande partie du parc immobilier.

<sup>3</sup>AICHE Boussad, CHERBI Farida & OUBOUZAR Leila, *Un héritage à l'avenir incertain*. Université Mouloud Mammeri Tizi-Ouzou. [En ligne]. Disponible sur : <http://www.architecturesmodernesenmediterranee.net/cherbi.html>. Consulté le 30 Juillet 2009.

## ***1-SITUATION ET EVOLUTION DE LA POLITIQUE PATRIMONIALE EN ALGERIE :***

L'évolution de la politique patrimoniale en Algérie s'est faite en quatre étapes distinctes.<sup>4</sup>

- La période coloniale : 1830-1962.
- La période post coloniale : 1962-1970.
- L'apparition d'un Ministère consacré à la Culture : 1970.
- La période actuelle : 1988-2010.

Cette distinction dans le temps est nécessaire pour comprendre l'évolution de la politique patrimoniale en matière de protection, de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine national.

### ***1-1-La période coloniale :***

Les concepts de patrimoine et de monument historique « ont été définis et mis en œuvre par l'Occident des les XIXème. Et XXème siècles [...] et transposés un peu partout dans le monde, [...] »<sup>5</sup>. Pour l'Algérie, Nabila OULEBSIR affirme que la notion de patrimoine est un héritage de la colonisation Française.<sup>6</sup>

Les premières années qui suivirent la conquête du territoire, les villes algériennes vont subir de profonds bouleversements dans leurs structures. La priorité des Français, nouvellement installés dans les principales villes du pays, était d'asseoir leur contrôle et maîtrise de ses territoires. Afin de garantir l'installation et la sécurisation des troupes militaires et des colons, des expropriations des espaces seront nécessaires. Ces appropriations auront pour résultats, la destruction et la mutilation des structures préexistantes.<sup>7</sup>

Le Gouvernement Général de l'Algérie, autorité politique suprême en Algérie sous l'occupation Française, administrait le patrimoine culturel à travers l'Inspection Générale des Monuments Historiques créé en 1880, avec pour architecte en chef EDMOND Clément Marie Louis Duthoit.

Il visite plusieurs grandes villes Algériennes, où il s'attarde sur la ville de Tlemcen, qui constitue un riche lieu pour ces travaux. EDMOND s'intéresse aux édifices les plus représentatifs de l'architecture musulmane, s'attardant essentiellement sur les mosquées, qu'il représente sur des toiles d'aquarelles, permettant ainsi de constituer des documents de référence en matière d'inventaire des monuments.

---

<sup>4</sup>KHELIFA F, *Analyse de la politique patrimoniale en Algérie*. [En ligne]. Disponible sur : <http://www.uniromal.it>. Consulté le 10 Juin 2009.

<sup>5</sup>REMM David Jean-Claude, *Le patrimoine, architectures et espaces, pratiques et comportements. Les Souks et les Khans d'Alep, Figures de l'orientalisme en architecture*. Ed Sud 1996. P. 73-74.

<sup>6</sup>OULEBSIR Nabila, *La construction du patrimoine en Algérie de la conquête au centenaire 1830-1930*. Thèse de doctorat, Paris 2000. p. 270.

<sup>7</sup>ALETH Picard, *Architecture et urbanisme en Algérie, D'une rive à l'autre 1830-1962*. Ed Sud 1996. p. 122.

EDMOND organise ainsi des opérations de restauration, de fouilles archéologiques ainsi que la sélection des quelques monuments qui méritent de figurer dans les archives de la commission des monuments historiques.<sup>8</sup> Nous pouvons citer les mosquées de Sidi Abderrahmane, de la pêcherie ainsi que la Grande mosquée d'Alger. Plusieurs autres édifices ont fait l'objet d'un classement peu de temps après, regroupés dans la liste de 1900.

Tous ces travaux vont aider à élaborer, préciser et corriger les textes législatifs Français en vigueur en Algérie :

***1-1-1-La loi du 30 mars 1887 : relative à la conservation des monuments et des objets d'art ayants un intérêt historique et artistique :***

Cette loi se base sur deux idées principales, celle de l'inviolabilité du droit de propriété et celle de l'intérêt national de l'histoire et de l'art.<sup>9</sup> Ce texte signale le fait que l'intérêt général de l'histoire ou de l'art, exige des sacrifices au droit de propriété et qu'il convient d'approprier des objets mobiliers et des monuments pour les classer comme monuments historiques.

Ce texte législatif n'autorise le classement obligatoire que pour l'état, les communes et les établissements publics, par contre pour les particuliers, la loi n'admet qu'un classement facultatif de leurs parts. Les dispositions de cette loi sont définies en quatre chapitres ; les immeubles et monuments historiques, les objets mobiliers, les fouilles et les dispositions générales pour l'Algérie et aux pays du protectorat.<sup>10</sup>

La loi du 30 mars 1887 prévoit aussi par arrêté spécial du Ministère de l'Instruction Publique et des Beaux Arts, un classement en totalité ou en partie des immeubles.<sup>11</sup>

La loi de 1887 attribue au maire la responsabilité de prendre les premières mesures pour garantir la conservation provisoire des monuments, des ruines, des inscriptions ou des objets pouvant intéresser l'archéologie, l'histoire ou l'art. Cette loi sera suivie par la promulgation le 3 janvier 1889 de deux décrets :

- Celui portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 30 mars 1887, relative à la conservation des monuments et objets ayants un intérêt historique et artistique, et fixant l'organisation de la commission des Monuments Historiques, appelée à donner son avis sur toutes les applications de la loi du 30 mars 1887.<sup>12</sup>

---

<sup>8</sup>KOUMAS A, *L'Algérie et son patrimoine*. Ed du patrimoine Paris 2003. p.206.

<sup>9</sup>Journal officiel de la République Française du 31 Mars 1887. [En ligne]. Disponible sur : <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnDocument?> Consulté le 30 Juillet 2009.

<sup>10</sup>DOC ROCQ Th, *La loi du 30 mars 1887 et les décrets du 3 janvier 1889 sur la conservation des monuments et objets mobiliers présentant un intérêt national au point de vue de l'histoire ou de l'art*. Ed Picard Paris. p.64.

<sup>11</sup>Article 2 de la loi du 30 Mars 1887, relative à la conservation des monuments et des objets d'art ayants un intérêt historique et artistique.

<sup>12</sup>Journal officiel de la République Française du 8 Janvier et 8 Mars 1889. [En ligne]. Disponible sur : <http://www.mortsdanslescamps.com/pdf/1994/JO1994p00177-00190ALL.pdf>. Consulté le 30 Juillet 2009.

- Le second décret définit les missions de la commission des monuments historiques, qui sont :
  - ✓ Etablissement de la liste des monuments et des objets ayants un intérêt historique et artistique.
  - ✓ Désignation des monuments à restaurer.
  - ✓ La répartition des crédits pour la conservation.

Grace à cette loi, les édifices historiques de la ville de Tlemcen et sa région ont pu être classés sur la liste de 1900, tels que la mosquée Abou El Hassen, la mosquée Sidi El Haloui, la mosquée de Sidi Aby Medien et ses dépendances (Médersa, Marabout, Latrines, Bains, la mosquée et le Minaret).<sup>13</sup>

A la suite du classement de certain bâtiments affectés à de nouveaux usages dans la liste de 1900, les autorités militaires sont invitées à se conformer aux règles dictées par la loi du 30 mars 1887, à laisser les parties des édifices militaires concernées sous le contrôle de l'administration des beaux arts et à aviser cette dernière des réparations ou des transformations.<sup>14</sup>

#### ***1-1-2-La loi du 31 décembre 1913 :***

La loi relative à la conservation des monuments et des objets ayants un intérêt historique et artistique est suivie par la promulgation le 31 décembre 1913, d'une nouvelle loi sur les monuments historiques.

Cette loi a été amendée pour renforcer les intérêts généraux du patrimoine (intérêt de la science et de l'art) sur ceux des particuliers, et limiter les abus de la propriété privée.<sup>15</sup>

Les chapitres de cette nouvelle loi traitent des immeubles, des objets mobiliers, la garde et la conservation des monuments historiques, les fouilles et les dispositions pénales et divers.<sup>16</sup>

L'article 36 de cette loi préconise pour l'Algérie, l'adoption de règlement d'administration publique, régissant les modalités de son application à ce territoire.<sup>17</sup>

La principale innovation de cette loi en France, est le classement par décret en Conseil d'Etat, d'un immeuble appartenant à un particulier sans le consentement du propriétaire. Par contre en Algérie, les objets mobiliers appartenant à des particuliers sont classés par arrêté du Ministère ou du Gouverneur Général d'Algérie, s'il ya consentement du propriétaire et par

---

<sup>13</sup>OULEBSIR Nabila, *Liste des édifices, des parties d'édifices et des sites classés parmi les monuments historiques de l'Algérie, entre 1887 et 1930*. Ed History 2004. p. 411.

<sup>14</sup>*Commission départementale de l'inventaire des richesses d'art de la France, commission d'Alger, C.A.O.M*

<sup>15</sup>Journal officiel de la République Française du 31 Décembre 1913. [En ligne]. Disponible sur : <http://www.vie-publique.fr/Repères>. Consulté le 30 Juillet 2009.

<sup>16</sup>Journal officiel de la République Française. Idem.

<sup>17</sup>Journal officiel de la République Française. Ibidem.

décret en Conseil d'Etat si l'accord n'est pas obtenu. Le décret du 14 septembre 1925 rend applicable en Algérie les dispositions de la loi de 1913.<sup>18</sup>

Ces lois ont permis en Algérie de protéger les édifices des destructions multiples, des transformations et des restaurations arbitraires. Malgré que plusieurs personnes aient dénoncé l'inefficacité de ces textes comme, ALBERTINI Eugène, professeur de lettre à la faculté d'Alger, soulève des interrogations sur l'efficacité de l'application directe de cette loi adaptée aux monuments historiques de la métropole et qui est applicable aux monuments d'Algérie. Il souligne l'obligation d'élaborer de textes législatifs propres aux monuments d'Algérie, en ces termes « *On légifère en France, avant tout pour des cathédrales, des maisons du Moyen Age, des châteaux de la Renaissance ; ce sont les monuments de ce genre qui étaient au premier plan dans la pensée de ceux qui élaboraient et discutaient les textes, en 1887 comme en 1913. Nous voyons les choses tout autrement, ici, en présence des ruines romaines perdues dans le Bled, si aisément transformées en carrières. Des mesures s'imposeraient surtout pour la sauvegarde de vieilles agglomérations indigènes, formées de bâtisses, qui sont le plus souvent, ni historiques, ni très anciennes, ni bien construites, mais dans l'ensemble ont une valeur pittoresque et un intérêt documentaire de premier ordre. Aucune réglementation métropolitaine de premier ordre ne s'y appliquera jamais convenablement : il faut chercher quelque chose de topique* ». <sup>19</sup>

### ***1-2-La période post indépendance :***

Après l'indépendance l'Algérie a reconduit la législation Française applicable aux monuments historiques, dans ses dispositions, tout en restant conforme à la souveraineté nationale, par la promulgation de la loi 62-157 du 31 décembre 1962. A cette période les questions relatives au patrimoine culturel ont été attribuées au Ministère de l'Education National. Il s'agissait à l'époque pour le pouvoir public d'asseoir une autorité sur le patrimoine national. A cette période on promulgua :

#### ***1-2-1-L'ordonnance 67-281 du 20 décembre 1967 : relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels.***

Cette loi relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques qui ont découlé d'une façon générale des textes législatifs légués par l'occupant Français, est le premier texte législatif ayant donné un cadre légal général à la question du patrimoine culturel.<sup>20</sup>

Cette ordonnance fut promulguée afin de :

- Poursuivre la politique de conservation et de mise en valeur du patrimoine.
- Protéger les monuments et site classés contre le pillage et la destruction.

---

<sup>18</sup>ALBERTINI Eugène, *La réglementation nouvelle des monuments historiques*. Société de géographie et d'archéologie d'Oran 1926. p 129.

<sup>19</sup>ALBERTINI Eugène, *La réglementation nouvelle des monuments historiques*. Idem.

<sup>20</sup>KHELIFA F, *Analyse de la politique patrimoniale en Algérie*. [En ligne]. Disponible sur : <http://www.uniromal.it>. Consulté le 10 juin 2009. Op. Cit.

- Procéder au classement et à l'inventaire des monuments et sites historiques et naturels du patrimoine national.<sup>21</sup>

Cette loi a aussi pour objectif de préciser la composition de la nouvelle commission nationale des Monuments Historiques, qui avait pour mission le classement des monuments et sites historiques.

Ce texte législatif préconise la protection du patrimoine architectural à l'aide de :

- **Le classement :**

L'article 21 de l'ordonnance 67-281 préconise le classement comme manière de protection des monuments.<sup>22</sup>

Malgré que l'ordonnance du 31 décembre 1967, consacre deux sections pour la procédure de classement des monuments, elle reste toujours ambiguë, notamment dans le choix des critères de classement, cette loi précise que le classement des monuments se fait selon deux principes :

- ✓ L'histoire : le texte ne fait aucune référence à la période privilégiée ou choisie, (époque de référence).
- ✓ L'art : le texte n'éclaircit pas les critères qui définissent l'appartenance des objets dans le domaine de l'art.

Cette confusion de la loi pourra provoquer le classement de tous les monuments ayants un intérêt du point de vue historique, artistique et archéologique. L'état aura la lourde tâche de gérer une centaine des monuments et sites.

L'autre réserve qui peut être signalée à l'encontre de cette loi, est l'absence de procédure opérationnelle réglementaire et supplémentaire qui doit accompagner toute opération de classement, ou d'inscription sur l'inventaire supplémentaire.

- **L'inscription sur l'inventaire supplémentaire :**

L'ordonnance 67-281 n'aborde d'aucune façon les procédures d'intervention pour la conservation des monuments, malgré l'utilisation dans l'article 43 des termes, «*réparation*», «*consolidation*», et «*restauration*».<sup>23</sup> Celles-ci ne restent que des notions théoriques sans procédure opérationnelle et réglementaire d'intervention pratique sur les monuments.

---

<sup>21</sup>Article 1 de l'ordonnance 67-281 du 20 décembre 1967, définit le caractère et l'objectif de cette loi. Journal officiel de la République Algérienne n : °7 du 23 janvier 1968. Disponible sur : <http://www.joradp.dz>. Consulté le 16 juin 2009.

<sup>22</sup>Journal officiel de la République Algérienne n : °7 du 23 janvier 1968. Article 129 de l'ordonnance 67-281 du 20 décembre 1967, relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels. Disponible sur : <http://www.joradp.dz>. Consulté le 16 juin 2009.

<sup>23</sup>Selon l'ordonnance 67-281, peut toujours faire exécuter par ses services et frais de l'état, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de consolidation, de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation ou à la préservation des sites et monuments historiques.

L'ordonnance instaure la préservation (celle-ci est définie par deux principes ; qui sont le classement et l'inventaire supplémentaire) comme seul outil de sauvegarde des monuments et sites.

Il est à constater que l'ordonnance 67-284 n'a fait aucune référence aux modalités d'intervention sur les monuments et sites historiques, mais elle a au moins le mérite d'avoir reconnu à cette époque les sites naturels comme monuments historiques et cela dans l'article 78.<sup>24</sup> La figure suivante (*figure 08*), schématise l'élargissement du champ patrimonial par l'ordonnance 67-281 du 20 décembre 1967.

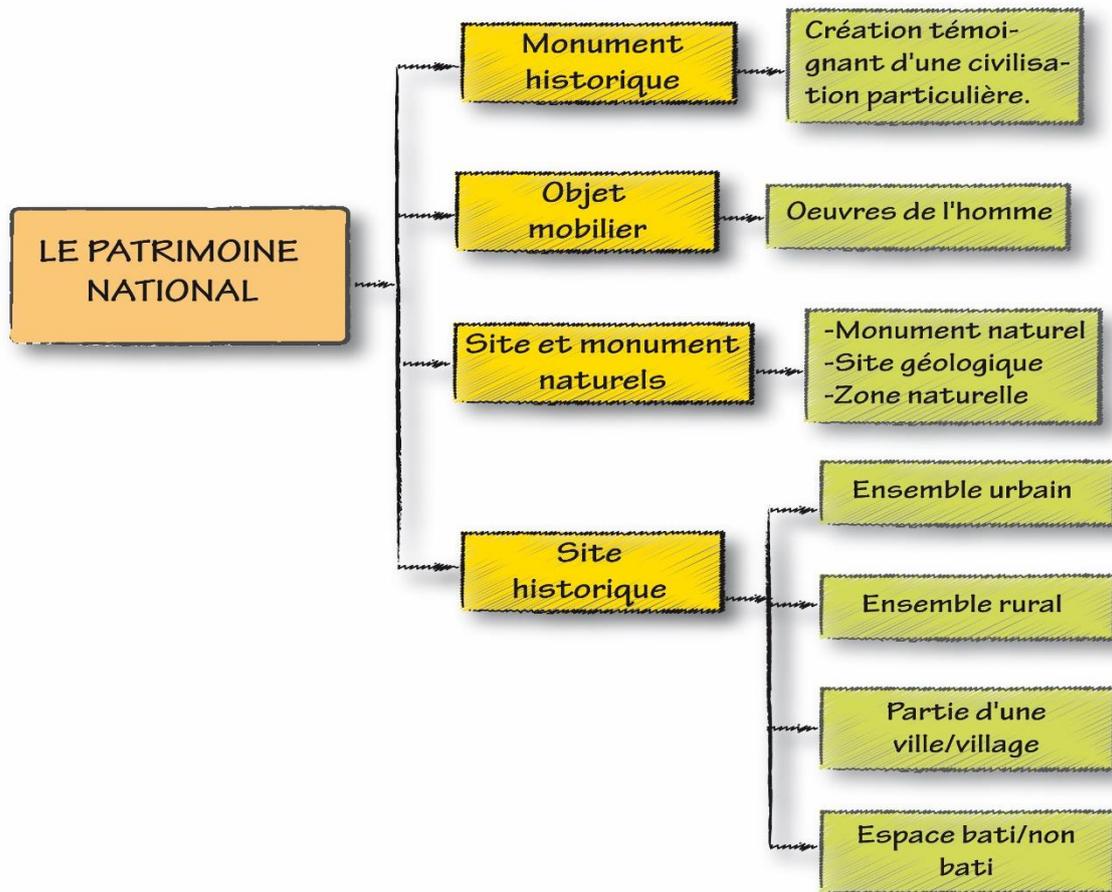


Figure 09 : L'ordonnance 67-281 du 20 Décembre 1967, relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels.  
(Source : l'auteur)

### 1-3-La période d'apparition du Ministère de la Culture :

Au début des 1970, un Ministère sera totalement dédié à la culture dans son sens le plus large. Désormais le Ministère de la Culture et de l'Information se chargera de la prise en charge

<sup>24</sup>Selon l'ordonnance 67-281, peut être considéré comme site ou monument naturel, tout paysage ou lieu naturel présentant un caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque qui justifie sa protection et sa conservation dans l'intérêt national.

de la gestion et de la sauvegarde du patrimoine, à travers, la direction des musées, de l'archéologie, des monuments et des sites historiques.<sup>25</sup>

Cet organisme central de gestion, changera plusieurs fois d'appellation et d'organisation, il regroupait les trois sous directions :

- Des musées.
- D'archéologie.
- Des sites et monuments historiques.

Le manque de personnel qualifié et une gestion extrêmement centralisée ont fini par obliger les autorités à créer des extensions locales à la direction centrale à travers le territoire national, se résumant aux parcs, offices, musées nationaux et ateliers d'étude.<sup>26</sup> Un seul décret concernant la gestion patrimoniale sera promulgué :

***1-3-1-Décret 83-684 du 26 novembre 1983, fixant les conditions d'intervention sur le tissu urbain existant :***

Au début des années 1980, on commençait à se préoccuper des conditions d'habitat au sein des ensembles historiques, la loi 83-684 du 26 Novembre sera promulguée par le Ministère de l'Habitat. Elle fixe les conditions d'intervention sur le tissu urbain existant.<sup>27</sup>

Quatre types d'intervention sur les tissus urbains existants sont définis dans l'article un, puis détaillés dans l'article deux.

Ces quatre types d'interventions sur le tissu urbain existant sont :

- **La rénovation urbaine :** ce terme désigne des démolitions, en vue de reconstruire en partie ou en totalité des secteurs urbains occupés par des logements, des activités ou de façon mixte. Parmi les raisons qui motivent ces opérations, on peut citer l'insalubrité des quartiers anciens, l'inadaptation aux besoins contemporains, la recherche d'une meilleure occupation du sol ou encore des opérations viaires induites par l'augmentation du trafic automobile.<sup>28</sup>
- **La restructuration urbaine :** est un type d'action qui tend à modifier les caractéristiques d'un quartier, car c'est une action envisagée à l'échelle d'un ensemble d'immeubles (elle ne s'applique pas au niveau d'un seul immeuble). Elle fait introduire une nouvelle configuration de l'entité en la remodelant. Elle implique de ce fait, un changement radical dans l'espace au niveau du tracé et du cadre bâti,

---

<sup>25</sup> ARIBI Rafik, *La législation du patrimoine culturel en Algérie*. Op. Cit.

<sup>26</sup> ARIBI Rafik, *La législation du patrimoine culturel en Algérie*. Idem.

<sup>27</sup> Journal officiel de la République Algérienne, n: °49 du 29 novembre 1983. Disponible sur: <http://www.joradp.dz>. Consulté le 10 juin 2009.

<sup>28</sup>REVILLARD A, *Sociologie Urbaine*. Ed Cursus 2007. p. 224.

en leur donnant d'autres fonctions. C'est une manière de renouvellement de l'espace urbain.<sup>29</sup>

- **La réhabilitation urbaine :** cette opération se résume, en un ensemble d'interventions sur un immeuble ou plusieurs afin de les adapter aux conditions de confort, d'hygiène et de modernité. Elle peut induire des transformations importantes dans le cadre bâti.
- **La restauration immobilière :** ce modèle d'intervention s'est développé en réaction aux démolitions-reconstructions des années cinquante. Animé par un souci d'économie des ressources financières et matérielles, la restauration immobilière tend à limiter les interventions et à conserver, éventuellement en réparant, un maximum d'éléments des édifices.

L'analyse de ces différentes interventions, par rapport à notre sujet d'étude, montre que le décret 83-684 ne reconnaît qu'un seul type d'intervention sur les monuments historiques, qui est la restauration immobilière, aucune des autres interventions ne fait allusion aux modalités de préservation et de conservation des monuments et le souci de les intégrer dans la vie contemporaine.

Toutes les autres interventions préconisent de transformer et de modifier le monument afin qu'il réponde à de nouveaux usages, sans se soucier des valeurs qu'il représente.

L'apport de ce texte en matière de gestion des centres urbains historiques fut très limité, mais il a le mérite d'être annonciateur d'un instrument d'interventions dans les ensembles culturels et historiques, comparable aux plans de sauvegarde,<sup>30</sup> issu de la loi Malraux de 1964 en France.

#### ***1-4-La période actuelle :***

Après les événements de 1988, l'Algérie va connaître une ouverture du champ politique. A cette occasion la question identitaire se posait avec lucidité, ce qui va engendrer la nécessité d'une réconciliation avec notre histoire et aussi avec notre patrimoine qui était à l'abandon.

Cette situation va créer des tentatives sincères et fortement engagées dans la promotion du patrimoine, par la rédaction de nouvelles lois qui vont traduire la volonté de l'état de placer le patrimoine parmi ces préoccupations majeures.

#### ***1-4-1-Loi 90-29 du 1 décembre 1990, relative à l'aménagement et à l'urbanisme :***

La loi 90-29 du 1 Décembre 1990, relative à l'aménagement et à l'urbanisme, fixe le nouveau cadre institutionnel, de l'exercice des activités constructives et les différentes

---

<sup>29</sup>HOCINE Malika, *La réutilisation des monuments historiques : contraintes et perspectives*. Op . Cit. p. 151.

transformations urbaines.<sup>31</sup> Cette loi fut modifiée par plusieurs décrets exécutifs, mettant ainsi en place de nouveaux outils d'action (P.D.A.U/P.O.S), pour une gestion plus efficace du secteur de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction. Par contre son apport pour la gestion et la sauvegarde du patrimoine est très limité à cause de :

- L'absence de plan précis de bornage des monuments et sites historiques.
- L'élaboration des P.D.A.U et P.O.S des monuments et sites historiques sans l'analyse approfondie des tissus existants.

Car ces instruments concernent la gestion des opérations d'extension nouvelle plutôt que les opérations d'intervention sur les tissus existants, ainsi que l'absence de précision dans le mode d'interventions, malgré que le P.O.S soit considéré comme un instrument de niveau exécutif.

***1-4-2-Loi 04-98 du 15 juin 1998; relative à la protection du patrimoine culturel :***

La loi 04-98 du 15 juin 1998, relative à la protection du patrimoine culturel,<sup>32</sup> apparue comme une suite logique et une réelle confirmation de la volonté de changement dans la politique de sauvegarde du patrimoine national.

Ce nouveau texte investit des thématiques nouvelles, jusque là inexploitées, il vient palier les lacunes de l'ordonnance 67-281 du 20 Décembre 1967 relative aux fouilles. Il propose une nouvelle vision du patrimoine et une réelle avancée en élargissant la notion de biens culturels au patrimoine immatériel ignoré jusque là. Il définit la notion du patrimoine culturel, comme «*l'ensemble des biens culturels immobiliers et immatériels*».

La notion de biens culturels immatériels, introduite par la nouvelle loi est définie «*comme une somme de connaissances de représentations sociales, de savoir, de savoir-faire, de compétences, de techniques, fondées sur la tradition dans différents domaines du patrimoine culturel représentant les véritables significations de rattachement à l'identité culturelle détenue par une personne ou un groupe de personnes*».<sup>33</sup> Les biens culturels immobiliers tel que définit par la loi 98-04 englobent les monuments historiques, les sites archéologiques et les ensembles urbains ou ruraux.

La figure suivante (*figure 09*), illustre l'apport de la loi 04-98 du 15 juin 1998, relative à la protection du patrimoine culturel.

---

<sup>31</sup> Journal officiel de la République Algérienne, n : °52 du 02 décembre 1990. Disponible sur : <http://www.joradp.dz>. Consulté le 16 Juin 2009.

<sup>32</sup>Journal officiel de la République Algérienne, n : °44 du 17 du Juin 1998. Disponible sur :<http://www.joradp.dz>. Consulté le 07 Juillet 2009.

<sup>33</sup>Article 67, de la loi 04-98 du 15 juin ; relative à la protection du patrimoine culturel. Journal officiel de la République Algérienne, n : °44 du 17 juin 1998. Disponible sur: <http://www.joradp.dz>. Consulté le 07 Juillet 2009.

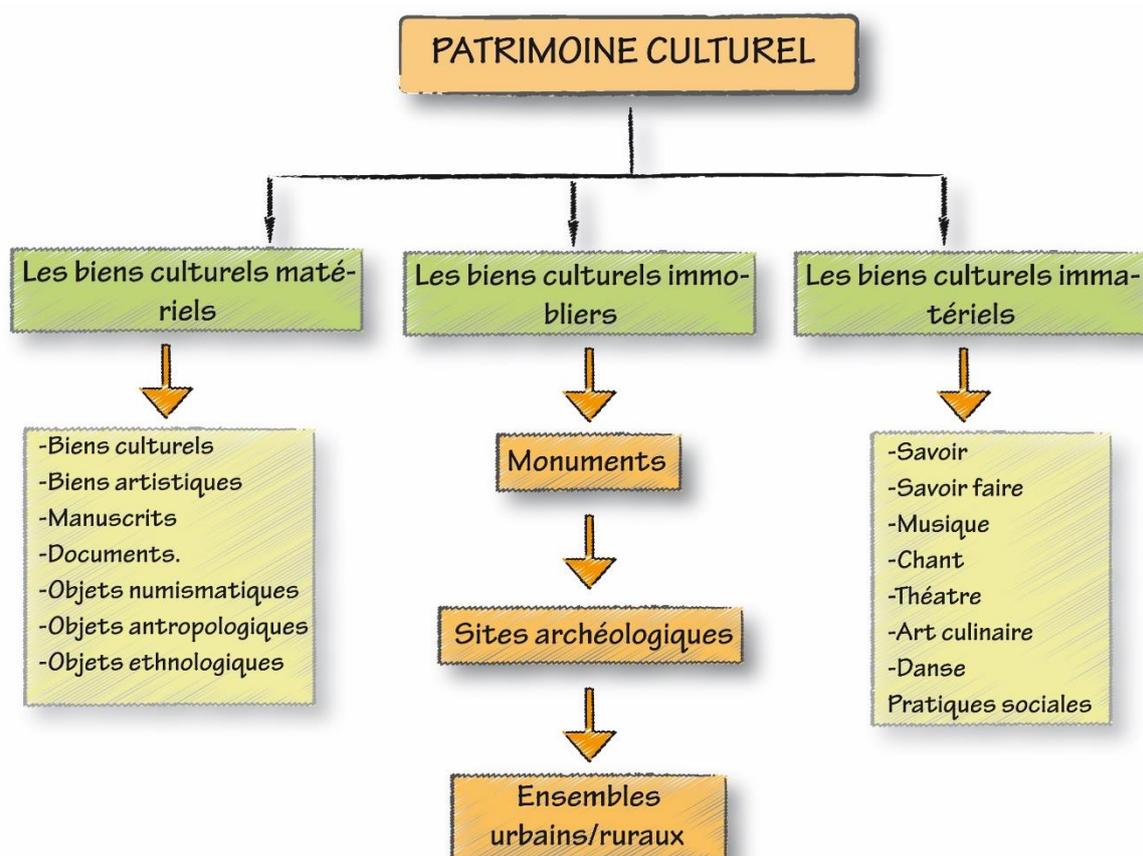


Figure 10: Loi 04-98 du 15 juin 1998; relative à la protection du patrimoine culturel.  
(Source : l'auteur)

Les procédures de protection sont appliquées en vertu de la loi 98-04 relative à la protection du patrimoine culturel. Un bien culturel immobilier peut être soumis à l'un des trois régimes de protection, « l'inscription sur l'inventaire supplémentaire », « le classement » ou la création de « secteurs sauvegardés ».

- Le classement : d'un bien culturel immobilier est une mesure de protection définitive.<sup>34</sup> Les biens culturels immobiliers qui sans justifier d'un classement immédiat, peuvent être inscrits sur l'inventaire supplémentaire, s'ils présentent un intérêt du point de vue de l'histoire de l'archéologie, des sciences, de l'ethnologie de l'anthropologie de l'art ou de la culture.

L'arrêté de classement s'étend aussi aux immeubles bâtis ou non bâtis situés dans une zone de protection qui consiste en une relation de visibilité entre le monument historique et ses abords.

- Les secteurs sauvegardés : sont créés et délimités par décret pris sur rapport conjoint des Ministres chargés ; de la Culture de l'Intérieur, des Collectivités Locales et de l'Environnement, de l'Urbanisme et de l'Architecture. Ils peuvent aussi être proposés par les collectivités locales ou le mouvement associatif au

<sup>34</sup>Il est soumis au classement par arrêté du Ministre chargé de la Culture après avis de la commission nationale des biens culturels, sur sa propre initiative ou de toute personne y ayant intérêt.

ministre chargé de la culture. La création des secteurs sauvegardés intervient après avis de la commission nationale des biens culturels. Ils sont dotés d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur tenant lieu de plan d'occupation des sols (POS).<sup>35</sup>

▪ L'inventaire supplémentaire : Les biens culturels immobiliers qui, sans justifier un classement immédiat, présentent un intérêt du point de vue de l'histoire, de l'archéologie, des sciences, de l'ethnographie, de l'anthropologie, de l'art ou de la culture appelant une préservation, peuvent être inscrits sur l'inventaire supplémentaire. Les biens culturels immobiliers inscrits sur la liste de l'inventaire supplémentaire qui ne font pas l'objet d'un classement définitif dans un délai de dix (10) ans sont radiés de la liste dudit inventaire.<sup>36</sup>

L'arrêté d'inscription sur la liste de l'inventaire supplémentaire comporte les mentions suivantes:

- ✓ la nature du bien culturel et sa description;
- ✓ Sa situation géographique.
- ✓ Les sources documentaires et historiques.
- ✓ L'intérêt qui a justifié son inscription.
- ✓ L'étendue de l'inscription prononcée, totale ou partielle.
- ✓ La nature juridique du bien.
- ✓ L'identité des propriétaires, affectataires ou tout autre occupant légal.
- ✓ Les servitudes et obligations.

L'analyse du contenu de la loi 98-04 du 15 Juin 1998, relative à la protection du patrimoine culturel national, nous a permis de constater que ce texte réglementaire, présente plusieurs lacunes et insuffisances, plus particulièrement dans les modes d'intervention sur les édifices historiques. Cette loi ne fait aucune indication précise sur la nécessité et l'obligation d'intégration des monuments historiques dans la vie socio-économique, et de considérer la réhabilitation architectural comme un procédé de sauvegarde de mise en valeur, comme il est le cas pour la restauration immobilière. Il est à noter que le terme « *réhabilitation* » est mentionné dans l'article 31, sans pour autant, le définir ni le reconnaître comme une procédure de protection et de mise en valeur des biens patrimoniaux.

---

<sup>35</sup>Ces instruments d'urbanisme sont définis par la loi n°90-29 du 1 Décembre 1991 ainsi que par les décrets n° 91-177 et n°91-178 du 28 Mai 1991 et précisent l'environnement juridique algérien en termes d'urbanisme et d'aménagement. Les plans d'urbanisme concernent l'échelle de la ville, ou d'une partie de la ville. Il s'agit des plans directeurs d'aménagement et d'urbanisme -P.D.A.U- et des plans d'occupation des sols -P.O.S-

<sup>36</sup>Journal officiel de la République Algérienne, n : °44 du 17 du Juin 1998. Article 11, de la loi 04-98 du 15 juin ; relative à la protection du patrimoine culturel. Disponible sur: <http://www.joradp.dz>. Consulté le 07 Juillet 2009.

## **2-LE SYSTEME D'ACTEUR :**

La politique patrimoniale Algérienne cherche actuellement à mettre en œuvre des actions intégrées et globales visant à protéger le patrimoine. Elle touche une multiplicité de secteurs (la culture, l'urbanisme, l'architecture, l'archéologie, l'environnement, le tourisme, l'économie, la sociologie, l'histoire...) qui sont associés à de nombreux acteurs :

### **2-1-Le Ministère de la Culture et ses différentes directions :**

Le ministère de la Culture a pour vocation :

- De mettre en œuvre les stratégies et les projets de nature à garantir la protection et la mise en valeur du patrimoine, en collaboration avec les structures intéressées.
- Protéger, conserver et restaurer les sites archéologiques, les monuments historiques et les ensembles urbains traditionnels.
- De développer les programmes de coopération internationale dans les domaines de la culture et de la préservation du patrimoine.

La figure suivante (*figure 10*) résume l'organisation et la composition du Ministère de la Culture et de l'Information.

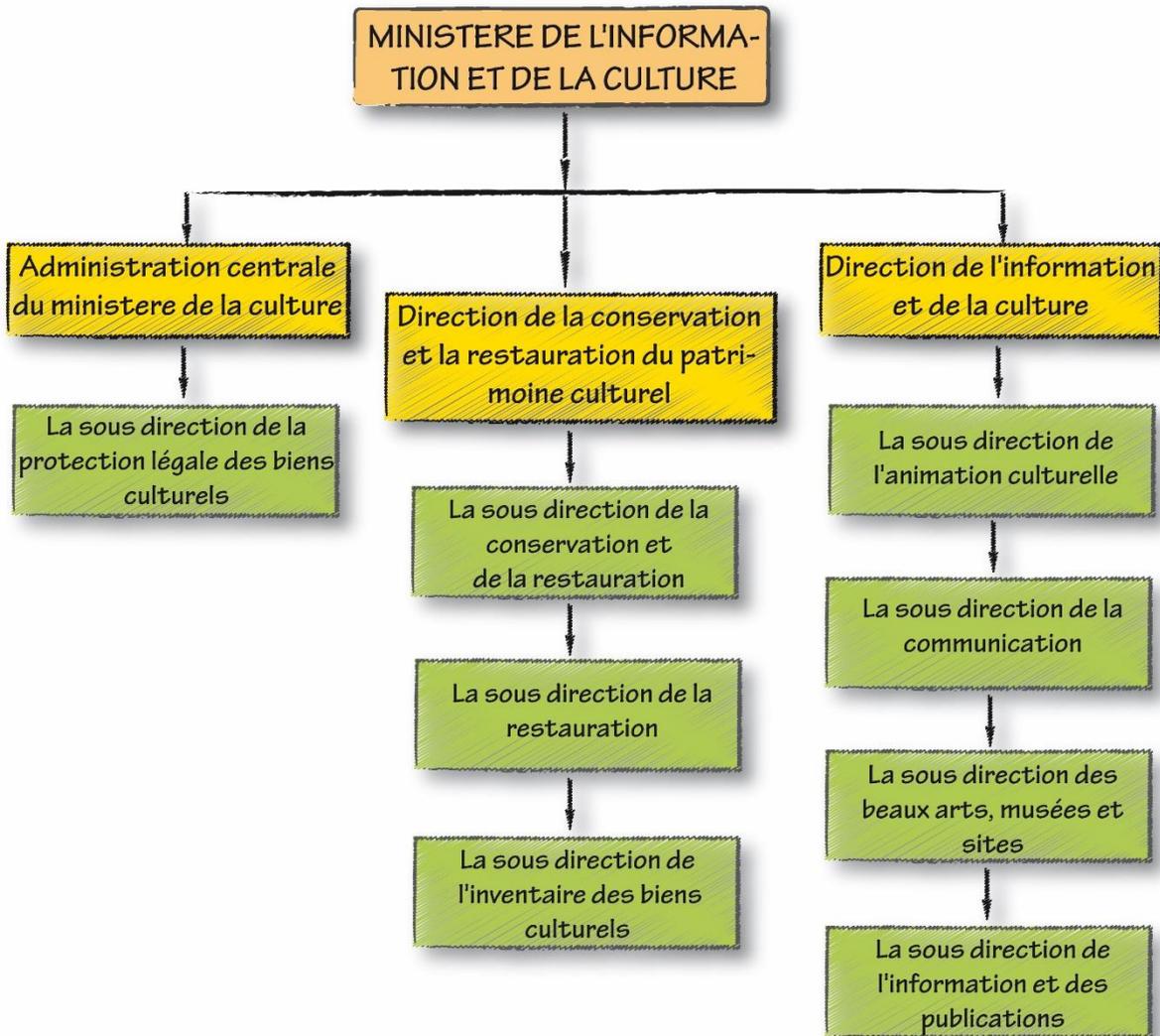


Figure 11: *L'organisation du Ministère de la Culture avec ses principales directions responsables de la protection et de la valorisation du patrimoine culturel.*  
(Source : l'auteur)

### **2-2-Le Ministère de l'Habitat :**

Il constitue dans le cadre actuel l'organe qui détient les prérogatives de planification et de réglementation dans les territoires urbains à caractère patrimonial par l'intermédiaire du P.O.S. Le ministère devient donc un acteur complémentaire pour l'instauration des périmètres de protection et de sauvegarde des monuments (P.P.S.M.).

### **2-3-L'office national de gestion et d'exploitation des biens culturels protégés (ex ANAPSMH) :**

L'office est chargé de gérer et d'exploiter les biens culturels protégés au titre de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998, susvisée, à l'exception des collections nationales se trouvant dans les musées nationaux.

**2-4-L'agence d'archéologie et de protection des sites et monuments historiques :**

Le rôle de l'agence est partagé entre les actions d'étude, d'inventaire, de conservation, de restauration et de mise en valeur historique et culturel ainsi que les actions relatives à l'information, la sensibilisation du public, des professionnels et la réalisation des programmes d'animation. Elle participe dans les commissions qui s'occupent des monuments classés. Mais devant les grandes mutations survenues au cours de la dernière décennie, cette agence montre d'énormes difficultés à assumer les missions, pour lesquelles elle a été créée.

**2-5-L'entreprise de restauration du patrimoine culturel :**

Créée en 1988 par décret n : ° 88-09, elle a pour rôle l'établissement des opérations de restauration dans les secteurs protégés.

**2-6-Le centre des arts et de la culture du palais des Rais (Bastion 23):**

Le centre a pour mission d'assurer la gestion, l'organisation, le fonctionnement et l'animation d'un ensemble culturel polyvalent ayant pour cadre le monument historique classé, dénommé «*groupe de maisons mauresques, bastion 23*».

**2-7-L'office de gestion et d'exploitation culturelle et du patrimoine (O.G.E.C.P) :**

Ce service sous la tutelle du Ministère de la Culture et de la Communication, a pour mission la production culturelle, la gestion du tourisme culturel en collaboration avec le ministère de tutelle.

**2-8-Les walis et les collectivités locales et leurs services :**

Le décret n:°381-81 du 26 décembre 1981 détermine les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur de la protection du patrimoine.

Le transfert de pouvoir s'est accompagné d'un transfert de responsabilité, mais le manque de spécialistes et d'expérience dans le domaine de la sauvegarde et de la mise en valeur du patrimoine, a fait que les problèmes relatifs à la prise en charge réelle des éléments patrimoniaux sont abordés de manière superficielle.

**2-9-Les associations spécialisées ou locales :**

Leur statut fut officiel par l'intermédiaire de la loi 90-31 du 01 décembre 1990,<sup>37</sup> mais leur rôle reste très limité. Il est considéré dans les institutions comme un organe consultatif, sans pouvoir juridique.

Le tableau suivant (*tableau 7*), résume le rôle des acteurs du patrimoine en Algérie.

---

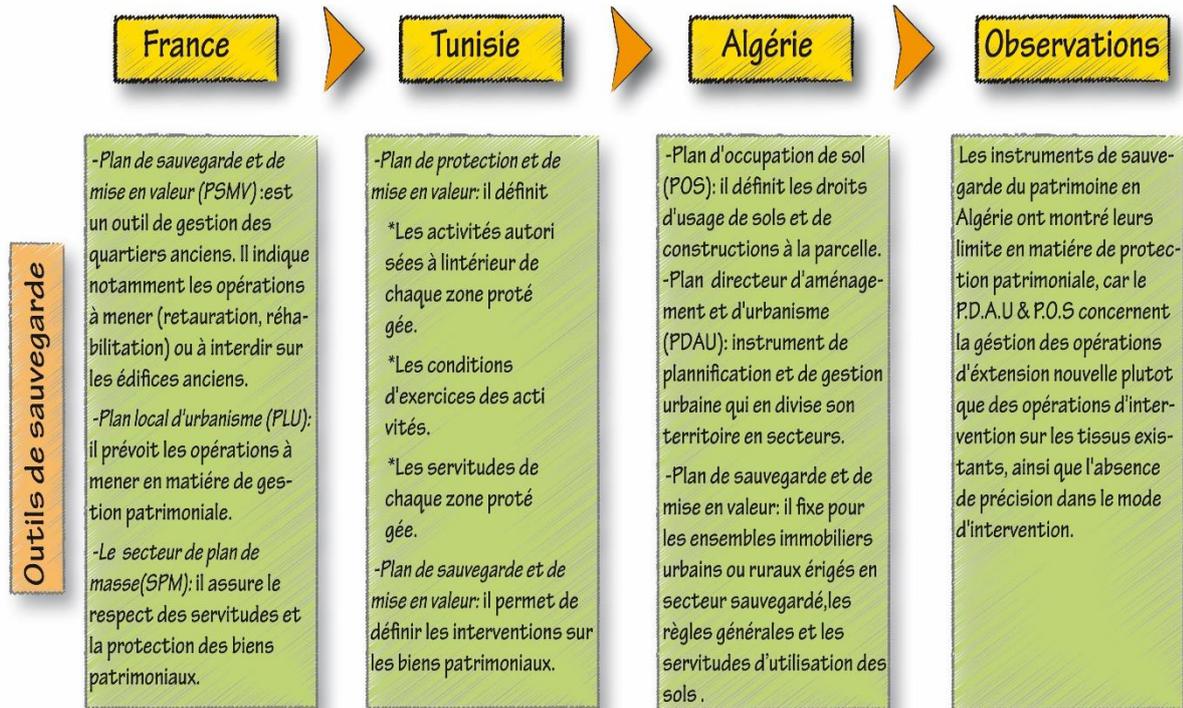
<sup>37</sup>BOUMEDIENE Amel, *Reconnaissance patrimoniale : acteurs, représentation et stratégie-le cas de Sidi Bel Abbes*, Thèse de Magister en matériaux de construction et conservation du patrimoine de la ville. USTO. 2009. p. 77.

Acteurs impliqués	Leurs actions en matière de sauvegarde du patrimoine
Le Ministère de la Culture et de l'Information	<ul style="list-style-type: none"> <li>-De contribuer à la préservation et à la consolidation de l'identité culturelle nationale.</li> <li>-De contribuer à la sauvegarde de la mémoire collective de la nation par la collecte, la centralisation et l'exploitation de tous documents et matériaux relatifs au patrimoine culturel national.</li> <li>-De contribuer et de veiller à l'intégration de la dimension culturelle dans la conception des grands projets d'aménagement, d'urbanisme et des grands ouvrages publics.</li> <li>-De protéger, de sauvegarder et de mettre en valeur le patrimoine culturel matériel et immatériel.</li> <li>-d'étudier en relation avec le secteurs concernés, les règles et les mesures de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et rural.</li> <li>-De veiller à la préservation du patrimoine culturel contre toute formes d'agression, de préjudices et de dommages.</li> <li>-De promouvoir et de soutenir la diffusion des connaissances historiques, artistiques, scientifiques et techniques.</li> </ul>
Le centre des arts et de la culture du palais des Rais	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Coordonner les activités culturelles organisées par les structures intégrées au centre dans les domaines de l'histoire et de la muséologie, des arts traditionnels, des beaux arts et de l'architecture.</li> <li>-Organiser et abriter des expositions permanentes ou temporaires relatives au patrimoine.</li> <li>-Rassembler, acquérir et mettre à la disposition du public une documentation spécialisée, notamment dans les domaines de l'art, de l'histoire et de l'archéologie.</li> <li>-Offrir aux chercheurs, hommes d'art et de culture ainsi qu' au public un cadre d'échange de rencontre et de communication, pour favoriser l'esprit de créativité, de recherche et d'innovation.</li> <li>-Participer à la vulgarisation des arts et à la sensibilisation par tout les moyens, du public le plus large à la protection du patrimoine culturel.</li> <li>- Veiller en permanence à la préservation, à l'entretien, à la restauration et à la sécurité des sites.</li> </ul>
L'office national de gestion et d'exploitation des biens culturels protégés	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Assurer la maintenance, l'entretien et le gardiennage des biens culturels protégés qui lui sont affectés.</li> <li>-Etablir le cahier des charges d'utilisation de réutilisation des biens culturels protégés.</li> <li>-Assurer l'animation culturelle au sein des biens culturels protégés.</li> </ul>

Tableau 07 : Les acteurs du patrimoine en Algérie.  
(Source : l'auteur)

**3-LA SUPERPOSITION DES GRILLES D'ANALYSE :**

Les tableaux suivants (tableau 8, 09 & 10), illustrent la comparaison entre les politiques patrimoniales Française, Tunisienne et Algérienne en matière de revalorisation et de réhabilitation des édifices à caractère patrimonial. Cette comparaison se fera sur trois niveaux ; les outils mis en place pour la sauvegarde du patrimoine, les textes législatifs et le système d'acteur mis en place.



**Tableau 8 : Comparaison entre les outils de sauvegarde mis en place en France, en Tunisie et en Algérie.**

(Source : l'auteur)

La comparaison entre les outils de sauvegarde applicables à la préservation du patrimoine en France, en Tunisie et en Algérie, permet de constater que pour les deux premiers pays, ils ont pu développer des outils techniques très efficaces pour la mise en valeur de leur patrimoine architectural. Ces outils encouragent la prise en charge des biens patrimoniaux à travers leur réhabilitation et insertion dans la vie contemporaine des riverains et usagers. Par contre les instruments applicables pour la sauvegarde du patrimoine Algérien (P.D.A.U/P.O.S) issus de la loi du 90-29 du 1 Décembre 1990, relative à l'aménagement et à l'urbanisme, présentent plusieurs limites, car ils font peu référence à la gestion patrimoniale, ils concernent plus la gestion des extensions nouvelles, plutôt que des opérations d'intervention sur les tissus anciens.

	France	Tunisie	Algérie	Observations
Textes juridiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>-La loi de Marlaux du 4 Aout 1962: elle permet de protéger un secteur urbain ainsi que la mise en valeur de ce dernier.</li> <li>-La loi de 1976: elle assouplit les procédures de sauvegarde et de mise en valeur.</li> <li>-La loi de 1983: relative à la décentralisation des compétences de protection patrimoniale.</li> <li>-La loi 2000-1208 du 13 Décembre 2000: constitue une véritable tentative de réappropriation du patrimoine Français.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-La loi n°94-122 du 28 Novembre 1994: elle permet et proclame la sauvegarde des biens patrimoniaux à travers l'encouragement de la réhabilitation et la réutilisation des monuments historiques à des fins économiques et culturelles.</li> <li>Cette loi constitue un tournant important dans la politique Tunisienne en matière de sauvegarde du patrimoine.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Décret 83-684 du 26 Novembre 1983: définit 4 types d'intervention</li> <li>-Rénovation urbaine.</li> <li>-Restauration urbaine.</li> <li>-Réhabilitation urbaine.</li> <li>-Restauration architecturale.</li> <li>-La loi 04-98 du 15 Juin 1998: définit 3 modes de protection</li> <li>-Classement.</li> <li>-L'inventaire.</li> <li>-Les secteurs sauvegardés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-La comparaison des lois mises en place permet de constater qu'en Algérie les textes établis ne font aucune indication sur la nécessité de réhabiliter et d'intégrer les MH dans la vie contemporaine. Ces textes ne considèrent pas la réhabilitation comme une procédure de protection et de mise en valeur du patrimoine immobilier Algérien.</li> </ul>

Tableau 09 : Comparaison entre les textes juridiques misent en place en France, en Tunisie et en Algérie.  
(Source : l'auteur)

L'analyse des expériences étrangères dans le chapitre précédent a permis de démontrer que si les opérations de mise en valeur sont si réussies en France et en Tunisie, c'est du en grande partie à la présence de textes législatifs forts qui définissent, orientent, encadrent et encouragent de tels opérations. La volonté politique est considérée comme un facteur important dans la mise en place de procédures de sauvegarde, car à travers cette volonté on pourra mieux gérer et organiser nos efforts à travers la promulgation de textes et de lois adéquats et adaptés à nos besoins et à nos attentes.

En Algérie, la mise en place d'une politique patrimoniale cohérente est loin d'être réalisée, c'est dû en grande partie de l'intérêt récent des politiques à la sauvegarde du patrimoine, ce qui n'est pas le cas en Tunisie et en France, où les textes qui traitent du patrimoine datent du début du XX<sup>ème</sup> siècle.

Actuellement, en Algérie la véritable référence juridique en matière de protection patrimoniale est la loi 94-04 du 15 Juin 1998, relative au patrimoine culturel, cette loi qui a permis l'adoption de nouveaux concepts et l'élargissement du champ patrimonial, n'a pas pu définir de nouveaux procédés d'interventions sur les édifices historiques à part ceux déjà définis par l'ordonnance de 1967 (classement, restauration...).

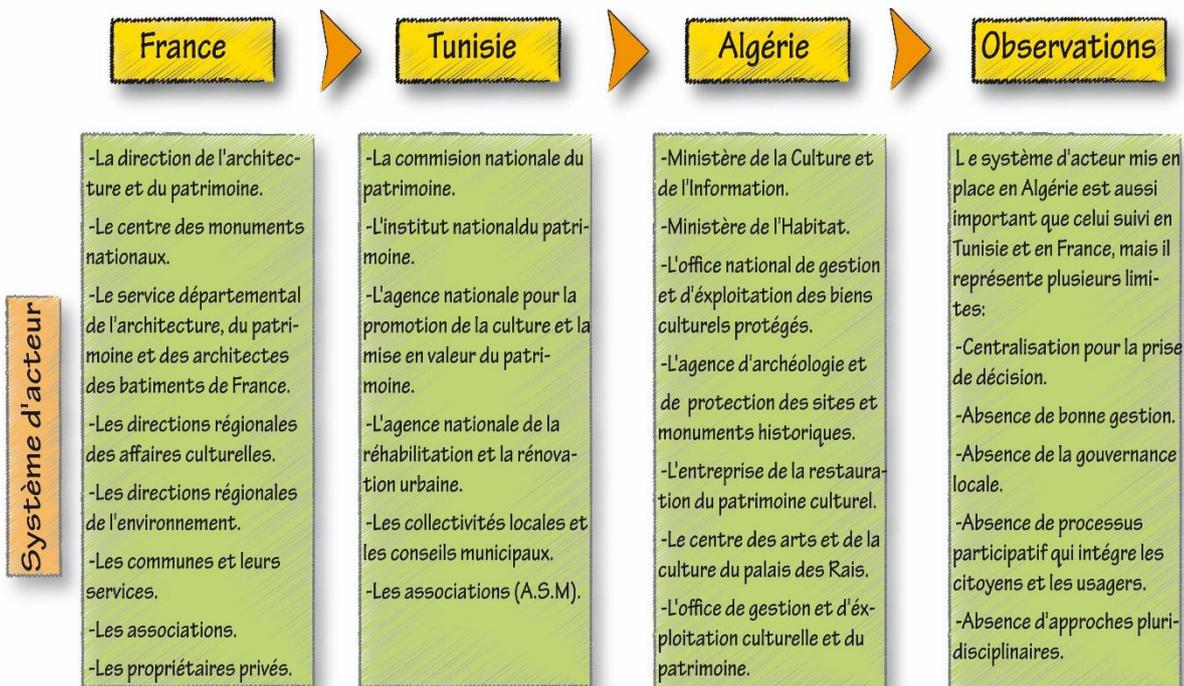


Tableau 10 : *Comparaison entre les systèmes d'acteurs mis en place en France, en Tunisie et en Algérie.*  
(Source : l'auteur)

Le système d'acteurs du patrimoine en Algérie est aussi bien développé et complexe que celui des Français et Tunisiens, mais il présente plusieurs insuffisances, car c'est un système qui se caractérise par :

- Manque de concertation entre les acteurs qui interviennent dans le processus de la revalorisation des biens patrimoniaux.
- Absence d'une gouvernance locale, car souvent les décisions sont prises sans consulter et sans demander l'avis des autres participants.
- Prise de décisions importantes de façon unilatérale par un seul acteur, qui est souvent le Ministère de la Culture sans études préalables ni de faisabilité mais aussi sans mesurer les conséquences de telles décisions sur l'avenir du patrimoine.
- Absence d'approches pluridisciplinaires, souvent les programmes de sauvegarde sont confiés à des architectes restaurateurs, qui ne font pas appel aux acteurs des autres secteurs (sociologue, urbaniste, économiste...) ce qui réduit les chances de réussite des projets de mise en valeur.
-

**CONCLUSION:**

Le but de ce chapitre était d'analyser et de comprendre l'évolution de la politique patrimoniale en Algérie à travers l'examen détaillé des différents instruments applicables à la sauvegarde du patrimoine, les textes législatifs qui traitent de la sauvegarde et la mise en valeur des édifices historiques et enfin le système d'acteurs impliqué dans cette sauvegarde.

Il faut se rappeler que l'Algérie a accédé à l'indépendance en 1962 ; après 132 années d'occupation Française. La législation et les pratiques en matière de protection du patrimoine en Algérie pendant l'occupation coloniale sont indissociables de la législation patrimoniale en vigueur en métropole.

En 1887, sera promulguée la loi relative à la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique. Elle permettra d'asseoir la base juridique relative à l'action du service des monuments historiques. La première liste officielle des monuments historiques est établie cette même année et comptera sept monuments. La seconde liste, dressée en 1900, rassemblera un total record de 80 monuments classés.

Avec la loi de 1930, les concepts de patrimoine et de monuments sont étendus aux ensembles naturels, en plus des considérations historiques, les dimensions scientifiques, légendaires et pittoresques constituent pour la première fois, la définition des valeurs patrimoniales

A partir de 1943, une nouvelle loi instituait les périmètres de sauvegarde « *abond* » de 500 m autour des monuments classés et inscrit sur l'inventaire supplémentaire ; permettant ainsi une protection directe et une valorisation du monument dans son environnement.

Au lendemain de l'indépendance, l'Algérie doit se construire et répondre aux nécessités de protéger et sauvegarder les monuments historiques contre toutes les atteintes, tels que la destruction volontaire et le pillage.

Il a fallu mettre en place graduellement de nouvelles règles de gestion du patrimoine national, conforme à la souveraineté algérienne. La loi du 31 décembre 1962 a reconduit toutes les lois françaises en matière de patrimoine, d'abord jusqu'au 5 juillet 1973 puis prolongées jusqu'au 5 Juillet 1975, date de l'Algérianisation des textes législatifs.<sup>38</sup>

En matière de protection et valorisation du patrimoine culturel, la gestion transitoire, s'est soldée par la promulgation de l'ordonnance 67-281 du 20 Décembre 1967, relative aux fouilles et à la protection de monuments et sites historiques et naturels. Cette loi a permis de définir deux principes de protection des biens patrimoniaux :

---

<sup>38</sup> ZADEM Rachida, *Contribution pour une mise en œuvre des plans permanents de sauvegarde des ensembles urbains ou ruraux d'intérêt historique ou architectural, organisation statutaire et modalités de financement, constat et propositions.*

- Le classement définitif.
- L'inscription sur l'inventaire supplémentaire.

En Algérie, depuis le début des années 1990, apparaît un intérêt croissant pour le patrimoine et sa prise en charge, en grande partie grâce à la promulgation de la loi 98-04 du 15 Juin 1998. Elle représente une innovation dans le système réglementaire relatif à la protection du patrimoine culturel. Ce texte définit le patrimoine culturel comme : « *les biens immobiliers, immobiliers par destination et mobiliers existants sur et dans le sol des immeubles du domaine national légués par les différentes civilisations qui se sont succédées de la préhistoire à nos jours* ». <sup>39</sup> Les biens culturels immobiliers peuvent être soumis à l'un des régimes de sauvegarde suivant :

- L'inscription sur l'inventaire supplémentaire.
- Le classement.
- Secteur sauvegardé.

La comparaison de la politique patrimoniale Algérienne avec celles des expériences étrangères, démontre plusieurs limites :

- En premier lieu, la législation algérienne en matière de gestion et de sauvegarde du patrimoine, ne définit qu'un seul type d'intervention et de préservation du patrimoine, qui est la restauration immobilière à travers l'article 2 du décret 83-684 du 26 novembre 1983, fixant les conditions d'intervention sur les tissus existants. De ce fait nous pouvons conclure que la politique patrimoniale algérienne, ne fait à aucun moment appel à la réhabilitation, à la réutilisation et à l'intégration des monuments et sites historiques dans la vie contemporaine, comme mode de sauvegarde et de pérennisation du patrimoine.
- En second lieu, face à l'état d'abandon et de ruines avancé que connaît notre patrimoine national, les acteurs impliqués dans la sauvegarde de celui-ci, prennent plus souvent des décisions pour mettre à l'abri et limiter les pertes que des décisions à la faveur de la mise en valeur de ce patrimoine. Les travaux prescrits sont généralement des travaux de restauration, car elle permet de lutter contre le processus de dégradation. La politique patrimoniale locale est plus portée sur des opérations d'urgences que sur des opérations de mise en valeur, bien étudiées et bien réfléchies avant le début des travaux. La politique patrimoniale en Algérie, souffre du manque de l'implication directe de l'état ainsi que l'inexistence d'un ministère dédié au patrimoine et à la culture.
- En troisième point, les dispositifs de sauvegarde instaurés tels que le P.O.S. et le P.D.A.U, sont des outils juridiques et réglementaires qui ne permettent pas, l'élaboration de plan de sauvegarde et de mise en valeur, car ils ne font guère référence

---

<sup>39</sup>Journal officiel de la République Algérienne, n : °44 du 17 du Juin 1998. Article 03, de la loi 04-98 du 15 juin ; relative à la protection du patrimoine culturel. Disponible sur: <http://www.joradp.dz>. Consulté le 07 Aout 2009.

aux règles générales, ni aux servitudes d'usage, ni l'indication des immeubles à protéger (restauration, réhabilitation...), ils ne fixent non plus les conditions architecturales des édifices historiques.

# CHAPITRE V : LE PATRIMOINE HISTORIQUE EN ALGERIE.

## **INTRODUCTION :**

L'Algérie constitue l'un des pays qui renferme un patrimoine historique, archéologique et architectural très riche et très diversifié, dû au passage des différentes civilisations sur ce vaste territoire.<sup>1</sup>

Pourtant, au cours de ces dernières années, la négligence, la surexploitation, les transformations anarchiques et une succession de catastrophes naturelles<sup>2</sup> ont gravement altéré ou partiellement détruit notre patrimoine. Plus dévastatrice encore est l'absence d'intérêt clairement exprimé par les acteurs en charge de ce patrimoine à l'égard de cet héritage en attente d'une reconnaissance et d'un statut. La dégradation qui menace aujourd'hui son avenir et l'état d'abandon dans lequel il se trouve devrait interpeller l'ensemble des institutions concernées par le patrimoine afin de mettre en place des actions et des mesures d'urgence pour sa sauvegarde. Même si des tentatives de sauvegarde sont entreprises ici et là, l'absence de méthodologie et de savoir-faire font parfois peser sur son devenir, de sérieuses menaces. Des statuts de «*patrimoine national* » ou même «*universel* » sont accordés; ces mesures restent encore sans effets. Le cas de la Casbah d'Alger est un exemple tristement révélateur des défaillances de la politique patrimoniale locale.<sup>3</sup>

Ce constat, nous pousse à poser plusieurs questions, à propos de la sauvegarde du patrimoine et la réhabilitation des édifices à caractère patrimonial, qui reste encore une procédure très peu envisagée dans la protection de notre patrimoine.

Dans cette perspective, ce chapitre sera consacré à l'analyse de la politique patrimoniale, les instruments juridiques dont s'est doté le pays et les différents acteurs et leur rôle dans la pratique de gestion et de protection du patrimoine à travers la réhabilitation et l'intégration des édifices historiques dans la vie contemporaine.

Ainsi ce chapitre nous permettra, de clarifier la relation existante entre la politique patrimoniale et la volonté de réhabiliter les édifices historiques.

---

<sup>1</sup>L'Algérie compte plus de 420 monuments historiques classés au niveau national, dont 7 classés au patrimoine mondial de l'UNESCO: Casbah d'Alger 1992, Tipaza 1982, Djmila 1982, La vallée du M'Zab 1982, Forteresse de Bani Hammad 1980, Timgad 1982 et le parc du Tassili 1982.

<sup>2</sup>Les inondations de l'hiver 2001 à Alger, ont causé la destruction d'un grand nombre d'immeubles principalement dans le quartier de Bâb-el-oued. Le séisme de mai 2003 a, aussi dans les villes de Boumerdes, Zemouri, Reghaia, Alger et beaucoup d'autres encore, endommagé une grande partie du parc immobilier.

<sup>3</sup>AICHE Boussad, CHERBI Farida & OUBOUZAR Leila, *Un héritage à l'avenir incertain*. Université Mouloud Mammeri Tizi-Ouzou. [En ligne]. Disponible sur : <http://www.architecturesmodernesenmediterranee.net/cherbi.html>. Consulté le 30 Juillet 2009.

## ***1-SITUATION ET EVOLUTION DE LA POLITIQUE PATRIMONIALE EN ALGERIE :***

L'évolution de la politique patrimoniale en Algérie s'est faite en quatre étapes distinctes.<sup>4</sup>

- La période coloniale : 1830-1962.
- La période post coloniale : 1962-1970.
- L'apparition d'un Ministère consacré à la Culture : 1970.
- La période actuelle : 1988-2010.

Cette distinction dans le temps est nécessaire pour comprendre l'évolution de la politique patrimoniale en matière de protection, de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine national.

### ***1-1-La période coloniale :***

Les concepts de patrimoine et de monument historique « ont été définis et mis en œuvre par l'Occident des les XIXème. Et XXème siècles [...] et transposés un peu partout dans le monde, [...] »<sup>5</sup>. Pour l'Algérie, Nabila OULEBSIR affirme que la notion de patrimoine est un héritage de la colonisation Française.<sup>6</sup>

Les premières années qui suivirent la conquête du territoire, les villes algériennes vont subir de profonds bouleversements dans leurs structures. La priorité des Français, nouvellement installés dans les principales villes du pays, était d'asseoir leur contrôle et maîtrise de ses territoires. Afin de garantir l'installation et la sécurisation des troupes militaires et des colons, des expropriations des espaces seront nécessaires. Ces appropriations auront pour résultats, la destruction et la mutilation des structures préexistantes.<sup>7</sup>

Le Gouvernement Général de l'Algérie, autorité politique suprême en Algérie sous l'occupation Française, administrait le patrimoine culturel à travers l'Inspection Générale des Monuments Historiques créé en 1880, avec pour architecte en chef EDMOND Clément Marie Louis Duthoit.

Il visite plusieurs grandes villes Algériennes, où il s'attarde sur la ville de Tlemcen, qui constitue un riche lieu pour ces travaux. EDMOND s'intéresse aux édifices les plus représentatifs de l'architecture musulmane, s'attardant essentiellement sur les mosquées, qu'il représente sur des toiles d'aquarelles, permettant ainsi de constituer des documents de référence en matière d'inventaire des monuments.

---

<sup>4</sup>KHELIFA F, *Analyse de la politique patrimoniale en Algérie*. [En ligne]. Disponible sur : <http://www.uniromal.it>. Consulté le 10 Juin 2009.

<sup>5</sup>REMMM David Jean-Claude, *Le patrimoine, architectures et espaces, pratiques et comportements. Les Souks et les Khans d'Alep, Figures de l'orientalisme en architecture*. Ed Sud 1996. P. 73-74.

<sup>6</sup>OULEBSIR Nabila, *La construction du patrimoine en Algérie de la conquête au centenaire 1830-1930*. Thèse de doctorat, Paris 2000. p. 270.

<sup>7</sup>ALETH Picard, *Architecture et urbanisme en Algérie, D'une rive à l'autre 1830-1962*. Ed Sud 1996. p. 122.

EDMOND organise ainsi des opérations de restauration, de fouilles archéologiques ainsi que la sélection des quelques monuments qui méritent de figurer dans les archives de la commission des monuments historiques.<sup>8</sup> Nous pouvons citer les mosquées de Sidi Abderrahmane, de la pêcherie ainsi que la Grande mosquée d'Alger. Plusieurs autres édifices ont fait l'objet d'un classement peu de temps après, regroupés dans la liste de 1900.

Tous ces travaux vont aider à élaborer, préciser et corriger les textes législatifs Français en vigueur en Algérie :

***1-1-1-La loi du 30 mars 1887 : relative à la conservation des monuments et des objets d'art ayants un intérêt historique et artistique :***

Cette loi se base sur deux idées principales, celle de l'inviolabilité du droit de propriété et celle de l'intérêt national de l'histoire et de l'art.<sup>9</sup> Ce texte signale le fait que l'intérêt général de l'histoire ou de l'art, exige des sacrifices au droit de propriété et qu'il convient d'approprier des objets mobiliers et des monuments pour les classer comme monuments historiques.

Ce texte législatif n'autorise le classement obligatoire que pour l'état, les communes et les établissements publics, par contre pour les particuliers, la loi n'admet qu'un classement facultatif de leurs parts. Les dispositions de cette loi sont définies en quatre chapitres ; les immeubles et monuments historiques, les objets mobiliers, les fouilles et les dispositions générales pour l'Algérie et aux pays du protectorat.<sup>10</sup>

La loi du 30 mars 1887 prévoit aussi par arrêté spécial du Ministère de l'Instruction Publique et des Beaux Arts, un classement en totalité ou en partie des immeubles.<sup>11</sup>

La loi de 1887 attribue au maire la responsabilité de prendre les premières mesures pour garantir la conservation provisoire des monuments, des ruines, des inscriptions ou des objets pouvant intéresser l'archéologie, l'histoire ou l'art. Cette loi sera suivie par la promulgation le 3 janvier 1889 de deux décrets :

- Celui portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 30 mars 1887, relative à la conservation des monuments et objets ayants un intérêt historique et artistique, et fixant l'organisation de la commission des Monuments Historiques, appelée à donner son avis sur toutes les applications de la loi du 30 mars 1887.<sup>12</sup>

---

<sup>8</sup>KOUMAS A, *L'Algérie et son patrimoine*. Ed du patrimoine Paris 2003. p.206.

<sup>9</sup>Journal officiel de la République Française du 31 Mars 1887. [En ligne]. Disponible sur : <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnDocument?> Consulté le 30 Juillet 2009.

<sup>10</sup>DOC ROCQ Th, *La loi du 30 mars 1887 et les décrets du 3 janvier 1889 sur la conservation des monuments et objets mobiliers présentant un intérêt national au point de vue de l'histoire ou de l'art*. Ed Picard Paris. p.64.

<sup>11</sup>Article 2 de la loi du 30 Mars 1887, relative à la conservation des monuments et des objets d'art ayants un intérêt historique et artistique.

<sup>12</sup>Journal officiel de la République Française du 8 Janvier et 8 Mars 1889. [En ligne]. Disponible sur : <http://www.mortsdanslescamps.com/pdf/1994/JO1994p00177-00190ALL.pdf>. Consulté le 30 Juillet 2009.

- Le second décret définit les missions de la commission des monuments historiques, qui sont :
  - ✓ Etablissement de la liste des monuments et des objets ayants un intérêt historique et artistique.
  - ✓ Désignation des monuments à restaurer.
  - ✓ La répartition des crédits pour la conservation.

Grace à cette loi, les édifices historiques de la ville de Tlemcen et sa région ont pu être classés sur la liste de 1900, tels que la mosquée Abou El Hassen, la mosquée Sidi El Haloui, la mosquée de Sidi Aby Medien et ses dépendances (Médersa, Marabout, Latrines, Bains, la mosquée et le Minaret).<sup>13</sup>

A la suite du classement de certain bâtiments affectés à de nouveaux usages dans la liste de 1900, les autorités militaires sont invitées à se conformer aux règles dictées par la loi du 30 mars 1887, à laisser les parties des édifices militaires concernées sous le contrôle de l'administration des beaux arts et à aviser cette dernière des réparations ou des transformations.<sup>14</sup>

#### ***1-1-2-La loi du 31 décembre 1913 :***

La loi relative à la conservation des monuments et des objets ayants un intérêt historique et artistique est suivie par la promulgation le 31 décembre 1913, d'une nouvelle loi sur les monuments historiques.

Cette loi a été amendée pour renforcer les intérêts généraux du patrimoine (intérêt de la science et de l'art) sur ceux des particuliers, et limiter les abus de la propriété privée.<sup>15</sup>

Les chapitres de cette nouvelle loi traitent des immeubles, des objets mobiliers, la garde et la conservation des monuments historiques, les fouilles et les dispositions pénales et divers.<sup>16</sup>

L'article 36 de cette loi préconise pour l'Algérie, l'adoption de règlement d'administration publique, régissant les modalités de son application à ce territoire.<sup>17</sup>

La principale innovation de cette loi en France, est le classement par décret en Conseil d'Etat, d'un immeuble appartenant à un particulier sans le consentement du propriétaire. Par contre en Algérie, les objets mobiliers appartenant à des particuliers sont classés par arrêté du Ministère ou du Gouverneur Général d'Algérie, s'il ya consentement du propriétaire et par

---

<sup>13</sup>OULEBSIR Nabila, *Liste des édifices, des parties d'édifices et des sites classés parmi les monuments historiques de l'Algérie, entre 1887 et 1930*. Ed History 2004. p. 411.

<sup>14</sup>*Commission départementale de l'inventaire des richesses d'art de la France, commission d'Alger, C.A.O.M*

<sup>15</sup>Journal officiel de la République Française du 31 Décembre 1913. [En ligne]. Disponible sur : <http://www.vie-publique.fr/Repères>. Consulté le 30 Juillet 2009.

<sup>16</sup>Journal officiel de la République Française. Idem.

<sup>17</sup>Journal officiel de la République Française. Ibidem.

décret en Conseil d'Etat si l'accord n'est pas obtenu. Le décret du 14 septembre 1925 rend applicable en Algérie les dispositions de la loi de 1913.<sup>18</sup>

Ces lois ont permis en Algérie de protéger les édifices des destructions multiples, des transformations et des restaurations arbitraires. Malgré que plusieurs personnes aient dénoncé l'inefficacité de ces textes comme, ALBERTINI Eugène, professeur de lettre à la faculté d'Alger, soulève des interrogations sur l'efficacité de l'application directe de cette loi adaptée aux monuments historiques de la métropole et qui est applicable aux monuments d'Algérie. Il souligne l'obligation d'élaborer de textes législatifs propres aux monuments d'Algérie, en ces termes « *On légifère en France, avant tout pour des cathédrales, des maisons du Moyen Age, des châteaux de la Renaissance ; ce sont les monuments de ce genre qui étaient au premier plan dans la pensée de ceux qui élaboraient et discutaient les textes, en 1887 comme en 1913. Nous voyons les choses tout autrement, ici, en présence des ruines romaines perdues dans le Bled, si aisément transformées en carrières. Des mesures s'imposeraient surtout pour la sauvegarde de vieilles agglomérations indigènes, formées de bâtisses, qui sont le plus souvent, ni historiques, ni très anciennes, ni bien construites, mais dans l'ensemble ont une valeur pittoresque et un intérêt documentaire de premier ordre. Aucune réglementation métropolitaine de premier ordre ne s'y appliquera jamais convenablement : il faut chercher quelque chose de topique* ». <sup>19</sup>

### **1-2-La période post indépendance :**

Après l'indépendance l'Algérie a reconduit la législation Française applicable aux monuments historiques, dans ses dispositions, tout en restant conforme à la souveraineté nationale, par la promulgation de la loi 62-157 du 31 décembre 1962. A cette période les questions relatives au patrimoine culturel ont été attribuées au Ministère de l'Education National. Il s'agissait à l'époque pour le pouvoir public d'asseoir une autorité sur le patrimoine national. A cette période on promulgua :

#### ***1-2-1-L'ordonnance 67-281 du 20 décembre 1967 : relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels.***

Cette loi relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques qui ont découlé d'une façon générale des textes législatifs légués par l'occupant Français, est le premier texte législatif ayant donné un cadre légal général à la question du patrimoine culturel.<sup>20</sup>

Cette ordonnance fut promulguée afin de :

- Poursuivre la politique de conservation et de mise en valeur du patrimoine.
- Protéger les monuments et site classés contre le pillage et la destruction.

---

<sup>18</sup>ALBERTINI Eugène, *La réglementation nouvelle des monuments historiques*. Société de géographie et d'archéologie d'Oran 1926. p 129.

<sup>19</sup>ALBERTINI Eugène, *La réglementation nouvelle des monuments historiques*. Idem.

<sup>20</sup>KHELIFA F, *Analyse de la politique patrimoniale en Algérie*. [En ligne]. Disponible sur : <http://www.uniromal.it>. Consulté le 10 juin 2009. Op. Cit.

- Procéder au classement et à l'inventaire des monuments et sites historiques et naturels du patrimoine national.<sup>21</sup>

Cette loi a aussi pour objectif de préciser la composition de la nouvelle commission nationale des Monuments Historiques, qui avait pour mission le classement des monuments et sites historiques.

Ce texte législatif préconise la protection du patrimoine architectural à l'aide de :

- **Le classement :**

L'article 21 de l'ordonnance 67-281 préconise le classement comme manière de protection des monuments.<sup>22</sup>

Malgré que l'ordonnance du 31 décembre 1967, consacre deux sections pour la procédure de classement des monuments, elle reste toujours ambiguë, notamment dans le choix des critères de classement, cette loi précise que le classement des monuments se fait selon deux principes :

- ✓ L'histoire : le texte ne fait aucune référence à la période privilégiée ou choisie, (époque de référence).
- ✓ L'art : le texte n'éclaircit pas les critères qui définissent l'appartenance des objets dans le domaine de l'art.

Cette confusion de la loi pourra provoquer le classement de tous les monuments ayants un intérêt du point de vue historique, artistique et archéologique. L'état aura la lourde tâche de gérer une centaine des monuments et sites.

L'autre réserve qui peut être signalée à l'encontre de cette loi, est l'absence de procédure opérationnelle réglementaire et supplémentaire qui doit accompagner toute opération de classement, ou d'inscription sur l'inventaire supplémentaire.

- **L'inscription sur l'inventaire supplémentaire :**

L'ordonnance 67-281 n'aborde d'aucune façon les procédures d'intervention pour la conservation des monuments, malgré l'utilisation dans l'article 43 des termes, «*réparation*», «*consolidation*», et «*restauration*».<sup>23</sup> Celles-ci ne restent que des notions théoriques sans procédure opérationnelle et réglementaire d'intervention pratique sur les monuments.

---

<sup>21</sup>Article 1 de l'ordonnance 67-281 du 20 décembre 1967, définit le caractère et l'objectif de cette loi. Journal officiel de la République Algérienne n : °7 du 23 janvier 1968. Disponible sur : <http://www.joradp.dz>. Consulté le 16 juin 2009.

<sup>22</sup>Journal officiel de la République Algérienne n : °7 du 23 janvier 1968. Article 129 de l'ordonnance 67-281 du 20 décembre 1967, relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels. Disponible sur : <http://www.joradp.dz>. Consulté le 16 juin 2009.

<sup>23</sup>Selon l'ordonnance 67-281, peut toujours faire exécuter par ses services et frais de l'état, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de consolidation, de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation ou à la préservation des sites et monuments historiques.

L'ordonnance instaure la préservation (celle-ci est définie par deux principes ; qui sont le classement et l'inventaire supplémentaire) comme seul outil de sauvegarde des monuments et sites.

Il est à constater que l'ordonnance 67-284 n'a fait aucune référence aux modalités d'intervention sur les monuments et sites historiques, mais elle a au moins le mérite d'avoir reconnu à cette époque les sites naturels comme monuments historiques et cela dans l'article 78.<sup>24</sup> La figure suivante (*figure 08*), schématise l'élargissement du champ patrimonial par l'ordonnance 67-281 du 20 décembre 1967.

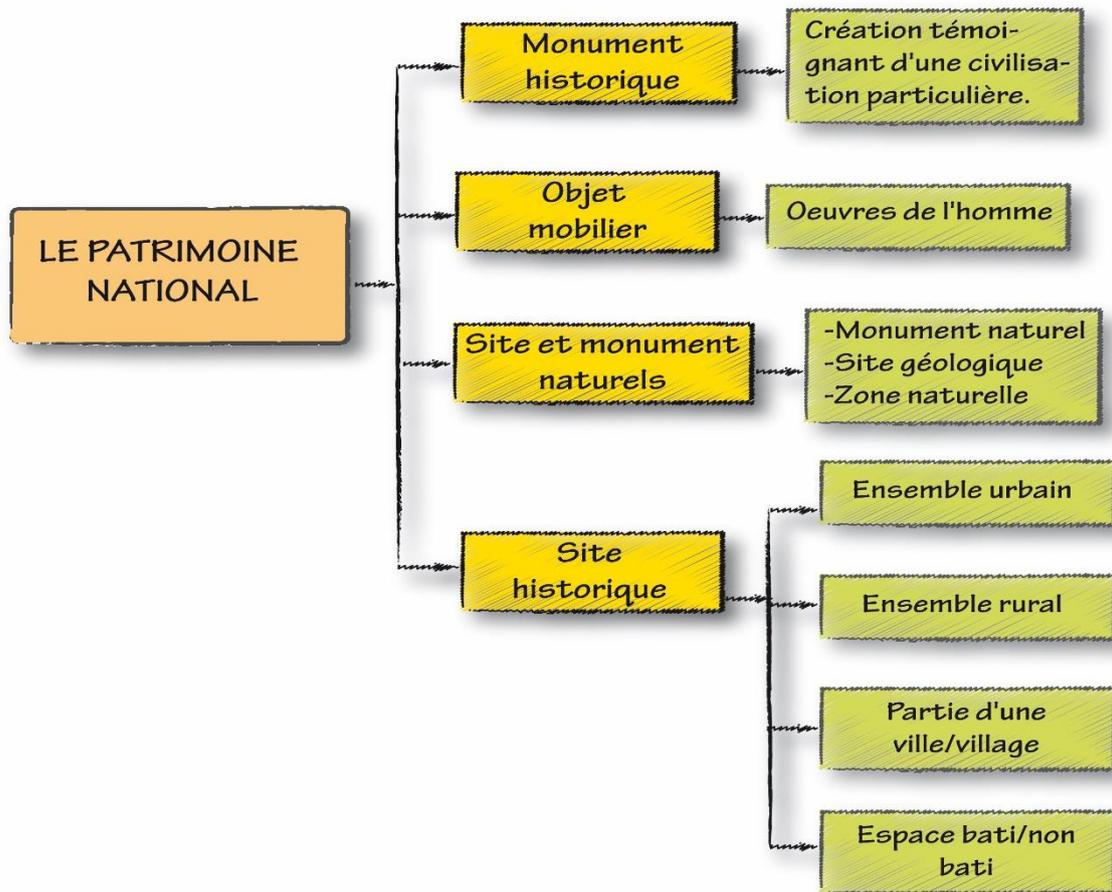


Figure 08 : L'ordonnance 67-281 du 20 Décembre 1967, relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels.  
(Source : l'auteur)

### 1-3-La période d'apparition du Ministère de la Culture :

Au début des 1970, un Ministère sera totalement dédié à la culture dans son sens le plus large. Désormais le Ministère de la Culture et de l'Information se chargera de la prise en charge

<sup>24</sup>Selon l'ordonnance 67-281, peut être considéré comme site ou monument naturel, tout paysage ou lieu naturel présentant un caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque qui justifie sa protection et sa conservation dans l'intérêt national.

de la gestion et de la sauvegarde du patrimoine, à travers, la direction des musées, de l'archéologie, des monuments et des sites historiques.<sup>25</sup>

Cet organisme central de gestion, changera plusieurs fois d'appellation et d'organisation, il regroupait les trois sous directions :

- Des musées.
- D'archéologie.
- Des sites et monuments historiques.

Le manque de personnel qualifié et une gestion extrêmement centralisée ont fini par obliger les autorités à créer des extensions locales à la direction centrale à travers le territoire national, se résumant aux parcs, offices, musées nationaux et ateliers d'étude.<sup>26</sup> Un seul décret concernant la gestion patrimoniale sera promulgué :

***1-3-1-Décret 83-684 du 26 novembre 1983, fixant les conditions d'intervention sur le tissu urbain existant :***

Au début des années 1980, on commençait à se préoccuper des conditions d'habitat au sein des ensembles historiques, la loi 83-684 du 26 Novembre sera promulguée par le Ministère de l'Habitat. Elle fixe les conditions d'intervention sur le tissu urbain existant.<sup>27</sup>

Quatre types d'intervention sur les tissus urbains existants sont définis dans l'article un, puis détaillés dans l'article deux.

Ces quatre types d'interventions sur le tissu urbain existant sont :

- **La rénovation urbaine :** ce terme désigne des démolitions, en vue de reconstruire en partie ou en totalité des secteurs urbains occupés par des logements, des activités ou de façon mixte. Parmi les raisons qui motivent ces opérations, on peut citer l'insalubrité des quartiers anciens, l'inadaptation aux besoins contemporains, la recherche d'une meilleure occupation du sol ou encore des opérations viaires induites par l'augmentation du trafic automobile.<sup>28</sup>
- **La restructuration urbaine :** est un type d'action qui tend à modifier les caractéristiques d'un quartier, car c'est une action envisagée à l'échelle d'un ensemble d'immeubles (elle ne s'applique pas au niveau d'un seul immeuble). Elle fait introduire une nouvelle configuration de l'entité en la remodelant. Elle implique de ce fait, un changement radical dans l'espace au niveau du tracé et du cadre bâti,

---

<sup>25</sup> ARIBI Rafik, *La législation du patrimoine culturel en Algérie*. Op. Cit.

<sup>26</sup> ARIBI Rafik, *La législation du patrimoine culturel en Algérie*. Idem.

<sup>27</sup> Journal officiel de la République Algérienne, n: °49 du 29 novembre 1983. Disponible sur: <http://www.joradp.dz>. Consulté le 10 juin 2009.

<sup>28</sup> REVILLARD A, *Sociologie Urbaine*. Ed Cursus 2007. p. 224.

en leur donnant d'autres fonctions. C'est une manière de renouvellement de l'espace urbain.<sup>29</sup>

- **La réhabilitation urbaine :** cette opération se résume, en un ensemble d'interventions sur un immeuble ou plusieurs afin de les adapter aux conditions de confort, d'hygiène et de modernité. Elle peut induire des transformations importantes dans le cadre bâti.
- **La restauration immobilière :** ce modèle d'intervention s'est développé en réaction aux démolitions-reconstructions des années cinquante. Animé par un souci d'économie des ressources financières et matérielles, la restauration immobilière tend à limiter les interventions et à conserver, éventuellement en réparant, un maximum d'éléments des édifices.

L'analyse de ces différentes interventions, par rapport à notre sujet d'étude, montre que le décret 83-684 ne reconnaît qu'un seul type d'intervention sur les monuments historiques, qui est la restauration immobilière, aucune des autres interventions ne fait allusion aux modalités de préservation et de conservation des monuments et le souci de les intégrer dans la vie contemporaine.

Toutes les autres interventions préconisent de transformer et de modifier le monument afin qu'il réponde à de nouveaux usages, sans se soucier des valeurs qu'il représente.

L'apport de ce texte en matière de gestion des centres urbains historiques fut très limité, mais il a le mérite d'être annonciateur d'un instrument d'interventions dans les ensembles culturels et historiques, comparable aux plans de sauvegarde,<sup>30</sup> issu de la loi Malraux de 1964 en France.

#### ***1-4-La période actuelle :***

Après les événements de 1988, l'Algérie va connaître une ouverture du champ politique. A cette occasion la question identitaire se posait avec lucidité, ce qui va engendrer la nécessité d'une réconciliation avec notre histoire et aussi avec notre patrimoine qui était à l'abandon.

Cette situation va créer des tentatives sincères et fortement engagées dans la promotion du patrimoine, par la rédaction de nouvelles lois qui vont traduire la volonté de l'état de placer le patrimoine parmi ces préoccupations majeures.

#### ***1-4-1-Loi 90-29 du 1 décembre 1990, relative à l'aménagement et à l'urbanisme :***

La loi 90-29 du 1 Décembre 1990, relative à l'aménagement et à l'urbanisme, fixe le nouveau cadre institutionnel, de l'exercice des activités constructives et les différentes

---

<sup>29</sup>HOCINE Malika, *La réutilisation des monuments historiques : contraintes et perspectives*. Op . Cit. p. 151.

transformations urbaines.<sup>31</sup> Cette loi fut modifiée par plusieurs décrets exécutifs, mettant ainsi en place de nouveaux outils d'action (P.D.A.U/P.O.S), pour une gestion plus efficace du secteur de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction. Par contre son apport pour la gestion et la sauvegarde du patrimoine est très limité à cause de :

- L'absence de plan précis de bornage des monuments et sites historiques.
- L'élaboration des P.D.A.U et P.O.S des monuments et sites historiques sans l'analyse approfondie des tissus existants.

Car ces instruments concernent la gestion des opérations d'extension nouvelle plutôt que les opérations d'intervention sur les tissus existants, ainsi que l'absence de précision dans le mode d'interventions, malgré que le P.O.S soit considéré comme un instrument de niveau exécutif.

***1-4-2-Loi 04-98 du 15 juin 1998; relative à la protection du patrimoine culturel :***

La loi 04-98 du 15 juin 1998, relative à la protection du patrimoine culturel,<sup>32</sup> apparue comme une suite logique et une réelle confirmation de la volonté de changement dans la politique de sauvegarde du patrimoine national.

Ce nouveau texte investit des thématiques nouvelles, jusque là inexploitées, il vient palier les lacunes de l'ordonnance 67-281 du 20 Décembre 1967 relative aux fouilles. Il propose une nouvelle vision du patrimoine et une réelle avancée en élargissant la notion de biens culturels au patrimoine immatériel ignoré jusque là. Il définit la notion du patrimoine culturel, comme *«l'ensemble des biens culturels immobiliers et immatériels»*.

La notion de biens culturels immatériels, introduite par la nouvelle loi est définie *«comme une somme de connaissances de représentations sociales, de savoir, de savoir-faire, de compétences, de techniques, fondées sur la tradition dans différents domaines du patrimoine culturel représentant les véritables significations de rattachement à l'identité culturelle détenue par une personne ou un groupe de personnes»*.<sup>33</sup> Les biens culturels immobiliers tel que définit par la loi 98-04 englobent les monuments historiques, les sites archéologiques et les ensembles urbains ou ruraux.

La figure suivante (*figure 09*), illustre l'apport de la loi 04-98 du 15 juin 1998, relative à la protection du patrimoine culturel.

---

<sup>31</sup> Journal officiel de la République Algérienne, n : °52 du 02 décembre 1990. Disponible sur : <http://www.joradp.dz>. Consulté le 16 Juin 2009.

<sup>32</sup>Journal officiel de la République Algérienne, n : °44 du 17 du Juin 1998. Disponible sur :<http://www.joradp.dz>. Consulté le 07 Juillet 2009.

<sup>33</sup>Article 67, de la loi 04-98 du 15 juin ; relative à la protection du patrimoine culturel. Journal officiel de la République Algérienne, n : °44 du 17 juin 1998. Disponible sur: <http://www.joradp.dz>. Consulté le 07 Juillet 2009.

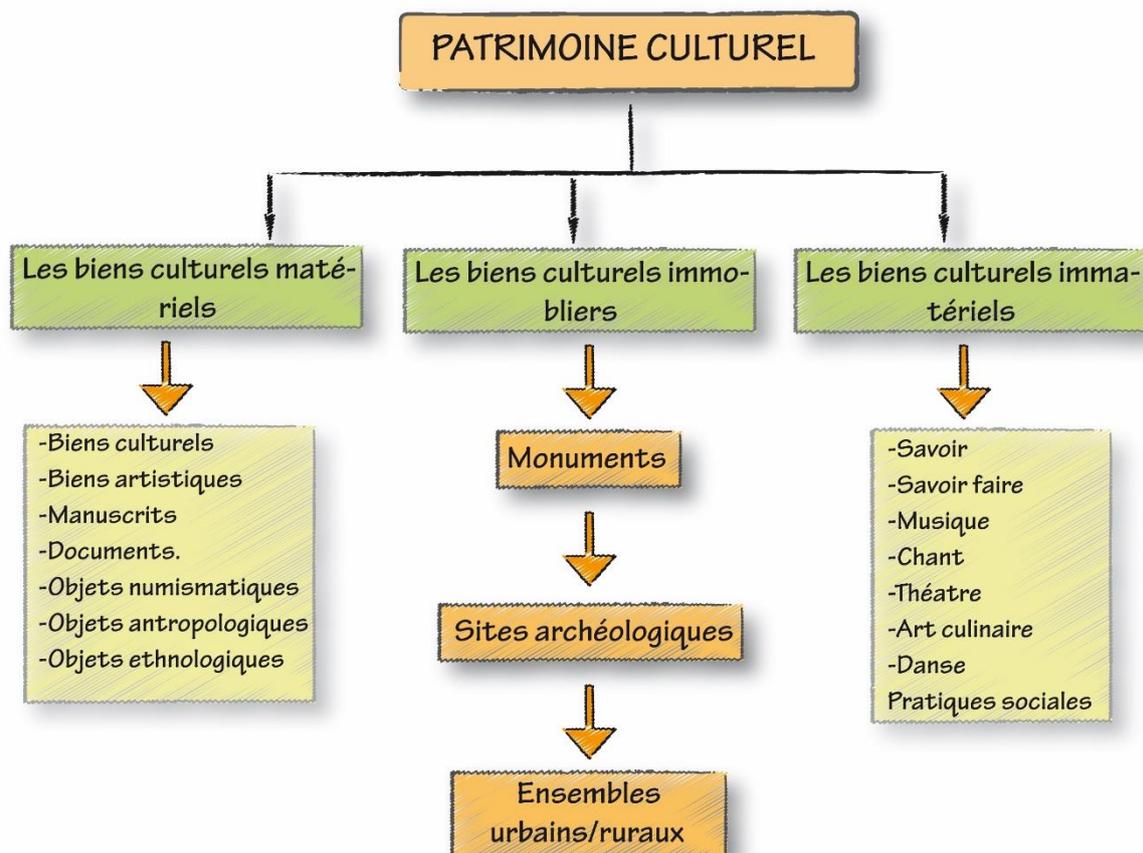


Figure 09: Loi 04-98 du 15 juin 1998; relative à la protection du patrimoine culturel.  
(Source : l'auteur)

Les procédures de protection sont appliquées en vertu de la loi 98-04 relative à la protection du patrimoine culturel. Un bien culturel immobilier peut être soumis à l'un des trois régimes de protection, « l'inscription sur l'inventaire supplémentaire », « le classement » ou la création de « secteurs sauvegardés ».

- Le classement : d'un bien culturel immobilier est une mesure de protection définitive.<sup>34</sup> Les biens culturels immobiliers qui sans justifier d'un classement immédiat, peuvent être inscrits sur l'inventaire supplémentaire, s'ils présentent un intérêt du point de vue de l'histoire de l'archéologie, des sciences, de l'ethnologie de l'anthropologie de l'art ou de la culture.

L'arrêté de classement s'étend aussi aux immeubles bâtis ou non bâtis situés dans une zone de protection qui consiste en une relation de visibilité entre le monument historique et ses abords.

- Les secteurs sauvegardés : sont créés et délimités par décret pris sur rapport conjoint des Ministres chargés ; de la Culture de l'Intérieur, des Collectivités Locales et de l'Environnement, de l'Urbanisme et de l'Architecture. Ils peuvent aussi être proposés par les collectivités locales ou le mouvement associatif au

<sup>34</sup>Il est soumis au classement par arrêté du Ministre chargé de la Culture après avis de la commission nationale des biens culturels, sur sa propre initiative ou de toute personne y ayant intérêt.

ministre chargé de la culture. La création des secteurs sauvegardés intervient après avis de la commission nationale des biens culturels. Ils sont dotés d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur tenant lieu de plan d'occupation des sols (POS).<sup>35</sup>

▪ L'inventaire supplémentaire : Les biens culturels immobiliers qui, sans justifier un classement immédiat, présentent un intérêt du point de vue de l'histoire, de l'archéologie, des sciences, de l'ethnographie, de l'anthropologie, de l'art ou de la culture appelant une préservation, peuvent être inscrits sur l'inventaire supplémentaire. Les biens culturels immobiliers inscrits sur la liste de l'inventaire supplémentaire qui ne font pas l'objet d'un classement définitif dans un délai de dix (10) ans sont radiés de la liste dudit inventaire.<sup>36</sup>

L'arrêté d'inscription sur la liste de l'inventaire supplémentaire comporte les mentions suivantes:

- ✓ la nature du bien culturel et sa description;
- ✓ Sa situation géographique.
- ✓ Les sources documentaires et historiques.
- ✓ L'intérêt qui a justifié son inscription.
- ✓ L'étendue de l'inscription prononcée, totale ou partielle.
- ✓ La nature juridique du bien.
- ✓ L'identité des propriétaires, affectataires ou tout autre occupant légal.
- ✓ Les servitudes et obligations.

L'analyse du contenu de la loi 98-04 du 15 Juin 1998, relative à la protection du patrimoine culturel national, nous a permis de constater que ce texte réglementaire, présente plusieurs lacunes et insuffisances, plus particulièrement dans les modes d'intervention sur les édifices historiques. Cette loi ne fait aucune indication précise sur la nécessité et l'obligation d'intégration des monuments historiques dans la vie socio-économique, et de considérer la réhabilitation architectural comme un procédé de sauvegarde de mise en valeur, comme il est le cas pour la restauration immobilière. Il est à noter que le terme « *réhabilitation* » est mentionné dans l'article 31, sans pour autant, le définir ni le reconnaître comme une procédure de protection et de mise en valeur des biens patrimoniaux.

---

<sup>35</sup>Ces instruments d'urbanisme sont définis par la loi n°90-29 du 1 Décembre 1991 ainsi que par les décrets n° 91-177 et n°91-178 du 28 Mai 1991 et précisent l'environnement juridique algérien en termes d'urbanisme et d'aménagement. Les plans d'urbanisme concernent l'échelle de la ville, ou d'une partie de la ville. Il s'agit des plans directeurs d'aménagement et d'urbanisme -P.D.A.U- et des plans d'occupation des sols -P.O.S-

<sup>36</sup>Journal officiel de la République Algérienne, n : °44 du 17 du Juin 1998. Article 11, de la loi 04-98 du 15 juin ; relative à la protection du patrimoine culturel. Disponible sur: <http://www.joradp.dz>. Consulté le 07 Juillet 2009.

## **2-LE SYSTEME D'ACTEUR :**

La politique patrimoniale Algérienne cherche actuellement à mettre en œuvre des actions intégrées et globales visant à protéger le patrimoine. Elle touche une multiplicité de secteurs (la culture, l'urbanisme, l'architecture, l'archéologie, l'environnement, le tourisme, l'économie, la sociologie, l'histoire...) qui sont associés à de nombreux acteurs :

### **2-1-Le Ministère de la Culture et ses différentes directions :**

Le ministère de la Culture a pour vocation :

- De mettre en œuvre les stratégies et les projets de nature à garantir la protection et la mise en valeur du patrimoine, en collaboration avec les structures intéressées.
- Protéger, conserver et restaurer les sites archéologiques, les monuments historiques et les ensembles urbains traditionnels.
- De développer les programmes de coopération internationale dans les domaines de la culture et de la préservation du patrimoine.

La figure suivante (*figure 10*) résume l'organisation et la composition du Ministère de la Culture et de l'Information.

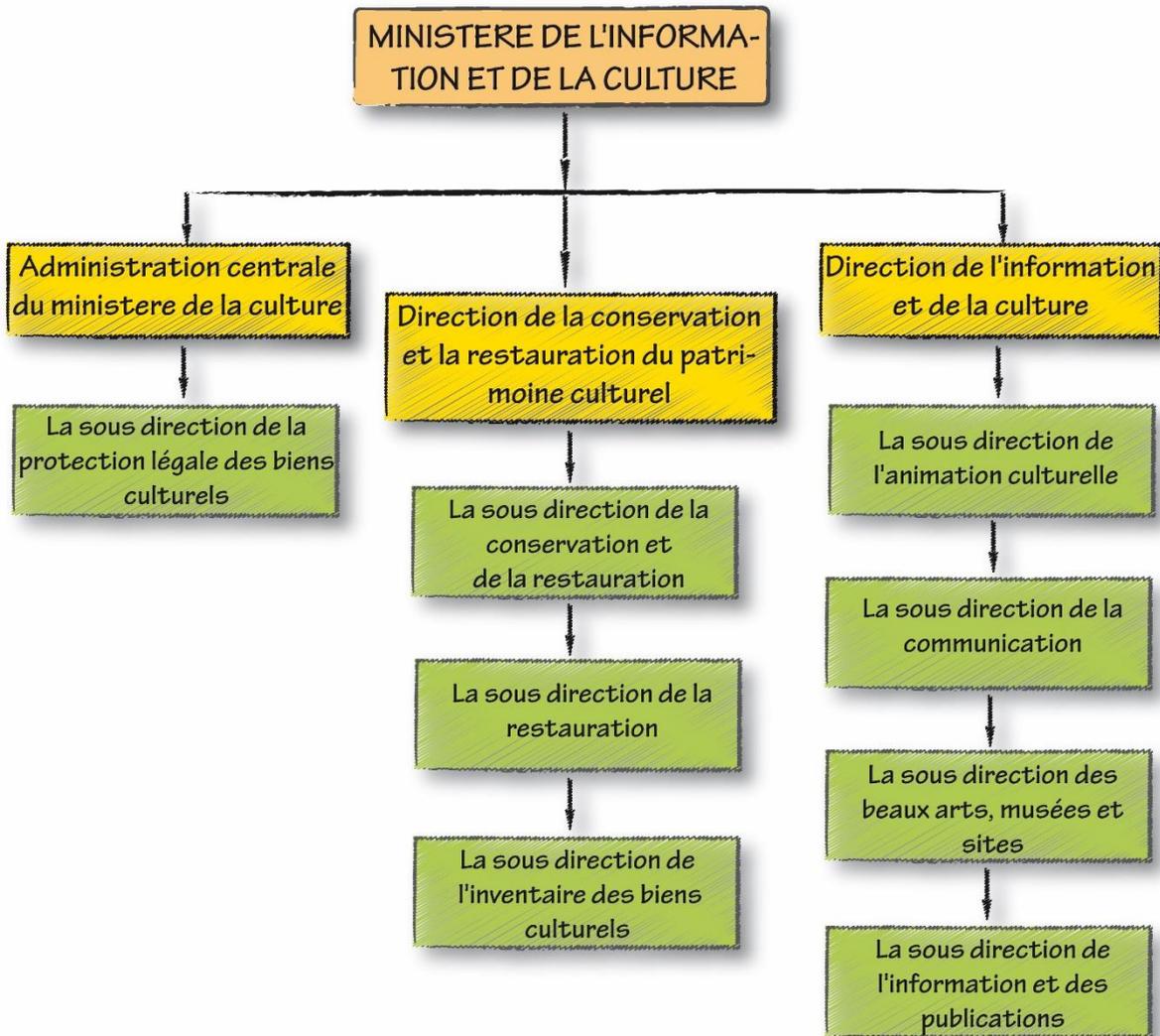


Figure 10: *L'organisation du Ministère de la Culture avec ses principales directions responsables de la protection et de la valorisation du patrimoine culturel.*  
(Source : l'auteur)

### 2-2-Le Ministère de l'Habitat :

Il constitue dans le cadre actuel l'organe qui détient les prérogatives de planification et de réglementation dans les territoires urbains à caractère patrimonial par l'intermédiaire du P.O.S. Le ministère devient donc un acteur complémentaire pour l'instauration des périmètres de protection et de sauvegarde des monuments (P.P.S.M.).

### 2-3-L'office national de gestion et d'exploitation des biens culturels protégés (ex ANAPSMH) :

L'office est chargé de gérer et d'exploiter les biens culturels protégés au titre de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998, susvisée, à l'exception des collections nationales se trouvant dans les musées nationaux.

**2-4-L'agence d'archéologie et de protection des sites et monuments historiques :**

Le rôle de l'agence est partagé entre les actions d'étude, d'inventaire, de conservation, de restauration et de mise en valeur historique et culturel ainsi que les actions relatives à l'information, la sensibilisation du public, des professionnels et la réalisation des programmes d'animation. Elle participe dans les commissions qui s'occupent des monuments classés. Mais devant les grandes mutations survenues au cours de la dernière décennie, cette agence montre d'énormes difficultés à assumer les missions, pour lesquelles elle a été créée.

**2-5-L'entreprise de restauration du patrimoine culturel :**

Créée en 1988 par décret n : ° 88-09, elle a pour rôle l'établissement des opérations de restauration dans les secteurs protégés.

**2-6-Le centre des arts et de la culture du palais des Rais (Bastion 23):**

Le centre a pour mission d'assurer la gestion, l'organisation, le fonctionnement et l'animation d'un ensemble culturel polyvalent ayant pour cadre le monument historique classé, dénommé «*groupe de maisons mauresques, bastion 23*».

**2-7-L'office de gestion et d'exploitation culturelle et du patrimoine (O.G.E.C.P) :**

Ce service sous la tutelle du Ministère de la Culture et de la Communication, a pour mission la production culturelle, la gestion du tourisme culturel en collaboration avec le ministère de tutelle.

**2-8-Les walis et les collectivités locales et leurs services :**

Le décret n:°381-81 du 26 décembre 1981 détermine les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur de la protection du patrimoine.

Le transfert de pouvoir s'est accompagné d'un transfert de responsabilité, mais le manque de spécialistes et d'expérience dans le domaine de la sauvegarde et de la mise en valeur du patrimoine, a fait que les problèmes relatifs à la prise en charge réelle des éléments patrimoniaux sont abordés de manière superficielle.

**2-9-Les associations spécialisées ou locales :**

Leur statut fut officiel par l'intermédiaire de la loi 90-31 du 01 décembre 1990,<sup>37</sup> mais leur rôle reste très limité. Il est considéré dans les institutions comme un organe consultatif, sans pouvoir juridique.

Le tableau suivant (*tableau 7*), résume le rôle des acteurs du patrimoine en Algérie.

---

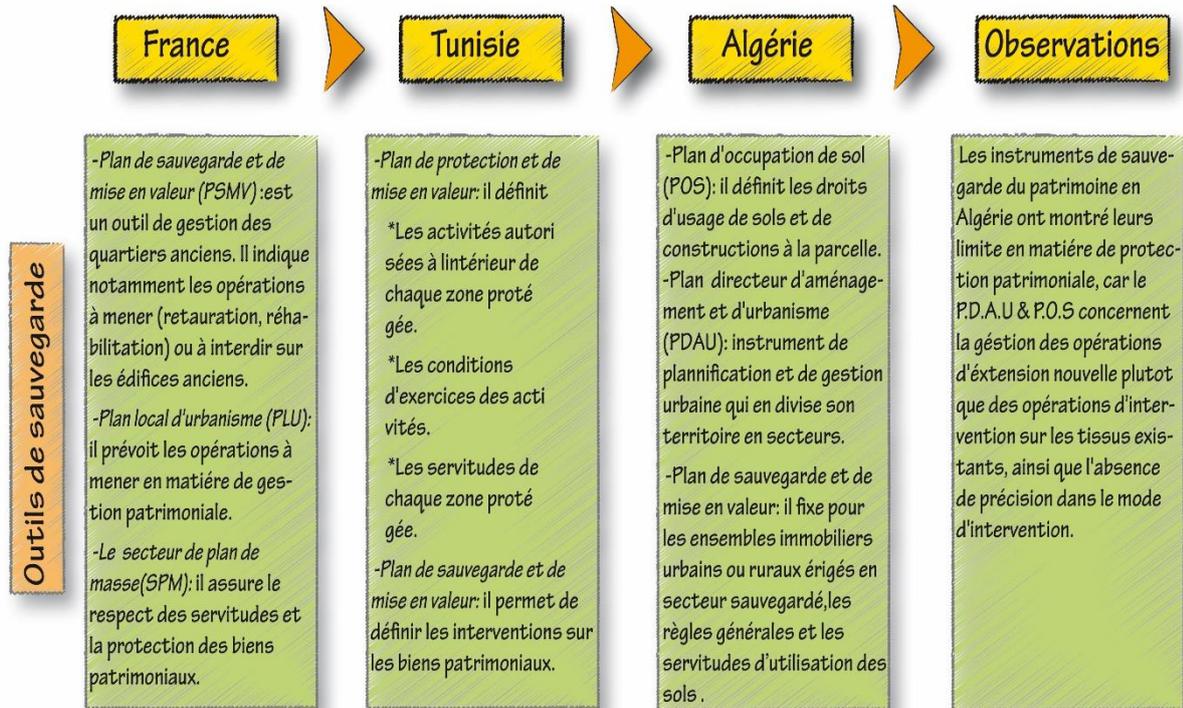
<sup>37</sup>BOUMEDIENE Amel, *Reconnaissance patrimoniale : acteurs, représentation et stratégie-le cas de Sidi Bel Abbes*, Thèse de Magister en matériaux de construction et conservation du patrimoine de la ville. USTO. 2009. p. 77.

Acteurs impliqués	Leurs actions en matière de sauvegarde du patrimoine
Le Ministère de la Culture et de l'Information	<ul style="list-style-type: none"> <li>-De contribuer à la préservation et à la consolidation de l'identité culturelle nationale.</li> <li>-De contribuer à la sauvegarde de la mémoire collective de la nation par la collecte, la centralisation et l'exploitation de tous documents et matériaux relatifs au patrimoine culturel national.</li> <li>-De contribuer et de veiller à l'intégration de la dimension culturelle dans la conception des grands projets d'aménagement, d'urbanisme et des grands ouvrages publics.</li> <li>-De protéger, de sauvegarder et de mettre en valeur le patrimoine culturel matériel et immatériel.</li> <li>-d'étudier en relation avec le secteurs concernés, les règles et les mesures de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et rural.</li> <li>-De veiller à la préservation du patrimoine culturel contre toute formes d'agression, de préjudices et de dommages.</li> <li>-De promouvoir et de soutenir la diffusion des connaissances historiques, artistiques, scientifiques et techniques.</li> </ul>
Le centre des arts et de la culture du palais des Rais	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Coordonner les activités culturelles organisées par les structures intégrées au centre dans les domaines de l'histoire et de la muséologie, des arts traditionnels, des beaux arts et de l'architecture.</li> <li>-Organiser et abriter des expositions permanentes ou temporaires relatives au patrimoine.</li> <li>-Rassembler, acquérir et mettre à la disposition du public une documentation spécialisée, notamment dans les domaines de l'art, de l'histoire et de l'archéologie.</li> <li>-Offrir aux chercheurs, hommes d'art et de culture ainsi qu' au public un cadre d'échange de rencontre et de communication, pour favoriser l'esprit de créativité, de recherche et d'innovation.</li> <li>-Participer à la vulgarisation des arts et à la sensibilisation par tout les moyens, du public le plus large à la protection du patrimoine culturel.</li> <li>- Veiller en permanence à la préservation, à l'entretien, à la restauration et à la sécurité des sites.</li> </ul>
L'office national de gestion et d'exploitation des biens culturels protégés	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Assurer la maintenance, l'entretien et le gardiennage des biens culturels protégés qui lui sont affectés.</li> <li>-Etablir le cahier des charges d'utilisation de réutilisation des biens culturels protégés.</li> <li>-Assurer l'animation culturelle au sein des biens culturels protégés.</li> </ul>

Tableau 07 : Les acteurs du patrimoine en Algérie.  
(Source : l'auteur)

**3-LA SUPERPOSITION DES GRILLES D'ANALYSE :**

Les tableaux suivants (tableau 8, 09 & 10), illustrent la comparaison entre les politiques patrimoniales Française, Tunisienne et Algérienne en matière de revalorisation et de réhabilitation des édifices à caractère patrimonial. Cette comparaison se fera sur trois niveaux ; les outils mis en place pour la sauvegarde du patrimoine, les textes législatifs et le système d'acteur mis en place.



**Tableau 8 : Comparaison entre les outils de sauvegarde mis en place en France, en Tunisie et en Algérie.**

(Source : l'auteur)

La comparaison entre les outils de sauvegarde applicables à la préservation du patrimoine en France, en Tunisie et en Algérie, permet de constater que pour les deux premiers pays, ils ont pu développer des outils techniques très efficaces pour la mise en valeur de leur patrimoine architectural. Ces outils encouragent la prise en charge des biens patrimoniaux à travers leur réhabilitation et insertion dans la vie contemporaine des riverains et usagers. Par contre les instruments applicables pour la sauvegarde du patrimoine Algérien (P.D.A.U/P.O.S) issus de la loi du 90-29 du 1 Décembre 1990, relative à l'aménagement et à l'urbanisme, présentent plusieurs limites, car ils font peu référence à la gestion patrimoniale, ils concernent plus la gestion des extensions nouvelles, plutôt que des opérations d'intervention sur les tissus anciens.

	France	Tunisie	Algérie	Observations
Textes juridiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>-La loi de Marlaux du 4 Aout 1962: elle permet de protéger un secteur urbain ainsi que la mise en valeur de ce dernier.</li> <li>-La loi de 1976: elle assouplit les procédures de sauvegarde et de mise en valeur.</li> <li>-La loi de 1983: relative à la décentralisation des compétences de protection patrimoniale.</li> <li>-La loi 2000-1208 du 13 Décembre 2000: constitue une véritable tentative de réappropriation du patrimoine Français.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-La loi n:°94-122 du 28 Novembre 1994: elle permet et proclame la sauvegarde des biens patrimoniaux à travers l'encouragement de la réhabilitation et la réutilisation des monuments historiques a des fins économiques et culturelles.</li> <li>Cette loi constitue un tournant important dans la politique Tunisienne en matière de sauvegarde du patrimoine.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Décret 83-684 du 26 Novembre 1983: définit 4 types d'intervention</li> <li>-Rénovation urbaine.</li> <li>-Restauration urbaine.</li> <li>-Réhabilitation urbaine.</li> <li>-Restauration architecturale.</li> <li>-La loi 04-98 du 15 Juin 1998: définit 3 modes de protection</li> <li>-Classement.</li> <li>-L'inventaire.</li> <li>-Les secteurs sauvegardés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-La comparaison des lois mises en place permet de constater qu'on Algérie les textes établis ne font aucune indication sur la nécessité de réhabiliter et d'intégrer les MH dans la vie contemporaine. Ces textes ne considèrent pas la réhabilitation comme une procédure de protection et de mise en valeur du patrimoine immobilier Algérien.</li> </ul>

Tableau 09 : *Comparaison entre les textes juridiques misent en place en France, en Tunisie et en Algérie.*  
(Source : l'auteur)

L'analyse des expériences étrangères dans le chapitre précédent a permis de démontrer que si les opérations de mise en valeur sont si réussies en France et en Tunisie, c'est du en grande partie à la présence de textes législatifs forts qui définissent, orientent, encadrent et encouragent de tels opérations. La volonté politique est considérée comme un facteur important dans la mise en place de procédures de sauvegarde, car à travers cette volonté on pourra mieux gérer et organiser nos efforts à travers la promulgation de textes et de lois adéquats et adaptés à nos besoins et à nos attentes.

En Algérie, la mise en place d'une politique patrimoniale cohérente est loin d'être réalisée, c'est dû en grande partie de l'intérêt récent des politiques a la sauvegarde du patrimoine, ce qui n'est pas le cas en Tunisie et en France, où les textes qui traitent du patrimoine datent du début du XX<sup>ème</sup> siècle.

Actuellement, en Algérie la véritable référence juridique en matière de protection patrimoniale est la loi 94-04 du 15 Juin 1998, relative au patrimoine culturel, cette loi qui a permis l'adoption de nouveaux concepts et l'élargissement du champ patrimonial, n'a pas pu définir de nouveaux procédés d'interventions sur les édifices historiques à part ceux déjà définis par l'ordonnance de 1967 (classement, restauration...).

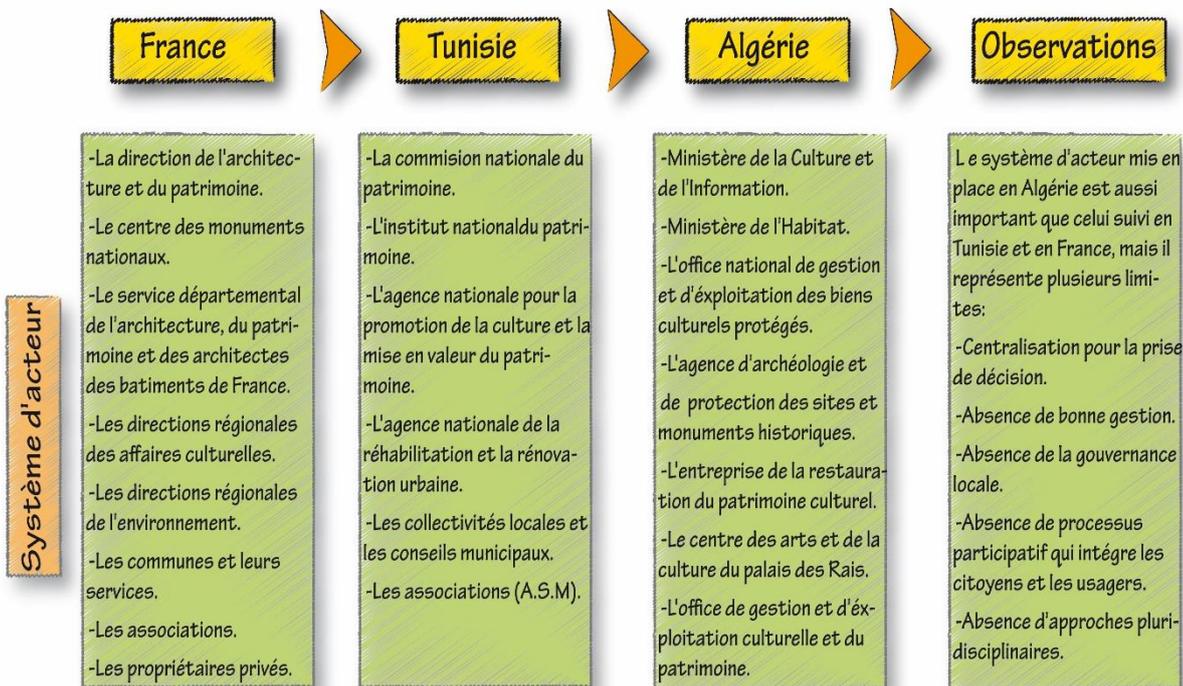


Tableau 10 : *Comparaison entre les systèmes d'acteurs mis en place en France, en Tunisie et en Algérie.*  
(Source : l'auteur)

Le système d'acteurs du patrimoine en Algérie est aussi bien développé et complexe que celui des Français et Tunisiens, mais il présente plusieurs insuffisances, car c'est un système qui se caractérise par :

- Manque de concertation entre les acteurs qui interviennent dans le processus de la revalorisation des biens patrimoniaux.
- Absence d'une gouvernance locale, car souvent les décisions sont prises sans consulter et sans demander l'avis des autres participants.
- Prise de décisions importantes de façon unilatérale par un seul acteur, qui est souvent le Ministère de la Culture sans études préalables ni de faisabilité mais aussi sans mesurer les conséquences de telles décisions sur l'avenir du patrimoine.
- Absence d'approches pluridisciplinaires, souvent les programmes de sauvegarde sont confiés à des architectes restaurateurs, qui ne font pas appel aux acteurs des autres secteurs (sociologue, urbaniste, économiste...) ce qui réduit les chances de réussite des projets de mise en valeur.
-

**CONCLUSION:**

Le but de ce chapitre était d'analyser et de comprendre l'évolution de la politique patrimoniale en Algérie à travers l'examen détaillé des différents instruments applicables à la sauvegarde du patrimoine, les textes législatifs qui traitent de la sauvegarde et la mise en valeur des édifices historiques et enfin le système d'acteurs impliqué dans cette sauvegarde.

Il faut se rappeler que l'Algérie a accédé à l'indépendance en 1962 ; après 132 années d'occupation Française. La législation et les pratiques en matière de protection du patrimoine en Algérie pendant l'occupation coloniale sont indissociables de la législation patrimoniale en vigueur en métropole.

En 1887, sera promulguée la loi relative à la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique. Elle permettra d'asseoir la base juridique relative à l'action du service des monuments historiques. La première liste officielle des monuments historiques est établie cette même année et comptera sept monuments. La seconde liste, dressée en 1900, rassemblera un total record de 80 monuments classés.

Avec la loi de 1930, les concepts de patrimoine et de monuments sont étendus aux ensembles naturels, en plus des considérations historiques, les dimensions scientifiques, légendaires et pittoresques constituent pour la première fois, la définition des valeurs patrimoniales

A partir de 1943, une nouvelle loi instituait les périmètres de sauvegarde « *abond* » de 500 m autour des monuments classés et inscrit sur l'inventaire supplémentaire ; permettant ainsi une protection directe et une valorisation du monument dans son environnement.

Au lendemain de l'indépendance, l'Algérie doit se construire et répondre aux nécessités de protéger et sauvegarder les monuments historiques contre toutes les atteintes, tels que la destruction volontaire et le pillage.

Il a fallu mettre en place graduellement de nouvelles règles de gestion du patrimoine national, conforme à la souveraineté algérienne. La loi du 31 décembre 1962 a reconduit toutes les lois françaises en matière de patrimoine, d'abord jusqu'au 5 juillet 1973 puis prolongées jusqu'au 5 Juillet 1975, date de l'Algérianisation des textes législatifs.<sup>38</sup>

En matière de protection et valorisation du patrimoine culturel, la gestion transitoire, s'est soldée par la promulgation de l'ordonnance 67-281 du 20 Décembre 1967, relative aux fouilles et à la protection de monuments et sites historiques et naturels. Cette loi a permis de définir deux principes de protection des biens patrimoniaux :

---

<sup>38</sup> ZADEM Rachida, *Contribution pour une mise en œuvre des plans permanents de sauvegarde des ensembles urbains ou ruraux d'intérêt historique ou architectural, organisation statutaire et modalités de financement, constat et propositions.*

- Le classement définitif.
- L'inscription sur l'inventaire supplémentaire.

En Algérie, depuis le début des années 1990, apparaît un intérêt croissant pour le patrimoine et sa prise en charge, en grande partie grâce à la promulgation de la loi 98-04 du 15 Juin 1998. Elle représente une innovation dans le système réglementaire relatif à la protection du patrimoine culturel. Ce texte définit le patrimoine culturel comme : « *les biens immobiliers, immobiliers par destination et mobiliers existants sur et dans le sol des immeubles du domaine national légués par les différentes civilisations qui se sont succédées de la préhistoire à nos jours* ». <sup>39</sup> Les biens culturels immobiliers peuvent être soumis à l'un des régimes de sauvegarde suivant :

- L'inscription sur l'inventaire supplémentaire.
- Le classement.
- Secteur sauvegardé.

La comparaison de la politique patrimoniale Algérienne avec celles des expériences étrangères, démontre plusieurs limites :

- En premier lieu, la législation algérienne en matière de gestion et de sauvegarde du patrimoine, ne définit qu'un seul type d'intervention et de préservation du patrimoine, qui est la restauration immobilière à travers l'article 2 du décret 83-684 du 26 novembre 1983, fixant les conditions d'intervention sur les tissus existants. De ce fait nous pouvons conclure que la politique patrimoniale algérienne, ne fait à aucun moment appel à la réhabilitation, à la réutilisation et à l'intégration des monuments et sites historiques dans la vie contemporaine, comme mode de sauvegarde et de pérennisation du patrimoine.
- En second lieu, face à l'état d'abandon et de ruines avancé que connaît notre patrimoine national, les acteurs impliqués dans la sauvegarde de celui-ci, prennent plus souvent des décisions pour mettre à l'abri et limiter les pertes que des décisions à la faveur de la mise en valeur de ce patrimoine. Les travaux prescrits sont généralement des travaux de restauration, car elle permet de lutter contre le processus de dégradation. La politique patrimoniale locale est plus portée sur des opérations d'urgences que sur des opérations de mise en valeur, bien étudiées et bien réfléchies avant le début des travaux. La politique patrimoniale en Algérie, souffre du manque de l'implication directe de l'état ainsi que l'inexistence d'un ministère dédié au patrimoine et à la culture.
- En troisième point, les dispositifs de sauvegarde instaurés tels que le P.O.S. et le P.D.A.U, sont des outils juridiques et réglementaires qui ne permettent pas, l'élaboration de plan de sauvegarde et de mise en valeur, car ils ne font guère référence

---

<sup>39</sup>Journal officiel de la République Algérienne, n : °44 du 17 du Juin 1998. Article 03, de la loi 04-98 du 15 juin ; relative à la protection du patrimoine culturel. Disponible sur: <http://www.joradp.dz>. Consulté le 07 Aout 2009.

aux règles générales, ni aux servitudes d'usage, ni l'indication des immeubles à protéger (restauration, réhabilitation...), ils ne fixent non plus les conditions architecturales des édifices historiques.

**CONCLUSION GENERALE :**

Aujourd'hui la sauvegarde des édifices historiques s'affirme comme un véritable outil de développement, œuvrant au nom de la revalorisation patrimoniale. La prise en charge du patrimoine, peut aider à accroître l'attraction économique et culturelle, en effet cette revalorisation lui permettra de se maintenir dans le temps et de conserver son identité, ainsi que de répondre aux besoins socio économiques des riverains et usagers de ces édifices historiques.

Les mesures de protection établies par les textes législatifs et pratiqués par les acteurs du patrimoine ne peuvent suffire, il est donc nécessaire de réfléchir à une démarche patrimoniale, qui vise l'insertion de ces édifices dans la vie contemporaine et pour réaliser cet objectif, les différents acteurs du patrimoine national doivent mettre en place une nouvelle démarche de sauvegarde et de mise en valeur.

Aujourd'hui est venu le moment, où la sauvegarde de notre patrimoine historique doit constituer l'une de nos priorités. La mise en valeur de ce patrimoine, le rendre accessible ainsi que l'intégrer dans les différentes stratégies de développement, doit être la priorité des décideurs et des acteurs patrimoniaux à travers la mise en place d'outils adéquats.

Pour atteindre cet objectif, des réflexions doivent être apportées sur la démarche des projets de revalorisation des édifices historiques:

- Une démarche globale, qui va au-delà de la vision patrimoniale ou architecturale, afin de définir une stratégie pluridisciplinaire, économique, sociale et environnementale ; en trouvant une harmonie entre la mise en valeur de notre patrimoine et l'amélioration de la qualité de vie.
- Définir une méthode de réhabilitation qui a pour but de rechercher un équilibre entre la préservation du patrimoine, sa durabilité à long terme et sa réutilisation.
- Mettre en place une démarche qui implique forcément la participation d'acteurs pluridisciplinaires.
- Mettre en place les moyens financiers et la durée suffisante pour élaborer les études préalables à toute opération de réhabilitation, cette façon de procéder permettra de bien intégrer la phase diagnostic dans l'échéancier des travaux.
- Une stratégie flexible à long terme, qui permet la possibilité de réaffecter l'édifice réhabilité en s'adaptant aux changements sociaux et économiques.

OUVRAGES :

1. ABE Y. «*Les débuts de la conservation au Japon moderne : idéologie et historicité* ».1980.
2. ABICHARED Robert. «*Festival d'Avignon* ». Paris 1951.
3. ALBERTINI Eugène. «*La réglementation nouvelle des monuments historiques* ».
4. ALETH Picard. «*Architecture et urbanisme en Algérie, D'une rive à l'autre 1830-1962* ». Edition Sud, 1996. 136 p.
5. ARVIEUX Laurent. «*Voyage à Tunis par Laurent d'Arvieux* ». Edition Broché. Décembre 1994.
6. BARGES J.J.L. «*Histoire des Bani Zian, rois de Tlemcen* ». Edition Benjamin Duprat, Paris 1852. 310 p.
7. BARTHES R. «*La chambre claire, Paris, Cahiers du cinéma* ». Edition Gallimard 1980.148 p.
8. BEBELON J.P & CHASTEL André. «*La notion du patrimoine*». Edition Liana Levi, Avril 2008. 141 p.
9. BARRUCANO M. «*L'urbanisme princier en Islam* ».Edition Genthner, Paris 1985. 341 p.
10. BEGUIN François. «*Arabisances, décor architectural et tracé urbain en Afrique du Nord. 1830-1950* ». Edition Unod 1983. 82 p.
11. BERDUCOU Marie. «*La Conservation en archéologie* ».Edition Masson, Paris 1990. 499 p.
12. BOHIGAS Oriol. «*Entre el pintoresquismo y el rigor*». Edition De Córdoba, Séville 1985. 175 p.
13. BOITO Camillo. «*Conserver ou restaurer : les dilemmes du patrimoine*». Edition de l'Imprimeur Novembre 2000.112 p.
14. BOUROUIBA Rachid. «*L'art musulman en Algérie*». Edition SNED, Alger 1987.123 p.
15. BRANDI César. «*Teoria del Restauro*». Edition di Storia et Letteratura, Rome 1963. 337 p.
16. CHOAY Françoise. «*L'allégorie du patrimoine* ». Editions du Seuil, 2007.270 p.
17. CHOAY Françoise et MERLIN Pierre. «*Dictionnaire de l'urbanisme et de l'aménagement*». Edition Presse Universitaire de France 1988.723 p.
18. DEVERDUN G. «*Marrakech, des origines à 1912*». Edition Maison Neuve, Rabat 1966. 610 p.
19. DHINA A. «*Les états de l'occident Musulman du XIII, XIV et XV é siècle* ». Edition Armand Colin, Paris 1943.
20. DUC ROCQ Th. «*La loi du 30 mars 1887 et les décrets du 3 janvier 1889 sur la conservation des monuments et objets mobiliers présentant un intérêt national au point de vue de l'histoire ou de l'art* ». Edition Picard, Paris, 311 p.
21. DUMAS Alexandre. «*Impressions de voyage. Midi de la France* ». Edition Michel Lévy frères, Paris 1851. 357 p.
22. EL IDRISSE. «*Description de l'Afrique et de l'Espagne*». Traduction DOZY & LEYDE 1864-1866. Edition Annales d'histoire économique et sociale. 680 p.
23. FRIER Pierre-Laurent. «*Droit du patrimoine culturel*». Edition Presse Universitaire de France, 1997. 526 p.

24. Giovannoni G. «*Vecchie città*». Edition Lyonnaises d'art et d'histoire, France, 1999, 160 p.
25. GIRARD J. «*Avignon. Histoire et Monuments* ». Edition Dominique Seguin, Avignon, 1924. 265 p.
26. GIRARD J. «*Évocation du vieil Avignon* ». Edition De Minuit, France 1972. 444 p.
27. GRABBAR O. «*La ville, son développement et sa culture dans l'Islam d'hier et d'aujourd'hui* ». Edition Albin Michel, France 2000.
28. GRAVARI Barbas Maria. «*Habiter le patrimoine. Enjeux, approches, vécu* ». Edition Géographies du patrimoine, France 2005. 618 p.
29. GUILLEMAIN Bernard. «*Les Papes d'Avignon 1309-1376* ».Edition Cerf, Paris 2000. 192 p.
30. HAEDO De. «*Histoire des rois d'Alger* ». Edition Traduction de H.-D. de Grammont, France 2004. 240 p.
31. HALLAY André. «*Avignon et le Comtat Venaissin* ». Edition Chagrin, Paris 1911. 127 p.
32. IBN ABY ZAR Ali. «*Rawd El Quirtas, Histoire de Fez* ». Traduction par Baumier, Paris 1860. Editions La porte, Rabat 1999.
33. IBN KHALDOUN. «*Histoire des Berbères* ». Traduction DE SLANE. Alger 1852-1856. Edition Librairie orientaliste Paul Geuthner, Paris 1863. 494 p.
34. JANIN Patrick. «*Les zones d'intérêt culturel, techniques d'intervention et de délimitation*».
35. KOUMAS A. «*L'Algérie et son patrimoine*». Edition du patrimoine, Paris 2003. 206 p.
36. Kostof S. «*The City Happed*». Edition Little, Brown and Company, Boston, Toronto, London, 1991.325 p.
37. LACHACHI Hadj Omar. «*Le passé prestigieux de Tlemcen*». Edition Ibn Khaldoun, Tlemcen 2002. 117 p.
38. LECOCQ A. «*Histoire de Tlemcen, ville Française 1842-1871* ». Edition Internationale, Tanger 1940.
39. LÉONELLI Marie-Claude. «*La demeure médiévale en Provence : les problèmes de sa restitution au public* ». Edition CNRS, Paris 1998. 134 p.
40. MARCAIS G. «*Architecture musulmane d'occident*». Edition Arts et métiers graphiques, Paris 1954. 541 p.
41. OULEBSIR Nabila. «*Liste des édifices, des parties d'édifices et des sites classés parmi les monuments historiques de l'Algérie, entre 1887 et 1930*».
42. POWELL Kenneth. «*Réhabilitation, rénovation, réutilisation, l'architecture transformée*». Edition Seuil, France 1999. 253 p.
43. RAVOISIE d'Amable. «*Exploration scientifique de l'Algérie* ». Edition Librairie de Furmin, Paris 1866. 76 p.
44. REMMM David Jean Claude. «*Le patrimoine, architectures et espaces, pratiques et comportements. Les Souks et les Khans d'Alep, Figures de l'orientalisme en architecture*».Edition Sud 1996. 205 p.
45. RICARD R. «*Pour comprendre l'art musulman dans l'Afrique du Nord et en Espagne* ». Paris 1924. Edition Hachette, Paris 1924. 230 p.

46. RIEGL ALOIS. «*Der moderne DENKLALKULTUS*». Edition Seuil, Paris 1984. 481 p.
47. Ruel A. «*L'archéologie : la passerelle invisible du patrimoine à l'identité* ». Alger 1860.
48. SARI Djilali. «*Tlemcen, la cité patrimoine à sauvegarder*». Edition ANEP 2006.115 p.
49. SHAW M. «*Voyage au cœur de la régence d'Alger* ».Edition Merlin. Paris 1830. 402 p.
50. SOURDEL D. «*La civilisation de l'Islam classique*». Edition Vocabulaire de l'Islam, Novembre 2002.
51. SOURNIA Bernard & VAYSETTES Jean-Louis. «*Villeneuve-lès-Avignon. Histoire artistique et monumentale d'une villégiature pontificale* ». Edition du Patrimoine, Paris 2006.
52. STANGERS I. «*D'une science à l'autre. Des concepts nomades*». Edition Le Seuil, Paris 1987.481 p.
53. Viollet-le-Duc. Eugène-Emmanuel. «*Dictionnaire raisonné de l'architecture française du XIe au XVIe siècle* ». Edition Banc 1864. 415 p.
54. YELLES M. «*Les fantômes de l'identité* ». Edition ANEP, 2004. 216 p.

## THESES & MEMOIRES :

55. BABA AHMED KASSAB Tsouria. «*Antagonisme entre espaces historiques et développement urbain, cas de Tlemcen* ». Thèse de Doctorat d'Etat en Architecture et Urbanisme. Option Préservation des Sites et Monuments Historiques. E.P.A.U 2007.
56. BENCHIKH Lobna. «*Une gestion réglementaire pour la protection et la mise en valeur du patrimoine urbain-le cas d'ORAN-* ». Thèse de Magister, Université des Sciences et de la Technologie d'Oran. 2004.
57. BOUMEDIENE Amel. «*Reconnaissance patrimoniale : acteurs, représentation et stratégie-le cas de Sidi Bel Abbes* ». Thèse de Magister en Matériaux de Construction et Conservation du Patrimoine de la Ville. Université des Sciences et de la Technologie d'Oran. 2007.
58. CHOUQUET Marine. «*Les périmètres patrimoniaux* ».Master en Droit de l'Urbanisme, de la Construction et de l'Immobilier. Université Montesquieu Bordeaux V.
59. HAINE Atika. «*Forme d'identification d'un complexe palatial médiéval : Le Mechouar de Tlemcen* ». Thèse de Magistère en Préservation et Mise en Valeur des Monuments et Sites Historiques. E.P.A.U. 2000.
60. Malika Hocine. «*La réutilisation des monuments historique, contraintes et perspectives* ». Thèse de Magistère en Architecture et Environnement. E.P.A.U. 2006.
61. LAURENT Xavier. «*La politique du patrimoine monumental d'André Malraux à Michel Guy (1958-1974)* ».Master en Sauvegarde du Patrimoine. Université de la Sorbonne Paris. 2002.
62. OULEBSIR Nabila. «*La construction du patrimoine en Algérie de la conquête au centenaire 1830-1930* ». Thèse de doctorat. Paris 2000.
63. PROULX Cédric. «*L'aménagement du territoire au Maroc : Survol des politiques urbanistiques et environnementales, ressources naturelles, protection du patrimoine. Chaire UNESCO paysage et environnement* ». Université de Montréal.

64. TOUAA Wahby. « *Le quartier de Sidi El Houari d'Oran ; entre involution et patrimonialisation* ». Thèse de Magister en Patrimoine. Université des Science de la Technologie d'Oran. 2007.

### COLLOQUES ET SEMINAIRES :

65. ICOMOS. « *les aspects particuliers de l'assainissement, de la restauration et de la mise en valeur des villes anciennes nord-africaines et asiatiques du bassin méditerranéen* ». Du 9 au 16 juin 1968.

66. « *La politique de réhabilitation urbaine en Espagne, évolution, expériences et acteurs* ». Institut d'Urbanisme et du Territoire. Espagne 1990.

67. HASSOUNI Omar. « *Architecture et discours sur la méthode* ». Ecole Nationale d'Architecture de Rabat. Maroc 1999.

68. Khalida TOUMI, Ministre de la communication et de la culture, discours d'introduction aux Assises du patrimoine culturel à la Bibliothèque Nationale d'El Hamma Alger. 29 Décembre 2003.

### RAPPORTS :

69. Rapport final. « *L'entretien programmé dans la conservation et entretien des sites archéologiques* ». PISA .

70. Rapport. « *Restauration d'El Mechouar* ». Bureau d'Etudes B.T.M Tlemcen. 1996.

71. LEZINE A. « *Rapport pour l'UNESCO* ». UNESCO 1994.

72. RACHEDI Hassiba. « *Les valeurs d'authenticités : cas du Mechouar de Tlemcen* ».

73. ZADEM Rachida. « *Contribution pour une mise en œuvre des plans permanents de sauvegarde des ensembles urbains ou ruraux d'intérêt historique ou architectural, organisation statuaire et modalités de financement, constat et propositions* ».

### ARTICLES ET REVUES :

74. « *L'Architecture méditerranéenne* ». Edition R.K Marseille France.

75. « *Alam El Maarifa* ». N : ° 322. Décembre 2005.

76. « *Patrimoine urbain et insignifiance* ». Volume : 42. N : ° 116. Canada 1980.

77. « *Les Deux Mondes* ». Tome I. France 1933.

78. « *Echo du Bardo* ». Tunisie. Octobre 1985.

79. « *Revue Africaine* ». 1859-1860-1880.

### TEXTES OFFICIELS :

80. Journal officiel de la République Algérienne : « *N : °7 du 23 janvier 1968. Article 20 de l'ordonnance 67-281 du 20 décembre 1967. Article 129, relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels* ».

81. Journal officiel de la République Algérienne : « *N : °49 du 29 novembre 1983* ».

82. Journal officiel de la République Algérienne : « *N : °52 du 02 décembre 1990* ».

83. Journal officiel de la République Algérienne : « N : °44 du 17 du Juin 1998 ».

84. Journal officiel de la République Algérienne : « N : °44 du 17 juin 1998. Article 16 et 17, de la loi 04-98 du 15 juin ; relative à la protection du patrimoine culturel ».

85. Journal officiel de la République Française du 31 Mars 1887.

86. Journal officiel de la République Française du 8 Janvier et 8 Mars 1889.

87. Journal officiel de la République Française du 31 Décembre 1913.

### CHARTES :

88. la Charte Internationale sur la Conservation et la Restauration des Monuments et des Sites « charte de Venise » 1964, Adoptée par ICOMOS en 1965.

89. « La charte de Lisbonne ».

### INTERNET :

90. «Repères conceptuels et historiques». Première partie.

<http://geocarrefour.revues.org/index746.html>. Consulté le 01 Mars 2009.

91. « ARIBI Rafik. La Législation du Patrimoine Culturel en Algérie ».

92. Disponible sur : <http://audit2.clio.it/legaldocs/algeria01.htm>.

93. «Les trois Chartes internationales d'Athènes, Venise et Cracovie ». <http://www.lrmh.fr>. Consulté le 23 Avril 2009.

94. «Les PLU d'Ile de France ». Disponible sur : <http://www.visioplou.com>. Consulté le 28 Avril 2009.

95. «Conseils pour l'élaboration d'un PLU». Disponible sur : <http://www.ddaf.ain.pref.gouv.fr>. Consulté le 28 Avril 2009.

96. «Les acteurs du patrimoine et des sites au niveau central, le Ministère de la Culture français ». Disponible sur : <http://www.culture.gouv.fr/>. Consulté le 28 Avril 2009.

97. Site officielle de la médina de Tunis. Disponible sur <http://www.asmtunis.com/voir-actualite2>. consulté le 02 Mai 2009.

98. «La législation du patrimoine culturel en Algérie ». Disponible sur : <http://www.uniromal.it>. Consulté le 10 juin 2009.

99. «L'état du patrimoine-un constat mitigé ». Disponible sur : <http://www.international.icomos.org>. Consulté le 16 juin 2009.

### ETUDES ET INSTRUMENTS D'URBANISME :

100. ANAT. Tlemcen. Plan directeur d'aménagement et d'urbanisme du groupement des communes : Tlemcen, Chetouane, Mansourah. 2000.